

gisti, les notes
pratiques

Sans-papiers, mais pas sans droits

6^e édition

groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s

Sommaire

Comment utiliser cette publication ?	2
La notion de sans-papiers	3
Aide aux sans-papiers et secret professionnel	5
▶▶ Vie quotidienne	8
Droit à la domiciliation administrative	8
Justificatifs de domicile, domiciliation et démarches préfectorales	13
Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte	16
Accès aux services postaux	19
Déclaration des revenus et avis d'imposition	21
Aide juridictionnelle	24
▶▶ Santé	27
Assurance maladie	27
Aide médicale de l'État	31
Fonds pour les soins urgents et vitaux	34
Lieux de soins et de prévention accessibles sans protection maladie	36
Interruption volontaire de grossesse	38
▶▶ Couple	41
Mariage	41
Pacs	44
Concubinage	46
▶▶ Enfants	47
Aide sociale à l'enfance	47
Protection maternelle et infantile	53
Modes de garde des enfants	55
Scolarité	58
Bourses scolaires	63
▶▶ Hébergement	67
Structures d'hébergement et hébergement d'urgence	67
Droit à l'hébergement opposable	71
Droit au logement opposable	73
▶▶ Aides diverses	76
Prestations sociales des collectivités locales et cantines scolaires	76
Réductions tarifaires dans les transports	79
▶▶ Travail	81
Assurance accident de travail	81
Conséquences de l'emploi illégal	84
▶▶ Vieillesse	88
Retraite et pensions aux personnes âgées	88
▶▶ Citoyenneté	92
Droits au cours d'un contrôle d'identité	92
Vie associative et syndicale	96
Sigles et abréviations	103

Cette publication tente d'équilibrer l'usage du masculin et du féminin malgré les règles traditionnelles de la langue française qui privilégient le masculin. Pourtant le terme de sans-papiers sera considéré comme neutre et utilisé pour les deux sexes.

Sans-papiers mais pas sans droits

Cette note pratique s'adresse aux personnes sans papiers et à celles et ceux qui les accompagnent. Les étrangères et les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français ont, contrairement à ce que l'on croit communément, des droits fondamentaux, des droits « de base » pourrait-on dire.

Cette publication fait un point clair et synthétique sur ces droits, dans un contexte où les personnes étrangères en général et sans papiers en particulier sont vulnérables. Et puisqu'à la précarité juridique et sociale se greffe la précarité du statut administratif (difficulté d'accès à l'information, complexité des procédures, « refus de guichet », et bien sûr, risque pénal et risque d'éloignement), elle a également pour ambition d'inciter « ceux qui vivent ici » à ne pas céder aux abus commis par les autorités administratives.

Car, faut-il le rappeler, veiller à la promotion des droits des sans-papiers est une exigence non seulement pour agir en faveur de l'égalité de traitement de tous indépendamment de la nationalité, mais aussi pour promouvoir l'état de droit.

Il s'agit donc bien d'un devoir de citoyenneté.

Mais l'affaire n'est pas simple... Comment, en effet, s'aventurer au guichet d'une administration lorsque l'on est en séjour irrégulier ? Faire une simple demande ne risque-t-il pas d'avoir des conséquences fâcheuses, voire dramatiques ? Comment « revendiquer » un droit alors même que le face-à-face avec l'administration place d'emblée l'intéressé dans une position de faiblesse ?

Si la réponse n'est ni simple, ni certaine, et nécessite impérativement une évaluation individuelle que seule la personne concernée peut finalement trancher, l'essentiel est de ne jamais abandonner ses droits. Il s'agit bien d'une lutte commune à mener et d'un rapport de force à construire.

Renoncer à son droit, c'est entretenir le cycle de l'injustice.

Rester isolé, c'est toujours accentuer le risque individuel.

En pratique, la seule garantie de succès est probablement l'action collective.

À côté du simple accompagnement individuel des sans-papiers dans leurs démarches, le droit de toute personne à s'organiser collectivement doit être largement utilisé, tant par les sans-papiers que par tous ceux qui souhaitent promouvoir une solidarité active.

L'outil juridique constitue plus que jamais un levier indispensable : aucun texte ne peut empêcher un sans-papiers d'intenter une action en justice pour faire respecter son droit et défendre sa dignité. Ce document est une invitation à ce combat citoyen.

En cas de difficulté, il ne faut pas hésiter à chercher le soutien d'une association ou d'un syndicat (voir liste p. 96 et suivantes et www.gisti.org/adresses) **et à saisir le Défenseur des droits** (7 rue Saint-Florentin, 75409 Paris cedex 08 – saisine en ligne www.defenseurdesdroits.fr).

Comment utiliser cette publication ?

Elle est constituée de fiches synthétiques classées par type de droits ou de prestations. Chaque fiche est réalisée selon un plan type qui contient cinq rubriques :

- contenu du droit ;
- l'accès sans titre de séjour ;
- en pratique ;
- les obstacles ;
- pour en savoir plus.

La logique de ce document est celle d'un aide-mémoire.

Cet ouvrage n'est donc pas un précis de droit social, et c'est la raison pour laquelle la « ligne éditoriale » retenue privilégie un langage accessible à tous et ne mentionne que les seules références juridiques indispensables sans citer « la lettre » du texte référencé. L'effort de synthèse pour des thèmes aussi complexes a conduit à limiter le nombre de pages de chaque fiche, mais en excluant toute approximation. C'est la raison pour laquelle les renvois à des ouvrages spécialisés sont aussi nombreux qu'indispensables.

La condition de régularité du séjour est bien évidemment la préoccupation principale, ce qui explique que figurent des prestations excluant par principe les sans-papiers mais pour lesquelles subsistent certaines niches ou exceptions qui doivent malgré tout être mentionnées.

Textes réglementaires

Seuls les textes essentiels sont cités, le plus souvent dans la section « pour en savoir plus ». La plupart d'entre eux sont accessibles sous la rubrique droit > textes du site du Gisti : www.gisti.org/droit-textes

Adresses utiles

Vous trouverez en fin d'ouvrage la liste des organismes (et leurs coordonnées) qui peuvent être utiles aux sans-papiers, classée par thématiques.

Avertissement

À lire avant toute démarche

La notion de sans-papiers

Cette note pratique s'adresse aux étrangères et aux étrangers résidant en France sans titre de séjour ou encore aux citoyennes et citoyens de l'Union européenne (et assimilés) résidant en France sans y bénéficier d'un droit au séjour (voir encadré page suivante). Pour celles et ceux qui résident sous couvert de documents provisoires (rendez-vous en préfecture, convocation, récépissé de première demande, autorisation provisoire de séjour, assignation à résidence...), il convient de porter une attention particulière à la rubrique « l'accès sans titre de séjour » qui peut comporter des indications qui leur sont destinées.

Attention! Les personnes qui ont demandé l'asile, parfois mentionnées dans cette publication, relèvent pour certains droits de dispositions particulières qui ne sont pas présentées ici.

Séjour et nationalité

Bien entendu, le combat pour le respect des droits des sans-papiers ne doit pas occulter deux démarches qui ne sont pas l'objet de ce document :

- la régularisation de la situation au regard du séjour ou d'une activité salariée ;
- l'accès à la nationalité française.

Pour ce faire, sont mentionnés dans la rubrique « pour en savoir plus » la documentation spécialisée et les relais compétents.

Cependant, lorsqu'un droit ou une prestation se combine avec une disposition particulière concernant la régularisation, un petit encadré le signale en fin de fiche.

Exhaustivité

La formalisation, dans une liste, des droits des sans-papiers ne doit pas occulter la problématique globale des étrangers en situation précaire résidant en France, qui ne peut se réduire à un catalogue. À titre d'exemple, la question de l'interprétariat ne figure pas en tant que telle dans ce document, alors qu'il s'agit d'un enjeu important de l'accès aux droits.

Les justificatifs

Il faut rappeler que l'accès aux prestations se trouve conditionné par la production de justificatifs nombreux et variés. Aussi, il est indispensable de conserver précieusement tout document ancien ou récent qui pourrait ultérieurement être réclamé ou servir de preuve et de ne fournir que des photocopies, en gardant tous les originaux.

Les citoyennes et citoyens de l'Union européenne ou assimilés sont aussi concernés par cette note pratique

En ce qui concerne les droits des personnes étrangères, la réglementation est parfois plus favorable si elles ont la nationalité de l'un des vingt-sept États de l'Union européenne (UE) autres que la France ou de l'un des quatre « États associés » (Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse) ; elles sont alors qualifiées de « citoyennes de l'UE ou assimilées ». Les autres États sont désignés par « États tiers ».

Les personnes ressortissantes de l'Union européenne ou assimilées ne sont pas soumises à l'obligation de posséder un titre de séjour. Par exception, si elles sont ressortissantes d'un État membre entré dans l'UE depuis moins de sept ans, elles peuvent être contraintes à posséder un titre de séjour pour être autorisées à exercer un travail salarié.

Mais les citoyennes et citoyens de l'UE ou assimilés peuvent ne pas bénéficier d'un « droit au séjour » et se trouver « en situation irrégulière ». Pour cette raison, même si le terme de « sans-papiers » est plutôt utilisé pour les personnes ressortissantes d'États tiers, tous les droits présentés dans cette brochure concernent également les citoyens et citoyennes de l'UE ou assimilés.

Aide aux sans-papiers et secret professionnel

Le séjour irrégulier n'est plus un délit

Jusqu'en 2012, le fait, pour un étranger ou une étrangère, d'entrer et/ou de séjourner irrégulièrement (sans titre de séjour) en France était considéré comme un délit passible d'un an de prison, d'une amende de 3 750 € et d'une interdiction du territoire français.

À la suite de plusieurs décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a aboli le délit de séjour irrégulier (en maintenant tous les autres dispositifs qui permettent de contrôler et d'éloigner les sans-papiers). Deux délits subsistent : le délit d'entrée irrégulière et un délit de soustraction à une mesure d'éloignement ou de maintien sur le territoire dont est passible une personne restée en France malgré une mesure d'éloignement.

L'aide directe ou indirecte à l'entrée ou au séjour irréguliers est un délit

Les articles L. 622-1 et s. du Ceseda prévoient des peines allant jusqu'à cinq ans de prison et 30 000 € d'amende (sanctions portées à dix ans de prison et 750 000 € d'amende dans certains cas). La loi du 31 décembre 2012 a modifié le régime de l'immunité pénale tant pour les membres de famille que pour les personnes morales.

Ainsi, l'aide à une étrangère ou un étranger en séjour irrégulier ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'elle est le fait : de son conjoint ou sa conjointe ou d'une personne vivant notoirement en situation maritale avec elle ou avec lui ; de ses ascendants ou descendants ou de leur conjoint ou conjointe ; de ses frères et sœurs ou de leur conjoint ou conjointe ; des ascendants, descendants, frères et sœurs de son conjoint ou de sa conjointe ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec elle ou lui.

De la même manière, ne peut être sanctionnée une personne physique ou morale qui, sans contrepartie directe ou indirecte, a fourni des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à la personne sans papiers ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celle-ci.

Subsistent uniquement pour les personnes précitées les sanctions relatives : à la complicité d'entrée irrégulière ; au mariage, à l'organisation ou tentative d'organisation d'un mariage, reconnaissance d'un enfant dans le seul but soit d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour soit d'acquérir ou de faire acquérir la nationalité française.

Cette loi de 2012 devrait donc mettre largement à l'abri les professionnels de l'action sociale de tout risque de poursuites pénales pour aide au séjour. Toutefois, tout est affaire d'interprétation par les juges. On soulignera en outre que les professionnels subissent une forte pression visant à obtenir d'eux des informations dont ils sont

dépositaires relatives à des personnes en situation irrégulière. Enfin, le maintien de ce « délit de solidarité » traduit une volonté de dissuader l'aide aux sans-papiers.

Le travail social auprès des sans-papiers et le secret professionnel

Il convient de rappeler que les personnels des services sanitaires, sociaux, et d'aide sociale sont tenus au secret professionnel. « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* » (CP, art. 226-13). **Pour que le délit soit constitué, la révélation n'est pas nécessairement écrite, elle peut être orale et spontanée.** Celui ou celle qui travaille dans le champ social n'a donc pas le droit d'enfreindre son obligation de secret professionnel.

Le risque d'une dénonciation du séjour irrégulier existe pourtant. D'autant que le climat de suspicion et de chasse aux personnes étrangères ainsi que certaines situations où un service social est tenu de communiquer des documents (enquête préliminaire ou de flagrance), peuvent y inciter. Seuls le procureur de la République ou un officier de police judiciaire peuvent demander à toute personne, organisme privé ou public ou administration publique détenant des documents intéressant une enquête, de lui remettre ces documents (dossiers, notes, agendas...). Les intervenants du travail social ne sont pas tenus de communiquer ces informations oralement. Pour toute remise de document, ils peuvent demander que la requête du procureur ou de l'officier de police judiciaire leur soit faite par écrit. Seuls les avocats, médecins, notaires, avoués, huissiers et entreprises de presse doivent donner leur accord à cette remise de document. Les acteurs et actrices du travail social ne peuvent invoquer l'obligation au secret professionnel pour refuser la communication de documents écrits que pour « motif légitime » qui n'a pour l'instant pas été défini par la jurisprudence (CPP, art. 60-1, 77-1-1). Il faut ajouter que le procureur de la République peut requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession afin de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu (CPP, art. 560).

Enfin, toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer (CPP, art. 109). Toutefois, les travailleurs sociaux peuvent refuser de témoigner de faits connus dans l'exercice de leur profession en invoquant le secret professionnel (CP, art. 226-13), sauf s'il s'agit de faits de sévices, privations sur mineurs ou personnes vulnérables (CP, art. 226-14).

L'action collective est plus que nécessaire dans un tel contexte (voir fiche p. 96).

Pour en savoir plus

→ Analyses

- *Le travail social auprès des sans-papiers: droits et obligations face à la hiérarchie, à la police*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, décembre 2011
- ADDE, Cimade, Fasti, Gisti, *Contrôle des étrangers: quelques nouvelles dispositions législatives*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, mai 2013
- *Les délits de solidarité*: dossier en ligne: www.gisti.org/delits-de-solidarite

→ Textes

- Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012
- Ceseda: art. L. 621-2 (délit d'entrée irrégulière), art. L. 622-1 et L. 622-4 (délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers), art. L. 624-1 (délit de soustraction à une mesure d'éloignement).

►► Vie quotidienne

Droit à la domiciliation administrative

1. Contenu du droit

a. Rappel préalable du principe déclaratif de l'adresse postale

Les personnes qui déclarent aux administrations publiques et aux organismes sociaux une adresse (personnelle, chez un tiers ou une structure d'hébergement), en estimant qu'elle leur permet de recevoir du courrier de façon constante, ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives – avec des exceptions limitées concernant notamment l'acquisition de la nationalité française ou l'obtention d'un titre de séjour (décret du 26 décembre 2000, art. 6 et 7).

Ce principe déclaratif de l'adresse est valable pour l'accès à l'ensemble des droits sociaux – y compris l'aide médicale de l'État (AME) – et interdit d'exiger un justificatif de domicile des personnes déclarant une adresse (ou de leur demander d'obtenir une domiciliation administrative). En revanche, si une personne n'est pas en mesure de déclarer une adresse où recevoir son courrier, elle va devoir recourir à une domiciliation administrative.

b. Le droit à la domiciliation administrative (domiciliation généraliste de droit commun, domiciliation AME, domiciliation asile)

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits (ouverture des droits sociaux, d'un compte en banque, etc.) et recevoir leurs courriers.

Trois dispositifs de domiciliation administrative coexistent à ce jour :

– la domiciliation généraliste ou domiciliation de droit commun (Casf, art. L. 264-1) pouvant être utilisée pour l'ensemble des démarches et demandes de droits et prestations – sauf pour les premières démarches d'admission au séjour au titre de l'asile (Casf, art. 264-10, al. 1) ;

– la domiciliation spécifique AME (Casf, art. L. 252-2) pour une personne sans papiers qui demande l'AME sans pouvoir se prévaloir d'une domiciliation généraliste car elle est ressortissante d'un État tiers ;

– la domiciliation spécifique asile (Ceseda, art. R. 741-2, 4° ; Casf, art. L. 264-10, al. 1) imposée aux étrangères et aux étrangers sans domicile stable pour demander leur admission au séjour au titre de l'asile.

Remarque : à ces trois dispositifs s'ajoutent : le dispositif d'inscription dans une commune de rattachement pour les gens du voyage non sédentaires (loi n° 69-3 du 3 janvier 1969) ; et le dispositif subsidiaire d'élection de domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour les personnes détenues (loi du 24 novembre 2009, art. 30).

Dès lors qu'une personne justifie d'une attestation d'élection de domicile de droit commun en cours de validité, il ne peut lui être opposé l'absence d'une adresse stable pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi (Casf, art. L. 264-3).

L'attestation de domiciliation AME doit de même être acceptée par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour l'ouverture des droits à l'AME ; l'attestation de domiciliation asile doit l'être par les préfectures pour les démarches d'admission au séjour au titre de l'asile.

2. L'accès sans droit au séjour

Les sans-papiers ont bien entendu droit aux dispositifs de domiciliation AME ou asile, institués pour eux.

Les citoyennes et citoyens de l'UE ou assimilés en situation administrative irrégulière ont également droit, sans discrimination, à la domiciliation de droit commun (Casf, art. L. 264-2, al. 3, contrairement aux termes erronés de la circulaire du 25 février 2008, point 1.1.2). Mais la loi maintient une discrimination contestable à l'égard des autres personnes venant d'État tiers à l'UE sans papiers, en leur refusant le droit d'utiliser une attestation de domiciliation de droit commun (Casf, art. L. 264-2).

La circulaire du 25 février 2008 (point 1.1.2) rappelle toutefois que les organismes domiciliaires ne sont pas compétents pour contrôler la régularité des personnes qui s'adressent à eux (et peuvent donc remettre à des sans-papiers une attestation d'élection de domicile de droit commun). Elle prévoit également que les sans-papiers peuvent utiliser cette élection de domicile pour demander l'aide juridictionnelle.

Remarque : *les organismes domiciliaires pourront informer les demandeurs que, sauf en matière d'aide juridictionnelle, l'attestation d'élection de domicile de droit commun pourra être refusée par les administrations auxquelles elle est présentée s'ils sont en situation irrégulière.*

3. En pratique

La domiciliation est demandée aux organismes domiciliaires :

- soit auprès des CCAS/CIAS qui ont l'obligation (domiciliation de droit commun ou AME) ou la faculté (domiciliation asile) de domicilier sous condition d'un lien de la personne avec la commune. Ce lien peut être établi par tout moyen et doit être apprécié largement sans condition d'ancienneté de présence sur la commune (circulaire du 25 février 2008, point 2.2.1) ;
- soit auprès des organismes ou des associations agréées ayant accepté une activité de domiciliation (droit commun et/ou AME et/ou asile) à certaines conditions définies dans un cahier des charges.

Les organismes domiciliaires n'ont pas à contrôler l'éligibilité de la personne aux droits et aux prestations (par exemple en subordonnant la délivrance d'une domiciliation AME à la vérification que la personne remplit bien les conditions pour bénéficier

de l'AME), ni le statut administratif (régulier/irrégulier) de la personne (circulaire du 25 février 2008, point 1.1.2).

Une attestation d'élection de domicile valable un an, et renouvelable en fonction de la situation de la personne, doit être remise. Il existe un formulaire Cerfa d'« attestation d'élection de domicile » pour la domiciliation généraliste valable pour l'ensemble des droits et prestations. Il n'existe en revanche pas de Cerfa pour les attestations d'élection de domicile AME et asile. Il est conseillé aux organismes domiciliataires d'utiliser le Cerfa destiné à la domiciliation généraliste pour la domiciliation AME en y portant cette mention, ce qui évite, pour les sans-papiers, la remise de deux attestations d'élection de domicile, par exemple l'une pour l'AME et l'autre de droit commun pour une demande d'aide juridictionnelle.

La personne domiciliée doit se rendre régulièrement auprès de son organisme domiciliataire, et au moins une fois tous les trois mois pour ne pas risquer une radiation.

Les personnes mineures n'ont souvent pas besoin de demander une attestation spécifique d'élection de domicile (domiciliation de droit commun, AME ou asile) car elles sont prises en compte en tant « qu'ayant droit ». Elles en ont toutefois le droit sans restriction particulière.

Les personnes détenues peuvent également bénéficier d'une domiciliation administrative auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS) ou d'un organisme agréé (avec l'organisation d'un suivi de leur courrier pendant leur détention), ou subsidiairement quand aucune autre solution n'est possible auprès de l'établissement pénitentiaire (loi du 24 novembre 2001, art. 30; circulaire du 1^{er} février 2013).

4. Les obstacles

Plus encore que les autres personnes sans domicile stable, les sans-papiers rencontrent d'énormes difficultés pour accéder aux dispositifs de domiciliation, ce qui entrave gravement leur accès aux droits (AME, asile, aide juridictionnelle, compte bancaire, etc.).

Exposées en première ligne à la saturation des dispositifs de domiciliation sans moyens dédiés, les personnes sans papiers et sans domicile stable sont victimes de pratiques restrictives des organismes domiciliataires, en premier lieu des CCAS : appréciation restrictive du lien avec la commune, contrairement aux critères définis par la circulaire du 25 février 2008 (point 2.2.1) ; exigence illégale de justification d'un titre de séjour ou d'une ancienneté de plus de trois mois sur le territoire de la commune ; contrôle préalable abusif de l'éligibilité de la personne aux droits et aux prestations. Toutes ces pratiques sont susceptibles de recours gracieux avec demande de communication écrite des motifs du refus de domicilier, en référence à la loi du 11 juillet 1979, avec copie à l'Union nationale ou départementale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS, UDCCAS), à la direction générale de la cohésion sociale auprès du ministère des affaires sociales et, en matière de domiciliation AME, à la direction de la sécurité sociale du même ministère, et d'un recours contentieux.

De plus, lorsque les sans-papiers se voient délivrer une attestation d'élection de domicile (AME/asile/domiciliation de droit commun pour l'A), ils se voient fréquemment demander abusivement la remise d'un original et/ou d'une attestation de moins de trois mois, alors que la loi ne prévoit que l'obligation de présenter une attestation originale en cours de validité (et d'en remettre une copie). Ces pratiques doivent faire l'objet d'un rappel à la réglementation.

Mais surtout, sauf en matière d'AME, d'asile et d'aide juridictionnelle, les sans-papiers sans domicile stable sont victimes de la discrimination légale mentionnée ci-dessus qui ne leur permet pas d'utiliser une attestation d'élection de domicile de droit commun pour exercer leurs droits. Cette discrimination légale est sans aucun doute contraire aux conventions de protection des droits fondamentaux adoptées par la France et doit être contestée.

Quant aux citoyennes et citoyens de l'UE ou assimilés sans droit au séjour et sans domicile stable, ils doivent contester systématiquement tout refus de leur délivrer ou d'utiliser une attestation d'élection de domicile de droit commun au motif qu'ils seraient en situation irrégulière, dès lors que la loi leur garantit clairement ce droit quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour (Casf, art. L. 264-2, al. 3 contrairement aux termes erronés de la circulaire du 25 février 2008, point 1.1.2).

Pour en savoir plus

→ Analyse

Fnars et UNCCAS, *Guide pratique de la domiciliation*, 2010 [téléchargeable sur le site de l'UNCCAS: www.unccas.org. Attention erreur p. 8 concernant les ressortissants communautaires]

→ Formulaire

Attestation d'élection de domicile, Cerfa 13482*2,

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/election_de_domicile.pdf

→ Textes

– Casf, art. L. 264-1 à 264-10, L. 252-2

– Ceseda, art. L. 741-1, R. 741-2, 4°

– Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

– Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

– Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

– Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

- Circulaire du 1^{er} février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire
- Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (attention : erreur page 22 concernant les ressortissants communautaires)

→ **Document**

La liste des coordonnées des associations et CCAS assurant la domiciliation administrative en Île-de-France en 2009 figure dans la publication *La domiciliation administrative des personnes sans domicile fixe en Île-de-France en 2009* (www.iau-idf.fr).

Justificatifs de domicile, domiciliation et démarches préfectorales

1. Contenu du droit

Contrairement au principe en vigueur pour l'ensemble des droits sociaux où la simple déclaration d'une adresse suffit (voir P. 27), la réglementation impose à toute personne ressortissante d'un pays tiers à l'UE de fournir un justificatif de domicile pour déposer une demande de première délivrance ou de renouvellement d'admission au séjour (décret du 26 décembre 2000, art. 6; Ceseda, art. R. 313-1, 6°). Cette règle ne s'impose pas à la personne ressortissante d'un pays de l'UE ou assimilé (Ceseda, art. R. 121-10 et suivants et circulaire du 12 octobre 2007).

Ce justificatif de domicile à fournir à la préfecture peut être :

- un justificatif d'adresse personnelle ;
- une attestation d'hébergement chez un tiers ou dans une structure d'hébergement ;
- une attestation de domiciliation administrative de droit commun (voir fiche p. 13) ;
- très subsidiairement et quand aucune autre solution n'est possible, une élection de domicile auprès d'un établissement pénitentiaire pour les personnes détenues (loi du 24 novembre 2009, art. 30 ; circulaire du 1^{er} février 2013 ; circulaire du 25 mars 2013).

De manière dérogatoire, s'ils ne sont pas en mesure de fournir une adresse personnelle ou chez un tiers, les étrangers ont l'obligation, pour déposer leur demande d'admission au séjour au titre de l'asile, de fournir une attestation spécifique de domiciliation administrative dite asile (Ceseda, art. R. 741-2 4°).

Pour les autres démarches auprès de la préfecture (délivrance ou renouvellement des récépissés asile, autres demandes d'admission au séjour notamment pour raison médicale) ou auprès d'autres organismes, les demandeurs d'asile peuvent en revanche utiliser une domiciliation généraliste de droit commun (voir fiche p. 13)

2. L'exigence de « justificatif de domicile » pour les étrangers sans droit au séjour et sans domicile stable

Les citoyens et citoyennes de l'UE et assimilées peuvent déclarer leur domicile sans avoir à fournir de justificatif pour leur demande de titre de séjour. Si ces personnes sont sans domicile stable et ne peuvent donc indiquer un domicile, elles ont le droit d'utiliser une attestation d'élection de domicile de droit commun pour demander la délivrance d'un titre de séjour (Casf, art. L. 264-2, al. 3 et art. L. 264-3).

Pour les personnes ressortissantes d'États tiers, la réglementation interne exige en revanche un justificatif. À défaut de pouvoir justifier d'une adresse personnelle, chez un tiers ou dans une structure d'hébergement, une personne ressortissante d'un État tiers en situation irrégulière peut utiliser une attestation de domiciliation administrative de droit commun pour faire une demande d'admission au séjour, même si la réglementation interne (Ceseda, art. R. 313-1 6° ; Casf, art. L. 264-2, al. 3) ne le prévoit

pas expressément, sauf pour les personnes détenues (circulaire du 1^{er} février 2013, point II.B.2 ; circulaire du 25 mars 2013, point 3.1)

3. En pratique

La plupart des préfectures refusent de manière systématique l'enregistrement des demandes d'admission au séjour des étrangères et des étrangers (avec ou sans papiers) démunis de justificatifs d'adresse personnelle, chez un tiers ou dans une structure d'hébergement.

À noter : *quelques rares préfectures, se conforment aux droits fondamentaux des personnes sans domicile stable et acceptent l'instruction des demandes de régularisation sur présentation d'une attestation de domiciliation AME, accompagnée le cas échéant d'une lettre d'un travailleur social informant de la résidence de la personne sur le territoire du département et de l'absence actuelle de domicile stable. Cette pratique devrait être suivie par l'ensemble des préfectures.*

Ces pratiques préfectorales empêchent le dépôt de demandes de régularisation par les sans-papiers sans domicile stable et/ou les conduisent à utiliser des justificatifs de domicile correspondant à des hébergements provisoires alors même que la procédure préfectorale d'instruction de leurs demandes va durer de nombreux mois et que certaines préfectures renforcent le contrôle des personnes les hébergeant (obligation de se présenter en préfecture, justification de l'original de leur pièce d'identité, contrôle à leur domicile).

Face à ces pratiques abusives, des recours gracieux et contentieux sont possibles pour forcer l'enregistrement d'une demande d'admission au séjour ou la remise d'une carte de séjour (TA de Versailles, 20 février 2012, n° 1000944, sanctionnant une préfecture refusant de délivrer un titre de séjour à un bénéficiaire de la protection subsidiaire sans domicile stable). Ces recours se fondent soit sur le droit interne pour les ressortissants communautaires, soit sur le caractère discriminatoire des dispositions de droit interne pour les sans-papiers sans domicile stable. Mais, complexes et souvent longs, ces recours sont malheureusement rarement exercés.

En tout état de cause, afin de ne pas compliquer encore les démarches administratives, il faut veiller à ce que les justificatifs de domicile présentés (par exemple une attestation de domiciliation AME à la CPAM et une attestation d'hébergement à la préfecture) concernent bien le même département. De même, pendant l'instruction d'une demande de régularisation, il faut rester très attentif aux conséquences à déclarer auprès d'une (autre) administration un nouveau domicile situé dans un autre département.

Par ailleurs, face aux délais anormalement longs pour obtenir une domiciliation asile, des recours individuels, nécessitant l'aide d'une association et/ou d'une avocate ou d'un avocat spécialisé, ont pu contraindre des préfectures à trouver en urgence une domiciliation effective (CE, 5 août 2011, n° 351247).

Pour en savoir plus

→ Analyse

CFDA, *Droit d'asile en France : conditions d'accueil, état des lieux 2012* (sur la domiciliation des demandeurs d'asile)

→ Textes

– Casf, art. L. 264-1 à 264-10, L. 252-2

– Ceseda, art. L. 741-1, R. 741-2, 4°

– Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

– Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

– Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

– Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil

– Circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes étrangères privées de liberté

– Circulaire du 1^{er} février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

– Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (attention : erreur page 22 concernant les ressortissants communautaires)

– Circulaire du 12 octobre 2007 relative aux justificatifs exigibles des ressortissants de l'Union européenne et assimilés pour bénéficier, à leur demande, d'un titre de séjour.

Ouverture d'un compte bancaire, droit au compte

1. Contenu du droit

Pour ouvrir un compte auprès d'une banque, il faut établir son identité par la présentation d'un document officiel portant sa photographie (CMF, art. R. 312-2). Lorsqu'une personne se voit refuser l'ouverture d'un compte, elle peut bénéficier de la procédure dite du « droit au compte ».

Toute personne qui réside en France et qui n'a pas de compte bancaire a le droit d'en ouvrir un dans la banque de son choix (CMF, art. L. 312-1). En cas de refus d'ouverture d'un compte, elle doit pouvoir obtenir de la Banque de France que soit désigné un établissement bancaire qui aura l'obligation de le lui ouvrir; la Banque de France désigne une banque d'office, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises.

Les services ouverts dans le cadre de ce droit au compte sont cependant restreints. Y figurent notamment :

- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services;
- un seul changement d'adresse par an;
- un relevé mensuel des opérations;
- une possibilité d'émettre et de recevoir des virements automatiques.

Il s'agit des mêmes services que ceux ouverts aux personnes qui font l'objet d'interdits bancaires, et ces services sont gratuits.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucun texte n'exige la régularité du séjour pour la mise en œuvre du « droit au compte ». Il est seulement précisé que « *le banquier doit, préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie* » (CMF, art. R. 312-2).

Un passeport étranger comporte toutes les mentions requises pour cette vérification d'identité à laquelle doit procéder l'établissement pour l'ouverture d'un compte ou pour son utilisation. Une directive interne d'un établissement bancaire qui impose la preuve de la régularité du séjour pour ouvrir un compte constitue une discrimination fondée sur l'origine nationale dans la mesure où ce refus illégal ne concerne que les étrangers (Halde, délibération n° 2006-245, 6 novembre 2006).

3. En pratique

a. Pièces à fournir

- Une déclaration sur l'honneur attestant que la personne concernée ne dispose d'aucun compte;
- l'attestation de refus d'ouverture de compte;
- une pièce d'identité avec photographie: la preuve de l'identité peut être rapportée par tout moyen; le passeport suffit, un titre de séjour n'a pas à être demandé; un récépissé en cours de validité et délivré par la préfecture, constatant le dépôt d'une demande d'asile, est un document attestant de l'identité;
- un justificatif de domicile (EDF, loyer, téléphone, attestation de domicile établie par un organisme ou une association agréée).

Les revenus n'ont pas à être vérifiés sauf pour une demande d'un crédit. En effet, la plupart des banques ont adhéré à une *Charte des services bancaires de base* qui prévoit de ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à un versement initial ou des revenus minimaux. Pourtant, beaucoup de banques demandent des justificatifs de ressources et refusent d'ouvrir un compte pour insuffisance des ressources du demandeur.

b. Procuration

Une procuration donnée à un tiers de confiance est importante pour vider un compte en cas de mesure d'éloignement.

4. Les obstacles

a. Ouverture de compte selon la procédure du « droit au compte »

– Si la banque refuse l'ouverture d'un compte à la suite d'une demande effectuée par écrit, elle est également tenue de répondre par écrit et l'attestation de refus doit être remise à la personne concernée ou lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (CMF, art. R. 312-3). Cette attestation doit informer l'intéressé-e de la possibilité qu'il ou qu'elle a de s'adresser à la Banque de France pour qu'on lui désigne un établissement de crédit pour ouvrir un compte, à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix. Le modèle d'attestation se trouve en annexe 1 de la Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte. La banque doit aussi lui proposer de faire cette demande à sa place.

Les banques remettent très rarement cette attestation qu'il faut réclamer et n'informent pas du « droit au compte » qui peut être actionné auprès de la Banque de France. En cas de refus de la banque de fournir l'attestation écrite de refus de compte, il faut en informer la succursale de la Banque de France la plus proche du domicile (source: Fédération bancaire française, *Le droit au compte*).

– Certaines banques, y compris la Banque de France saisie pour mettre en œuvre le droit au compte, refusent l'ouverture d'un compte à une personne titulaire d'un titre de séjour précaire ou en situation irrégulière. Un certain nombre d'agences de

la Poste exigent même d'un étranger deux pièces d'identité dont un titre de séjour pour ouvrir un compte. Ces exigences sont illégales et ont été condamnées par les tribunaux (TA de Paris, référé, 16 mars 2005).

– Les établissements désignés d'office par la Banque de France sont parfois réticents à ouvrir le compte. Le soutien d'une association est alors indispensable.

b. Opération de retrait, demande de relevé d'identité bancaire

L'exigence d'un titre de séjour ou d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité pour retirer un mandat financier à la Poste est une pratique illégale. Un visa en cours de validité n'est pas exigé pour les opérations postales. « Ce document [...] sert à vérifier la régularité de la présence de la personne sur le sol français, vérification qui n'incombe pas aux agents de La Poste » (questions à l'Assemblée nationale, JO du 23 octobre 2000, p. 6122).

Dès lors que la Poste a accepté, comme pièce d'identité, un récépissé en cours de validité pour l'ouverture du compte, elle ne peut par la suite considérer qu'il n'est pas valable (sa validité étant expirée) pour accéder aux comptes ou obtenir un relevé d'identité bancaire (RIB). Il n'y avait aucun doute sur l'identité de la personne. Ce refus constitue un trouble manifestement illicite (Cass. com. 18 déc. 2007, n° 07-12.382).

Pour en savoir plus

→ Textes

– CMF, art. L. 312-1 et R 312-2 à D. 312-6

– Arrêté du 18 décembre 2008 portant homologation de la charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte (la charte est en annexe)

→ Documents

– Fédération bancaire française, *Le droit au compte*, septembre 2012, téléchargeable sur le site : www.lesclesdelabanque.com

– « Refus d'ouverture de compte bancaire », <http://vosdroits.service-public.fr/F2417.xhtml>

– « Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte », Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei) (arrêté du 18 décembre 2008).

→ Adresses utiles

– Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (Afecei) : www.afecei.asso.fr

– Comede, voir p. 98

– Femmes de la Terre, voir p. 101

– Dom'Asile, voir p. 100

Accès aux services postaux

1. Le contenu du droit

L'accès au courrier est une obligation de la Poste : « *La Poste est le prestataire du service universel postal [...]. Au titre des prestations relevant de ce service, [elle] est soumise à des obligations particulières en matière de qualité et d'accessibilité du service, de traitement des réclamations des utilisateurs* » (code des postes et des communications électroniques, L. 2).

Il est cependant nécessaire de justifier de son identité pour retirer une lettre recommandée ou un colis à la Poste. Si la personne ne peut se déplacer, elle peut aussi mandater une autre personne afin de retirer le courrier. Une pièce d'identité de ce tiers sera alors demandée.

2. L'accès sans titre de séjour

Justifier de son identité ne signifie pas justifier de la régularité de son séjour. Tout document d'identité, avec photographie, autre qu'un titre de séjour en cours de validité est recevable, y compris les documents d'état civil étrangers conformément à l'article 47 du code civil selon lequel « *tout acte de l'état civil [...] des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

S'agissant des demandeurs d'asile, le récépissé de demande d'asile ou convocation Dublin est un document d'identité. L'identification est également possible, lorsque le demandeur d'asile est hébergé en centre d'accueil pour demandeur d'asile (Cada), via une personne accréditée par France Terre d'asile ou un autre organisme partenaire au sein du Cada ayant passé convention avec la Poste.

3. Obstacles

La pratique selon laquelle les agences de la Poste exigent un titre de séjour régulier pour le retrait de courriers recommandés est contraire au droit, a estimé l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) (Arcep, lettre adressée au Comede, n° Arcep/SJ/06.339 du 27 mars 2006) :

– « *la délivrance d'un courrier à l'étranger est une procédure courante qui ne justifie, à aucun titre, de la part du prestataire, un contrôle relatif ni à la nationalité, ni à la situation régulière du séjour du destinataire du courrier* ». Un tel comportement est contraire à l'article 47 du code civil ;

– en outre, « *la Poste n'a compétence ni pour demander la production d'un titre de séjour, ni pour en apprécier la validité. La présentation d'une simple pièce d'identité, rédigée dans les formes usitées à l'étranger, doit permettre d'obtenir un courrier recommandé* » ;

– le refus de délivrance d'un courrier recommandé pour absence de présentation d'un titre de séjour régulier est contraire aux droits à la vie privée et au respect de la

correspondance, droits garantis à chacun et non en fonction de sa nationalité, par l'article 9 du code civil et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH).

En cas de difficulté, il ne faut pas hésiter à chercher le soutien d'une association, et à saisir le Défenseur des droits, en invoquant la lettre de l'Arcep et les textes susvisés.

Déclaration des revenus et avis d'imposition

1. Contenu du droit

Déclarer ses revenus chaque année, donc recevoir l'avis d'imposition ou de non-imposition, est un droit mais aussi une obligation à laquelle est tenu tout « citoyen », c'est-à-dire toute personne vivant au sein de la société française, qu'elle soit en situation régulière ou non.

Il est indispensable d'effectuer cette déclaration chaque année. Cette formalité permet d'obtenir l'avis d'imposition ou de non-imposition qui constitue une pièce prouvant que la personne ne s'est pas soustraite à cette obligation.

C'est le justificatif de ressources souvent nécessaire pour accéder à un ensemble de droits et prestations : aide juridictionnelle, couverture maladie universelle complémentaire, minimum vieillesse, prestations familiales, demande de logement social, bourse des collèges ou des lycées, tarification des modes de garde collectifs, des cantines scolaires ou des activités périscolaires, réduction ou gratuité des transports en commun, etc. Si la personne a eu une activité professionnelle lui procurant des revenus relativement faibles, déclarer ses revenus permet aussi de bénéficier de la prime pour l'emploi (l'administration fiscale la déduit de l'impôt dû et, si ce dernier est nul ou inférieur au montant de la prime pour l'emploi, elle reverse la différence au contribuable).

Ce justificatif est également souvent utile pour une régularisation, bénéficier du regroupement familial, démontrer son insertion dans la société, faciliter l'accès à la nationalité française.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucun texte n'exige la régularité du séjour pour déclarer ses revenus.

Pour être contribuable en France, il faut avoir son « domicile fiscal en France », c'est-à-dire remplir l'une des conditions suivantes (CGI, art. 4B) :

- y avoir son foyer ;
- y avoir son lieu de séjour principal ;
- y exercer une activité professionnelle, salariée ou non, à moins de justifier que cette activité est accessoire ;
- y avoir le centre de ses intérêts économiques.

Ces conditions sont alternatives. Les plus importantes sont le fait d'avoir son « foyer » ou son « lieu de séjour principal » en France. Le foyer « s'entend du lieu où l'intéressé habite normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent » (Bulletin officiel des finances publiques, voir ci-dessous).

À défaut, « la condition de séjour principal est réputée remplie lorsque les contribuables sont personnellement et effectivement présents à titre principal en France, quels que

puissent être, par ailleurs, le lieu et les conditions de séjour de leur famille. Peu importe également que les intéressés vivent à l'hôtel ou dans un logement mis gratuitement à leur disposition ». Avoir le « lieu de son séjour principal » en France signifie en pratique y avoir personnellement été présent plus de six mois (183 jours) au cours de l'année civile précédant la déclaration.

Si la personne travaille en France ou y exerce une activité qui lui procure ses ressources principales, elle y est *a fortiori* imposable car elle y « *exerce une activité professionnelle* » ou y a « *le centre de ses intérêts économiques* ».

Pour les ressortissants de certains pays, en particulier ceux du Maghreb, des conventions fiscales bilatérales peuvent fixer des règles différentes pour déterminer le domicile fiscal ou le foyer fiscal (notamment pour les personnes à charge prises en compte).

3. En pratique

La procédure est très simple :

- remplir la déclaration de revenus ;
- fournir, éventuellement, les justificatifs demandés (par déclaration sur Internet, aucune pièce n'est demandée mais il convient alors de conserver les justificatifs si l'administration fiscale les demande).

Le formulaire de déclaration de revenu n° 2042 (Cerfa n° 10330*16) peut être obtenu dans un centre des impôts. Il est aussi accessible sur Internet (voir ci-dessous).

La déclaration peut être faite directement sur Internet lorsqu'on dispose d'un numéro fiscal, c'est-à-dire, en pratique, dès lors qu'on a déjà déclaré ses revenus l'année précédente et qu'on a en conséquence reçu l'avis d'imposition ou de non-imposition.

4. Les obstacles

En région parisienne et dans certaines villes comme Marseille, des personnes étrangères (domiciliées par une association pendant l'examen de leur demande d'asile, vivant en foyer, en meublé ou en hôtel garni ou sans domicile fixe) ne recevaient pas toujours l'avis d'imposition ou de non-imposition après avoir pourtant rempli et envoyé leur déclaration de revenus, ou encore ne recevaient plus le formulaire pré-imprimé de déclaration de revenus.

Pour refuser de délivrer ces documents, les services fiscaux ont prétexté que la personne n'était pas elle-même assujettie à la taxe d'habitation à l'adresse déclarée, ou encore s qu'elle ne pouvait pas prouver qu'elle ne s'était pas absentée trop longtemps du territoire français. Ces refus abusifs proviennent d'initiatives locales. Une intervention d'une association auprès des directions des services concernés s'avère souvent utile.

S'agissant des personnes domiciliées par une association pendant l'examen de leur demande d'asile, la direction générale des impôts a rappelé que le refus de prise en compte d'une déclaration d'impôt sur le revenu présentée par une personne demandant l'asile et domiciliée auprès d'une association était illégal : « *en ce qui concerne le lieu d'imposition, les demandeurs d'asile qui ne disposent pas encore d'un domicile peuvent*

être pris en compte à l'adresse d'un organisme caritatif agréé par l'autorité préfectorale » (sous-direction de la gestion des impôts des particuliers, de la fiscalité directe locale, des études et des statistiques, bureau M1, lettre du 14 février 2006).

Pour en savoir plus

→ Sites

- www.service-public.fr (formulaire de déclaration : <http://vosdroits.service-public.fr/R1281.xhtml>)
- www.impots.gouv.fr

→ Textes

- Code général des impôts (CGI), art. 4A à 11 (personnes imposables et lieu d'imposition) et art. 170 (déclaration)
- Bulletin officiel des finances publiques - impôts (Bofip, bofip.impots.gouv.fr)

→ Adresses utiles

- syndicat SUD des finances publiques : 80 rue de Montreuil, 75011 Paris – 01 44 64 64 44 – www.snuisudtresor.fr
- syndicat CGT des finances publiques : 263 rue de Paris, case 450, 93514 Montreuil cedex – www.finances.cgt.fr

Aide juridictionnelle

1. Contenu du droit

L'aide juridictionnelle (AJ) permet la prise en charge des frais liés à un procès (honoraires de l'avocat ou de l'avocate, etc.). Elle est accordée, sous certaines conditions, pour toutes les procédures devant les tribunaux français.

Les personnes qui bénéficient de l'AJ sont dispensées de payer la taxe de 35 € instaurée en octobre 2011 pour engager une action en justice dans les domaines civil, commercial, prud'homal, social, rural ou de droit administratif. Si le « droit de plaidoirie » (13 €) demeure à leur charge, il ne concerne pas les mineurs et les mineures devant les juges des enfants, les comparutions immédiates au pénal, les contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

2. L'accès sans titre de séjour

La loi du 10 juillet 1991 (art. 3) prévoit que l'aide juridictionnelle est réservée aux Françaises et aux Français, aux personnes ayant la nationalité d'un autre État de l'Union européenne et à celles qui résident régulièrement en France.

Cependant, la condition de régularité du séjour n'est pas imposée aux personnes étrangères :

- mineures, qu'elles soient témoins assistés, mises en examen, prévenues, accusées, condamnées ou parties civiles ;
- faisant l'objet de certaines procédures : commission du titre de séjour, reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, expulsion, prolongation de la rétention, maintien en zone d'attente ;
- dans le cadre d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Toutefois, l'AJ ne peut être accordée qu'une seule fois pour une première demande d'asile ou pour une demande ultérieure.

Dans les autres cas (refus de séjour, procédure liée au travail devant le conseil des prud'hommes...), l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions précédentes, lorsque leur situation « *apparaît particulièrement digne d'intérêt* »

3. En pratique

a. Ressources

Pour bénéficier de l'AJ, les ressources mensuelles, calculées sur la moyenne de l'année précédente, doivent être inférieures à certains seuils :

- en l'absence de personne à charge, le plafond est 929 € pour l'AJ totale et de 1 393 € pour une AJ partielle ;
- en cas de personnes à charge, ces plafonds sont majorés de 167 € pour les deux premières, et de 106 € pour les suivantes.

Personnes à charge (conjoint, concubin, enfants, ascendants à charge)	Aide juridictionnelle totale ressources inférieures à :	Aide juridictionnelle partielle (prise en charge entre 85 % et 15 %) ressources comprises entre :
0	929 €	930 € et 1 393 €
1	1 096 €	1 097 € et 1 560 €
2	1 263 €	1 264 € et 1 727 €
3	1 369 €	1 370 € et 1 833 €
4	1 475 €	1 476 € et 1 939 €
5	1 581 €	1 582 € et 2 045 €

(Plafonds applicables sur tout le territoire français sauf en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna)

Ces plafonds prennent en compte :

- les ressources de toute nature dont la personne concernée a la jouissance directe ou indirecte ou la libre disposition à l'exception des prestations familiales et de certaines prestations sociales ;
- les ressources de sa conjointe ou son conjoint, de sa concubine ou son concubin, de ses enfants mineurs et de toute autre personne vivant habituellement dans son foyer ;
- les biens mobiliers et immobiliers.

b. Où s'adresser ?

Si l'on ne connaît pas d'avocat ou d'avocate, on s'adresse directement au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) qui en désignera un pour l'affaire concernée. Si l'on en connaît un ou une, on lui demande une lettre d'acceptation qu'on insère dans le dossier de demande d'aide juridictionnelle.

Les dossiers d'aide juridictionnelle (formulaire Cerfa n° 12467*01) sont à retirer dans les mairies ou dans les BAJ ; ils peuvent aussi être téléchargés à partir d'Internet.

Il existe un BAJ auprès de chaque tribunal de grande instance compétent pour les juridictions civiles, pénales ou administratives de la circonscription. Et la CNDA, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont chacun un BAJ propre auquel il faut s'adresser.

Une fois rempli, le dossier doit être retourné au BAJ du lieu du domicile du demandeur ou de la ville où siège la juridiction devant laquelle l'affaire est portée. La demande est alors instruite et le BAJ notifie ensuite la décision d'acceptation ou de refus d'aide juridictionnelle.

c. Quand effectuer sa demande ?

La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée avant ou après que le recours a été intenté devant la juridiction compétente : si elle est déposée avant, cette demande interrompt les délais de recours qui recommencent à courir au jour de la notification de la décision par le BAJ.

Dans le cadre des procédures soumises au droit de timbre, le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle exonère le requérant ou la requérante du paiement du timbre fiscal.

4. Les obstacles

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsqu'une procédure est jugée manifestement infondée ou irrecevable.

Elle est très difficile à obtenir en l'absence d'avis d'imposition ou de non-imposition (voir p. 21). En cas de besoin, on peut obtenir de l'administration des impôts des avis relatifs aux années précédentes à condition d'aller lui déclarer ses revenus (ou ses non-revenus).

Pour en savoir plus

→ Analyse

Gisti, *Les étrangers face à l'administration: droits, démarches, recours*, Guides, La Découverte, mai 2013

→ Texte

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

→ Formulaire

– Demande d'AJ : www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Form12467v01.pdf

– Déclaration de ressources : www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/Form10-0088.pdf

– Voir aussi le site www.service-public.fr (rubrique « justice – accès au droit et à la justice – aide juridique »)

► Santé

Assurance maladie

1. Contenu du droit

L'assurance maladie désigne un service public généralement appelé la « sécurité sociale » dans le langage commun. Il est question ici de l'affiliation à un régime obligatoire d'assurance pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail et maladie professionnelle (sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, voir fiche p. 81).

Cette assurance permet d'une part de prendre financièrement en charge les frais de santé (consultations médicales, remboursements de médicaments, frais d'hospitalisation, etc.), et d'autre part, pour les personnes salariées et assimilées, d'assurer un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail (indemnités journalières).

2. L'accès sans titre de séjour

Les sans-papiers sont en principe exclus de l'assurance maladie comme assurés ou comme ayants droit (à charge de la personne assurée en tant que conjoint ou conjointe, concubin ou concubine, enfants...).

En effet, pour l'ensemble des prestations de sécurité sociale, le code de la sécurité social (CSS) exige (sauf exceptions, voir *infra*) que l'étrangère ou l'étranger réside « régulièrement » en France, c'est-à-dire avec un titre de séjour en cours de validité au moment de la demande (ou avec un droit au séjour pour les citoyennes et citoyens de l'UE ou assimilés). En cas de séjour irrégulier, une personne peut demander le bénéfice de l'aide médicale de l'État (AME) (fiche page 31) si elle est démunie financièrement.

Cependant, il convient de :

- situer la frontière entre « en situation régulière » et « sans papiers » ;
- mentionner les exceptions au principe de régularité du séjour en France.

a. Définition du « séjour régulier » en matière d'assurance maladie

Pour l'affiliation sur critère socioprofessionnel (travailleurs, bénéficiaires de certaines prestations sociales, étudiants de moins de vingt-huit ans) ainsi que pour leurs ayants droit majeurs, la régularité est attestée par une liste de titres de séjour (CSS, art. D. 115-1 pour les assurés, D. 161-15 pour les ayants droit). Il s'agit de titres de séjour donnant l'autorisation de travailler ou de récépissés de demande d'asile, ou de récépissés de demande de renouvellement des titres précédents.

À défaut, les titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour, d'une convocation ou d'un rendez-vous en préfecture sont considérés comme remplissant la condition de séjour régulier pour être affiliés au titre de la « résidence » en France,

affiliation dite au titre de la « couverture maladie universelle de base » – CMU de base (circulaire du 3 mai 2000).

Attention ! Un délai d'ancienneté de présence en France de trois mois ininterrompus (avec ou sans visa) est exigé, sauf pour :

- les personnes affiliées sur critère socioprofessionnel (le délai est exigé des seules personnes affiliées sur critère de « résidence », au titre de la « CMU de base ») ;
- les personnes affiliées comme ayant droit d'un assuré affilié sur critère socioprofessionnel (mais le délai de trois mois reste exigé pour les ayants droit d'une personne affiliée sur critère de « résidence », au titre de la « CMU de base ») ;
- les demandeurs d'asile, réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les étudiants, stagiaires internationaux ;
- les bénéficiaires de certaines prestations sociales (prestations familiales, aides à l'emploi pour la garde de jeunes enfants, allocation de solidarité aux personnes âgées, aide sociale aux personnes âgées dont l'APA, allocation supplémentaire d'invalidité, allocations de logement, aide sociale à l'enfance).

b. Les exceptions à l'obligation de régularité du séjour

Un certain nombre de sans-papiers ont droit, malgré l'irrégularité de leur séjour, à être assurés pour le risque maladie.

→ Le maintien des droits à l'assurance maladie (CSS, art. L. 161-8)

Une personne qui perd son droit au séjour en France (par exemple déboutée du droit d'asile) et qui se maintient sur le territoire français bénéficie d'un maintien de son droit à l'assurance maladie pour une durée d'un an (pour le paiement des soins seulement) à compter de la date de fin du titre de séjour. Cela n'est bien entendu possible que si elle a fait ouvrir ses droits au moment où elle était en séjour régulier. D'où l'importance de demander l'assurance maladie à titre préventif sans attendre d'être malade.

Cependant, le ministère de la santé a restreint l'application de ce maintien de droit aux seules personnes affiliées sur critère socioprofessionnel (dont les personnes bénéficiaires d'allocations comme l'allocation temporaire d'attente servie aux demandeurs d'asile) excluant ainsi, en pratique, celles qui avaient été affiliées sur critère de résidence, au titre de la CMU de base.

→ Les mineures et mineurs étrangers

Les enfants d'un assuré social ne sont pas soumis à l'obligation de produire un titre de séjour : l'entrée en France dans le cadre du regroupement familial n'est pas nécessaire pour bénéficier de l'assurance maladie et le certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) ne peut pas être exigé. Il n'y a pas non plus de condition de lien juridique entre l'enfant et l'assuré : l'enfant peut être légitime, naturel, adopté, ou recueilli, même sans transfert de l'autorité parentale.

Les mineures et mineurs isolés ont droit à l'assurance maladie augmentée de la complémentaire CMU à condition d'être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE,

voir fiche p. 47). Les articles L. 161-14-1 et L. 861-1 du CSS prévoient expressément le cas de « mineurs en rupture familiale ». Les autres mineures et mineurs isolés relèvent de l'AME (circulaire du 8 septembre 2011).

→ Les détenus

Les sans-papiers incarcérés sont couverts par l'assurance maladie dans des conditions restrictives :

– la prise en charge ne concerne pas les ayants droit (enfant, conjoint, etc.) vivant hors de l'enceinte carcérale ;

– ils sont exclus du maintien des droits (voir supra) à leur libération.

→ Les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le fait d'être démuné d'autorisation de séjour et/ou de travail ne fait pas obstacle au bénéfice des prestations liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Aucune condition de régularité de séjour et/ou de travail n'est en effet exigée (voir fiche p. 81).

→ L'application des conventions internationales

Il faut ajouter à ces différentes exceptions que la condition de régularité de séjour est contraire à un certain nombre de conventions internationales signées par la France notamment : la convention n° 118 de l'OIT sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale et les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 août 1993 qui a introduit l'exigence de la régularité de séjour des étrangers pour la plupart des prestations sociales.

3. Les obstacles

En cas de blocage pour obtenir une protection maladie, la dispense de soins gratuits est possible en théorie auprès des permanences d'accès aux soins de santé (Pass) des hôpitaux publics.

Pour en savoir plus

→ Analyses

Comede, *Guide 2008 : prise en charge médico-psychosociale des migrants/étrangers en situation précaires*, Inpes [téléchargeable sur le site www.comede.org]

Gisti, *La protection sociale des étrangers par les textes internationaux*, coll. Les cahiers juridiques, décembre 2008

→ Texte

Circulaire n° DSS/2A/DAS/DPM/2000/239 du 3 mai 2000 relative à la condition de résidence en France prévue pour le bénéfice de la couverture maladie universelle

→ Adresses utiles

- Comede : voir p. 98
- Médecins du monde : voir p. 98
- Les organisations syndicales (voir fiche p. 97-98) qui sont membres des conseils d'administration des CPAM et siègent dans les commissions de recours amiable et au tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass).

Un problème de santé très grave peut ouvrir la possibilité d'une régularisation pour soins (Ceseda, art. L. 313-11, 11° ; accords bilatéraux, franco-algérien notamment).

Aide médicale de l'État

1. Contenu du droit

L'aide médicale de l'État (AME) permet la prise en charge des frais de santé de celles et ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'assurance maladie (Casf, art. L. 251-1). Il s'agit de la protection maladie des étrangers en séjour « NON régulier », c'est-à-dire des sans-papiers.

a. Quels soins sont pris en charge ?

Les soins couverts sont les mêmes que pour les assurés sociaux, diminués des quatre prestations suivantes : la procréation médicalement assistée (PMA), les cures thermales, les frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés, les frais de l'examen de prévention bucco-dentaire pour les enfants.

Sont donc pris en charge les consultations médicales en médecine de ville, les actes effectués dans un établissement de santé (public ou privé), et toutes les prescriptions y afférant (ordonnances), y compris à la suite d'une consultation externe, les frais pharmaceutiques, les examens de laboratoire, les soins dentaires, les actes paramédicaux, les interruptions volontaires de grossesse (IVG)...

Cependant, les bénéficiaires de l'AME n'étant pas des assurés sociaux, ils ne peuvent pas accéder aux prestations suivantes réservées à ces derniers : carte Vitale, accès au fonds de secours dit « fonds social » des caisses, tarif social sur l'énergie, examen de santé périodique gratuit de la sécurité sociale, participation aux protocoles de recherche thérapeutique.

b. Quel est le montant de la prise en charge ?

L'AME prend en charge les frais à l'identique d'un « 100 % sécurité sociale » c'est-à-dire sans participation financière du bénéficiaire (gratuité des principaux soins). Il n'y a pas de prise en charge au-delà du tarif sécurité sociale ce qui exclut en pratique du bénéfice des lunettes, des prothèses notamment dentaires et des autres dispositifs médicaux à usage individuel.

L'instauration d'un ticket modérateur propre à l'AME n'interviendra que si un décret est publié.

2. L'accès sans titre de séjour

L'AME est une prestation ne concernant que les sans-papiers (Casf, art. L. 111-2, 3°) qui ne font l'objet d'aucune procédure de régularisation en cours (dans ce dernier cas, ils relèvent de l'assurance maladie). Il y a toutefois deux conditions de résidence :

– il faut résider (c'est-à-dire vivre) en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité (avis du Conseil d'État, 8 janvier 1981). Sont exclues les personnes de passage en France sans projet d'installation, ou venues y recevoir des soins médicaux ;

– il faut être présent en France depuis plus de trois mois consécutifs. Les mineurs sont dispensés de ce délai (CE, 7 juin 2006, n° 285576).

Les étrangères et étrangers en France depuis moins de trois mois et qui ne sont pas titulaires de l'AME peuvent bénéficier d'une prise en charge financière (ponctuelle) des seuls « *soins urgents* [fournis par un hôpital] *et dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé* » (voir fiche p. 34).

3. En pratique

L'AME est un droit sous condition de ressources. Il ne faut pas dépasser le plafond prévu en matière de complémentaire CMU (661,16 € par mois pour une personne seule en 2013). Le conjoint ou la conjointe sans papiers d'une ou d'un assuré social peut bénéficier de l'AME sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'assuré (convention État-Cnam du 17 octobre 2000, art. 4 § c; circulaire du 27 septembre 2005, point 2.4).

L'AME est un droit qui ne nécessite pas de disposer d'un certificat médical pour être réclamé; elle doit être demandée à titre préventif sans attendre d'être malade.

Au moment de la demande, il faut justifier de quatre éléments :

- son identité et celle des membres de sa famille;
- sa résidence et son ancienneté de présence en France;
- ses ressources;
- la liste de ses obligés alimentaires (parents proches ne vivant pas sous le toit du demandeur: conjoint séparé, pacsé, enfants, ascendants...).

Pour justifier de sa présence en France depuis plus de trois mois, on peut produire tout document de nature à prouver que cette condition est remplie, par exemple une attestation d'un professionnel de santé ou d'une association. La circulaire du 27 septembre 2005 rappelle que le droit peut être ouvert au vu d'un seul justificatif datant de plus de trois mois. Pour justifier de ses ressources, on peut produire – à défaut de justificatif officiel – un document récapitulant les conditions de vie depuis les douze derniers mois.

La ou le bénéficiaire reçoit une « carte plastifiée » d'ouverture de droit. Elle ou il ne reçoit pas de carte Vitale. Cette carte AME doit ouvrir des droits pour un an de date à date. Ce document doit être présenté à chaque professionnel de santé (médecin, pharmacien, dentiste, laboratoire, etc.).

Les sans-papiers bénéficiant d'un maintien des droits (voir p. 27) à l'assurance maladie ont droit à l'AME pour la part complémentaire (à titre de mutuelle). L'interruption volontaire de grossesse est prise en charge au titre de l'AME; il n'y a pas besoin de faire de démarche au préalable (voir fiche p. 31). Le bénéfice de l'AME ouvre droit à une réduction dans les transports des grands centres urbains (carte solidarité transport à Paris, « pass partout S » à Lyon, tarifs sociaux à Marseille, voir la fiche p. 79).

4. Les obstacles

La demande doit pouvoir s'effectuer au guichet du centre de sécurité sociale du domicile, mais, à ce jour, certaines caisses obligent le demandeur à s'adresser au centre communal d'action sociale (mairie) ou, à Paris dans des agences spécialisées. Se renseigner département par département.

Certaines caisses réclament les ressources des hébergeants, ce qui est illégal lorsque ces derniers ne sont pas « membres de famille à charge » du demandeur.

La rétroactivité de la prise en charge est limitée à un mois, c'est-à-dire que seuls les soins fournis dans le mois précédant la demande seront couverts. Les anciennes factures (de plus d'un mois d'ancienneté) ne peuvent plus être prises en charge au titre de l'AME, mais peuvent éventuellement l'être au titre du Fonds pour les soins urgents et vitaux.

En cas de blocage pour obtenir une protection maladie, la dispense de premiers soins gratuits est possible en théorie auprès des permanences d'accès aux soins de santé (Pass) des hôpitaux publics (voir fiche p. 36).

Pour en savoir plus

→ Analyse

Comede, *Guide 2008 : prise en charge médico-psychosociale des migrants/étrangers en situation précaires*, Inpes [téléchargeable sur le site www.comede.org]

→ Textes

– Casf, art. L. 251-1 à L. 252-4.

– Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance (modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'État)

– Décret n° 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'aide médicale de l'État

– Circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'État

– Circulaire n° DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'État

Fonds pour les soins urgents et vitaux

1. Contenu du droit

Le Fonds pour les soins urgents et vitaux (FSUV) permet le financement de soins urgents et vitaux délivrés à des étrangers résidant en France et dépourvus de tout autre financement de leurs soins (pas de droit potentiel à l'assurance maladie, ni à l'AME de droit commun, pas d'assurance privée). Il s'agit d'un financement à titre ponctuel, subsidiaire et rétroactif, visant à ne pas laisser les hôpitaux seuls face à une créance irrécouvrable lorsqu'ils ont délivré les soins urgents indispensables à des personnes sans protection maladie. L'existence de ce fonds est prévue et garantie par la loi (Casf, art. L. 254-1).

Attention à l'usage erroné du vocable « aide médicale d'urgence », qui ne correspond à aucun dispositif, et entretient la confusion avec l'accès rapide à l'AME de droit commun (instruction prioritaire de l'AME).

a. Quels soins sont pris en charge ?

Seuls les soins délivrés par les hôpitaux (publics ou privés) sont concernés, y compris hors hospitalisation. Le ministère de la santé inclut dans les « soins urgents et vitaux » :

- les soins relatifs aux pathologies infectieuses transmissibles telles que la tuberculose ou le VIH par exemple ;
- la grossesse (examens de prévention durant et après la grossesse, soins à la femme enceinte et au nouveau-né) ;
- l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et l'interruption médicale de grossesse.

Les frais de médicament prescrits à l'occasion des premiers soins peuvent être pris en charge.

b. Quel est le montant de la prise en charge ?

Les soins sont intégralement financés, sans reste à charge.

2. L'accès sans titre de séjour

Le FSUV s'adresse aux personnes en situation de séjour irrégulier (Casf, art. L. 254-1) exclues du droit à l'AME de droit commun. Non soumis au délai d'ancienneté de présence en France de trois mois, le bénéfice de ce fonds est donc ouvert à des personnes récemment arrivées en France. Toutefois, pendant la durée de validité de leur visa, elles sont exclues du FSUV.

3. En pratique

Il convient systématiquement de se rapprocher du service social et/ou du service des frais de séjour de l'hôpital qui a délivré les soins afin de faire le bilan des droits potentiels de la personne, et éventuellement faire en sorte que l'hôpital facture les soins au titre du FSUV (auprès de la caisse d'assurance maladie du département de l'hôpital).

4. Les obstacles

Le fonds vise à couvrir des étrangers résidant en France ou ayant vocation à y vivre durablement, et ne couvre ni les personnes dont le visa est en cours, ni les étrangers de passage, ce qui laisse ces personnes sans possibilité de financement de soins pourtant urgents. Certaines relèvent alors soit d'une prise en charge par l'assurance privée obligatoire assortie à leur visa, soit, pour les plus démunies, d'un accès théorique aux soins auprès des permanences d'accès aux soins de santé (Pass) des hôpitaux publics (voir la fiche p. 36). Le bénéfice de l'AME à titre humanitaire sur décision individuelle du ministre des affaires sociales reste théoriquement possible dans tous les cas.

Il est fréquent que les factures hospitalières parviennent à la personne plusieurs mois après les soins, sans que le bénéficiaire du FSUV ait été demandé. Le bénéfice du fonds reste possible même longtemps après les soins, mais il importe de solliciter au plus vite le service social et/ou le service des frais de séjour de l'hôpital pour mettre en route la demande.

Pour en savoir plus

→ Analyse

Comede, *Guide 2008 : prise en charge médico-psychosociale des migrants/étrangers en situation précaires*, Inpes [téléchargeable sur le site www.comede.org]

→ Textes

– Casf, art. L. 254-1 et L. 254-2.

– Circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 2005-141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'État

– Circulaire du 7 janvier 2008 modifiant la circulaire du 16 mars 2005 sur les soins urgents et vitaux

Lieux de soins et de prévention accessibles sans protection maladie

1. Contenu du droit

Trois types de dispositifs peuvent accueillir gratuitement des personnes démunies et ne bénéficiant d'aucune protection maladie.

a. Les dispositifs de santé publique

Ils assurent des services gratuits de prévention et de dépistage pour l'ensemble de la population. Certains d'entre eux doivent également délivrer les médicaments nécessaires (antituberculeux, psychotropes, etc. selon leur spécialité) :

- centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) – sida, hépatites ;
- consultation, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles (IST) ;
- centre de vaccination ;
- centre de lutte anti-tuberculeuse (Clat) ;
- protection maternelle et infantile (PMI) ;
- centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) ;
- consultation de dépistage et d'orientation (CDO) en l'absence de protection maladie ;
- centre médico-psychologique (CMP) ;
- consultation sur les dépendances ou addictologies ;
- centres de soins conventionnés spécialisés en toxicomanies.

Attention ! certaines de ces fonctions sont assurées par des institutions différentes et variables d'un département à l'autre, et parfois regroupées sur un même site (centre de PMI, centre de santé, hôpital, association, Croix-Rouge...).

b. Les permanences d'accès aux soins de santé (Pass) de l'hôpital public

Les Pass constituent le seul dispositif de santé permettant en théorie l'accès intégral aux soins pour les personnes démunies et dépourvues de protection maladie. Ce sont des cellules de prise en charge médico-sociales qui doivent faciliter l'accès des personnes démunies au système hospitalier. Elles ont aussi pour fonction de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits, notamment en matière de couverture sociale.

c. Les centres gérés par des organisations non gouvernementales ou la Croix-Rouge française

Ils peuvent parfois délivrer gratuitement des consultations de médecine générale, des médicaments et effectuer des examens simples.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucun texte ne subordonne l'accès aux dispositifs publics à la détention d'un titre de séjour ou à l'existence d'un droit au séjour en France.

3. En pratique

Sur les conditions d'accès aux différents dispositifs de santé, voir le *Guide du Comede* 2008 sur www.comede.org, p. 170.

Attention ! Si la délivrance « gratuite » de soins préventifs et des premiers soins curatifs est possible dans ces dispositifs, seule l'acquisition d'une protection individuelle de base et complémentaire préalable peut permettre la continuité des soins. De même, l'accès aux consultations, actes et traitements spécialisés n'est effectif que dans les dispositifs de droit commun (et à condition de disposer d'une protection individuelle de base et complémentaire préalable), ou à défaut dans les Pass de l'hôpital public.

4. Les obstacles

Tous les hôpitaux n'ont pas mis en place de Pass, ou les ont mis en place sur de courtes périodes horaires, ou en occultent l'existence. Certaines Pass délivrent des factures (fausse gratuité).

Les étrangers démunis nouvellement arrivés en France, et sous visa en cours de validité, rencontrent des difficultés importantes pour bénéficier de la gratuité des soins au titre de la Pass lorsque leur situation requiert des soins lourds à l'hôpital.

Interruption volontaire de grossesse

1. Contenu du droit

L'interruption volontaire de grossesse (IVG), avortement médicalisé, a été légalisée par la loi du 17 janvier 1975 (dite « loi Veil »), puis améliorée par la loi du 4 juillet 2001. Toute femme, majeure ou mineure, peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Elle seule peut en faire la demande.

2. L'accès sans titre de séjour

L'accès à l'IVG n'est subordonné à aucune condition de séjour et de résidence. L'IVG est accessible à toutes les femmes, quelles que soient leur situation à l'égard du séjour et leur ancienneté de résidence en France.

3. En pratique

a. Le délai

L'IVG doit être pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse, soit avant la fin de la quatorzième semaine d'aménorrhée (absence de règles). Des interruptions de grossesse pratiquées pour raisons médicales peuvent cependant être réalisées à la demande de la femme quel que soit le terme de la grossesse, sur dossier et avis d'un comité d'experts (CSP, art. L. 2213-1). Le délai de réflexion de sept jours entre la première demande et l'IVG peut être ramené à deux jours en cas d'urgence (par exemple, s'il s'agit d'obtenir l'IVG dans le délai légal).

b. Les mineures

L'entretien social, facultatif pour les personnes majeures, est obligatoire pour les personnes mineures. Le consentement d'un des parents (père ou mère) ou du tuteur légal est en principe requis. Cependant, si la mineure veut garder le secret ou si elle ne peut obtenir le consentement parental ou tutorial, elle peut se faire accompagner d'une personne majeure de son choix lors de l'entretien social. La responsabilité juridique de la personne majeure accompagnante, qui ne se substitue pas aux parents, n'est pas engagée. L'entretien social se déroule auprès d'une conseillère conjugale et familiale, une assistante sociale ou une psychologue et peut être assuré dans un centre de planification. Cet entretien doit avoir lieu au minimum quarante-huit heures avant une IVG (CSP, art. L. 2214-4 et L. 2214-7).

c. Les frais

La prise en charge financière du « forfait IVG » (l'intervention et tous les examens pratiqués à l'exception du test de grossesse et de l'échographie) est intégrale pour toutes les femmes qu'elles soient assurées sociales (CSS, art. L. 322-3, 20°) ou non (CSP, L. 2214-1) depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 et le décret n° 2013-248 du 25 mars 2013. Cette prise en charge s'effectue de façon à garantir l'anonymat pour les mineures sans autorisation parentale (CSS, L. 132-1 et D. 132-1).

4. Les obstacles

L'application des textes pour l'obtention d'une prise en charge reste inégale dans les établissements publics. Face aux restrictions budgétaires et à la faible valorisation de l'acte médical d'IVG, il est difficile dans certains secteurs de trouver un établissement ou un professionnel de santé pratiquant les IVG. En outre, certains établissements privés et publics refusent les prises en charge ou le tiers payant.

L'IVG n'est pas sectorisée. Si une femme ne peut être accueillie (quel que soit le motif: faute de place, etc.), elle doit être dirigée vers un autre service. Les établissements publics de santé qui disposent de lits ou de places en gynécologie-obstétrique ou en chirurgie, ne peuvent refuser de pratiquer des IVG (CSP, art. L. 2212-8 et R. 2212-4). Le chef de service de l'un ou l'autre de ces services a l'obligation d'organiser la prise en charge des IVG.

La plupart des centres ont des difficultés à recevoir en urgence les femmes qui sont proches de la fin du délai légal. Certains professionnels refusent de pratiquer l'interruption de la grossesse entre douze et quatorze semaines d'aménorrhée. Entre la prise de contact et l'intervention, il peut se passer plusieurs semaines, en raison notamment de la difficulté à trouver un établissement d'accueil disponible (variable selon les régions). Il est par conséquent prudent, en cas de grossesse non désirée, s'il y a une incertitude sur le diagnostic ou sur la date de grossesse, de prendre contact le plus tôt possible avec une PMI ou un centre de planification.

Beaucoup de centres pratiquant les IVG demandent la présentation de la carte Vitale, de la carte d'AME ou de l'attestation de complémentaire CMU ainsi qu'une pièce d'identité. L'IVG ne peut être refusée si la femme n'a pas ces documents: se renseigner auprès de la permanence d'accès aux soins (Pass) de l'établissement (voir page 36) ou appeler la plateforme régionale (voir les coordonnées téléphoniques ci-dessous).

Pour en savoir plus

→ Document

Ministère de la santé, guide téléchargeable sur www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_interruption_volontaire_de_grossesse.pdf

→ Textes

- CSP, art. L. 2211-1 à L. 2214-1; R. 2212-1 à R. 2213-6
- CSS, art. L. 132-1, D. 132-1 et L. 322-3, 20°

→ Adresses utiles

– Pour connaître le centre IVG le plus proche de chez soi, on peut s'adresser à un centre de PMI, au planning familial, à un centre de planification, à une assistante sociale, à un 'hôpital public ou aux plateformes régionales d'information et d'orientation sur la contraception et l'IVG. Il existe un centre national d'écoute anonyme et gratuit depuis un poste fixe: 0800 202 205. Il fonctionne tous les jours de 10 à 20 h.

– Annaires

- Adresses de la région Île-de-France : www.ivglesadresses.org
- Plateformes téléphoniques régionales d'information et d'orientation sur la contraception et l'IVG :

Alsace : 03 88 32 28 28 le matin / 03 89 42 42 12 l'après-midi

Aquitaine : 0810 025 025 (n° azur)

Auvergne : 04 73 75 01 62

Bourgogne : 03 80 29 52 23

Bretagne : 0800 800 648 (n° vert)

Centre : 0800 881 904 (n° vert)

Champagne Ardenne : 0800 331 334 (n° vert)

Corse : 04 95 50 54 18

Franche-Comté : 03 81 81 48 55

Île-de-France : 01 47 00 18 66 et 0800 803 803 (n° vert)

Languedoc-Roussillon : 04 67 99 33 33

Limousin : 0810 025 025 (n° azur)

Lorraine : 0810 122 128 (n° azur) ou 03 87 69 04 77

Midi-Pyrénées : 0800 80 10 70 (n° azur) ou 05 61 77 50 77

Nord-Pas-de-Calais : 03 20 15 49 32

Basse-Normandie : 0808 800 122 (n° Vert) ou 02 31 82 22 22

Haute-Normandie : 02 35 73 74 88

Pays de la Loire : 0800 834 321 (n° vert)

Picardie : 03 22 72 22 14

Poitou-Charentes : 05 49 44 46 46

Provence-Alpes-Côte d'Azur : 0800 105 105 (n° vert)

Rhône-Alpes : 0810 810 714 (n° azur)

– Autres adresses

- Association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception (ANCIC) – www.ancic.asso.fr
- Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception (Cadac) : 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris – 01 43 56 36 48 – www.centre-hubertine-auclert.fr
- Fil santé jeunes – www.filsantejeunes.com
- Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) – www.inpes.sante.fr
- Planning familial (mouvement français pour le planning familial) : voir p. 98.

►► Couple

Mariage

1. Contenu du droit

La liberté du mariage est une composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la célébration du mariage d'un étranger ou d'une étrangère à la régularité de son séjour en France. Une telle disposition contreviendrait d'ailleurs à l'article 12 de la CEDH qui prévoit un véritable droit au mariage: « *à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* ». Toute discrimination relative notamment à l'origine nationale étant par ailleurs prohibée (CEDH, art. 4).

Le Conseil constitutionnel a estimé que le respect de la liberté du mariage s'opposait « *à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé* » (décision n° 2003-484 – DC du 20 novembre 2003).

3. En pratique

Les conditions préalables au mariage en France sont régies par les articles 63 et suivants du code civil (CC).

Les futurs époux doivent présenter les documents suivants :

– copie intégrale d'acte de naissance (CC, art. 70) ou documents étrangers équivalents : l'acte de naissance délivré par une autorité étrangère doit être traduit et, sauf dispense en vertu d'accords internationaux, il doit être légalisé soit à l'étranger par le consul de France, soit en France par le consul du pays où il a été établi. La validité des actes étrangers n'est pas limitée dans le temps ;

– justificatif de domicile : chacun des futurs époux doit fournir tout justificatif établissant son domicile ou sa résidence dès la demande de publication des bans (CC, art. 74 ; décret n° 2007-773 du 10 mai 2007, art. 4). Il peut s'agir par exemple d'un titre de propriété, d'un bail locatif, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone, etc. ;

– certificat de coutume (exigible seulement pour les étrangers) : les documents étrangers tenant lieu d'acte de naissance ne permettent pas toujours à l'officier de l'état civil d'obtenir les informations nécessaires à la célébration du mariage, notamment quant à l'existence d'un précédent mariage ou d'un divorce. Il est en droit alors d'exiger la production d'un certificat de coutume pour connaître les autres documents étrangers qui lui permettront de savoir précisément l'état civil du futur conjoint. Ce

certificat peut être délivré par les autorités de l'État étranger en question (consulat, ministère, etc.) mais aussi par tout juriste ayant les compétences requises ;

– justificatif d'identité: dès la demande de publication des bans, les futurs époux doivent justifier de leur identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique (CC, art. 63) : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire, carte d'identité consulaire, titre de séjour etc. Mais l'officier de l'état civil ne peut privilégier la production d'un document français, notamment une carte de séjour, par rapport à ceux régulièrement établis par les autorités du pays de l'intéressé

– liste des témoins.

4. Les obstacles

Avant la publication des bans, l'officier d'état civil doit procéder à « l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire » ; s'il l'estime nécessaire, il « *demande à s'entretenir séparément avec l'un et l'autre des futurs époux* » (CC, art. 63). En cas « *d'indices sérieux* » d'un mariage qui pourrait être « *simulé* », le procureur de la République est saisi et, à l'issue d'une procédure, le mariage peut être retardé ou refusé (CC, art. 175-2).

Ainsi l'officier d'état civil ne peut pas légalement s'opposer à un mariage au motif que l'un des partenaires est sans papiers, Mais parmi les « *indices suspects* » qu'il peut prendre en compte figure « *la situation irrégulière d'un candidat au mariage, au regard des règles d'entrée et de séjour sur le territoire français* » (circulaire du 22 juin 2010).

Certaines mairies considèrent, en violation de la loi, que l'absence de titre de séjour constitue, à elle seule, un indice sérieux permettant de douter de la sincérité du mariage et saisissent le procureur de la République afin de surseoir à la célébration du mariage. L'enquête de police diligentée peut alors aboutir à l'interpellation du futur conjoint étranger, non en raison d'une fraude avérée au mariage mais du seul fait de la situation irrégulière d'un des futurs conjoints. Ces interpellations ont été jugées irrégulières (C. cass., 11 mars 2009, n° 08-11177 et n° 8-11196). En cas de placement en rétention administrative, le juge des libertés et de la détention doit constater l'irrégularité de la procédure et mettre fin à la mesure.

Enfin, il peut arriver que des maires signalent directement l'irrégularité du séjour d'un futur époux aux préfetures et/ou aux parquets dans l'espoir qu'il sera interpellé, voire reconduit à la frontière, avant la date de cérémonie. La mesure d'éloignement prise dans ces conditions constitue un « *détournement de pouvoir* » et peut être annulée par la juridiction administrative s'il a eu pour motif déterminant de faire obstacle au mariage (CE, 13 avril 2005, préfet de la Seine-Maritime, n° 269425).

Plus rarement, des mairies peuvent refuser directement de marier les étrangers en situation irrégulière ou tentent de les dissuader de le faire en multipliant les exigences illégales. Après avoir envoyé au maire un courrier de mise en demeure, il ne faut pas hésiter, en cas de maintien du refus, à saisir le tribunal de grande instance pour faire constater l'atteinte à la liberté matrimoniale et demander au juge d'y mettre fin.

De façon générale, les futurs conjoints étrangers doivent, autant que possible, prendre soin de ne pas présenter un document susceptible de révéler leur situation irrégulière, par exemple un passeport comportant un visa expiré (présenter plutôt une carte d'identité nationale ou consulaire). En cas de difficulté en mairie ou de convocation policière, le concours d'un avocat et le soutien d'une association sont souvent déterminants.

Pour en savoir plus

→ Analyses

- Les Amoureux au ban public, la Cimade, Gisti, *Le mariage des étrangers*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, mars 2009 ;
- *Les conjoints et conjointes de Français*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, mars 2012 (sur l'entrée et le séjour en France des conjoints et conjointes de Français) ;
- *L'état civil*, Gisti, coll. Les notes pratiques, mars 2011 (notamment sur les actes d'état civil étrangers produits en France)
- *Droit international des personnes et de la famille*, Gisti, coll. Les notes pratiques, juin 2007

→ Textes

- Code civil – actes de mariage, art. 63 à 76 ; mariage – conditions, formalités et oppositions, art. 144-148, 161-171 et 172-179
- Loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil
- Décret n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi du 14 novembre 2006
- Circulaire Civo9/10 du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés

→ Adresses utiles

- Les Amoureux au ban public: voir p. 101
- Cnafal: voir p. 99

Pacs

1. Contenu du droit

Le pacte civil de solidarité (Pacs) peut être conclu entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (CC, art. 515-1 et suivants).

2. L'accès sans titre de séjour

La conclusion d'un Pacs n'est soumise à aucune condition de régularité de séjour.

3. En pratique

a. Procédure

Les couples qui souhaitent conclure un Pacs doivent rédiger un contrat qui fixe de manière libre les modalités de leur vie commune et se présenter personnellement au tribunal d'instance du lieu où ils résident pour le faire enregistrer. À l'étranger, l'enregistrement du Pacs est assuré par les agents diplomatiques et consulaires, à condition qu'au moins un des partenaires soit de nationalité française.

La publicité du Pacs (preuves de sa conclusion, modification ou dissolution) est assurée par une mention portée sur l'acte de naissance des partenaires français ou étrangers nés en France. Lorsque l'un d'eux est né à l'étranger et de nationalité étrangère, les autorités françaises ne peuvent apposer cette mention sur son acte de naissance. Dans ce cas, les informations sur le Pacs sont inscrites dans un registre spécial tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.

b. Conditions

- être majeur;
- ne pas être marié;
- ne pas être déjà pacsé;
- ne pas être sous tutelle. Il faut alors l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille;
- ne pas être un parent proche de son partenaire.

c. Pièces à fournir

Les pièces à fournir par tous les futurs pacsés sont :

- une pièce d'identité délivrée par une administration publique (carte nationale d'identité, passeport...);
- une copie intégrale ou un extrait d'acte de naissance avec filiation;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle les partenaires certifient n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement au Pacs;

- le contrat de Pacs passé entre eux ;
- une déclaration sur l'honneur de résidence commune.

Les personnes étrangères, nées hors de France, doivent en outre produire :

- un certificat de non-pacte (délivré par le tribunal de grande instance de Paris) ;
- un certificat de coutume établi par les autorités diplomatiques ou consulaires de leur pays, reproduisant le contenu de la législation en vigueur dans cet État et décrivant les pièces d'état civil permettant de vérifier qu'elles sont majeures, juridiquement capables de contracter et célibataires ;
- les pièces d'état civil étrangères traduites en langue française et prouvant que ces trois conditions énumérées ci-dessus sont réunies ;
- pour celles qui résident en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil (preuve délivrée par le service central de l'état civil de Nantes que l'intéressée n'est pas sous tutelle en France).

Référence

→ Adresses utiles

- Act-up Paris : voir p. 98
- Ardhis (association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour) : voir p. 101
- Cnafal : voir p. 99
- CSF : voir p. 99
- Observatoire du Pacs : c/o CGL, BP 255, 75524 Paris Cedex 11
- Unaf : voir p. 99

Le Pacs peut ouvrir une possibilité de régularisation (Ceseda, art. L. 313-11, 7°)

Concubinage

1. Contenu du droit

Le concubinage, union de fait de caractère stable et continu entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple, est régi par l'article 515-8 du code civil (loi du 15 novembre 1999). Il peut donner lieu à une déclaration de concubinage ou de vie commune.

2. L'accès sans titre de séjour

La déclaration de concubinage ou de vie commune n'est soumise à aucune condition de régularité du séjour.

3. En pratique

La déclaration de concubinage ou de vie commune se fait à la mairie du lieu de résidence des concubins. Toutefois, cette attestation n'étant prévue par aucun texte, les mairies sont libres d'en délivrer ou de refuser de le faire. En cas de refus, il est possible de la remplacer par une attestation sur l'honneur signée par les deux concubins.

4. Les obstacles

Il arrive que certaines mairies exigent un titre de séjour. Cette pratique est illégale.

Pour en savoir plus

→ Formulaire

« Certificat de vie commune ou de concubinage » – <http://vosdroits.service-public.fr/F1433.xhtml>

→ Adresses utiles

- Cnafal : voir p. 99
- CSF : voir p. 99
- Unaf : voir p. 99

Le concubinage peut ouvrir une possibilité de régularisation (Ceseda, art. L. 313-11 7°).

► Enfants

Aide sociale à l'enfance

1. Contenu du droit

« *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés [...], d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, une prise en charge [...] des mineurs* » (Casf, art. L. 112-3). L'aide sociale à l'enfance (ASE) est de la compétence des départements et constitue une obligation légale pour ces derniers (Casf, art. L. 121-5 et L. 228-4).

Le service de l'ASE du département a notamment pour missions d'« *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social* », de « *mener en urgence des actions de protection en faveur de [ces] mineurs* » et de « *pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal* » (Casf, art. L. 221-1). « *Dans chaque département, le président du conseil général est chargé d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants* » (Casf, art. R. 221-1).

Concrètement, parmi les « prestations » délivrées par le service de l'ASE, on distingue les « aides à domicile » d'une part, la prise en charge sous forme d'accueil et d'hébergement d'autre part.

Sauf pour les aides à domicile prenant la forme de prestations financières qui sont attribuées si « *le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes* », il n'existe pas de condition de ressources pour les prestations de l'ASE, par exemple pour un hébergement, une prise en charge d'un mineur ou d'une mineure (placement) ou une mesure à domicile. Toutefois, une contribution peut être demandée (Casf, art. L. 228-2 et R. 228-2).

a. La prise en charge sous forme d'accueil et d'hébergement

Elle recouvre (Casf, art. L. 222-5) :

– la prise en charge et l'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Cette prise en charge prend la forme concrètement d'hébergement dans des centres maternels ou dans des hôtels dits « sociaux ». Sur le droit à l'hébergement prévu dans le cadre de l'ASE, voir la fiche sur l'hébergement (p. 67).

– la prise en charge de mineurs et de mineures (« placement » ou retrait de l'enfant de son milieu familial), en particulier des enfants qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu familial (crise familiale, risque ponctuel pour l'enfant, etc.) ou qui rencontrent des difficultés particulières (handicap, etc.).

Le placement, c'est-à-dire la prise en charge par le service de l'ASE qui pourvoit directement à l'hébergement de l'enfant, peut intervenir à la suite d'une décision du juge des enfants (placement en raison d'une mesure judiciaire) ou peut résulter d'un accord entre les parents et le service de l'ASE du département (placement en raison d'une mesure administrative). En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par l'ASE qui en avise immédiatement le procureur de la République (Casf, art. L. 223-2).

Ce placement peut s'effectuer auprès d'un assistant familial (famille d'accueil) ou d'un établissement (maison d'enfants à caractère social, foyer de l'enfance, pouponnière à caractère social, lieu de vie).

Les jeunes majeures ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans peuvent également « être pris en charge à titre temporaire » si elles ou ils « éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants » (Casf, art. L. 222-5) ou s'ils « connaissent des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (Casf, art. L. 112-3).

Pour la prise en charge (accueil et hébergement), le département est tenu de prévoir les moyens nécessaires (Casf, art. L. 221-2).

b. L'aide à domicile

Elle inclut ensemble ou séparément (Casf, art. L. 222-3) :

– l'intervention d'un travailleur social ou d'une aide ménagère pour apporter un soutien dans l'organisation de la vie quotidienne (soins aux enfants, tâches ménagères, gestion du budget...);

– l'intervention éducative à domicile pour apporter un soutien éducatif et psychologique au mineur et à sa famille, aider les parents dans l'exercice de leur autorité parentale ou éviter le placement hors du milieu familial et la rupture radicale qui en résulterait. Cette intervention est effectuée par des agents du service de l'ASE (éducateurs, psychologues, etc.) ou d'un service habilité par l'ASE, dans le but de préserver les relations familiales ou de surmonter une situation de crise (déscolarisation, violence...). Cette intervention s'opère avec l'accord des parents, sur la base d'un contrat conclu avec l'ASE, on parle alors d'action éducative à domicile (AED). Elle peut aussi être décidée par le juge des enfants et être contraignante à l'égard des familles, on parle alors d'action éducative en milieu ouvert (AEMO);

– le versement d'aides financières, sous forme de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles.

L'allocation mensuelle, versée à la condition que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes, est d'un montant variable d'un département à l'autre. Il est en principe fixé par le règlement départemental d'aide sociale, mais de nombreux départements n'ont pas établi de règlement ou leur règlement est défaillant sur ce point. Comme toute mesure de l'ASE, elle ne peut être attribuée pour une durée supérieure à un an mais elle est renouvelable dans les mêmes conditions, donc *a fortiori* si la situation de besoin de la famille n'a pas changé (Casf, art. L. 223-5).

L'aide à domicile est également accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières (art. L. 222-2).

Elle peut aussi être accordée aux majeures et aux majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui sont « *confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (Casf, art. L. 221-1, 1° et L. 222-2) ou qui « *connaissent des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (Casf, art. L. 112-3).

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de nationalité ne peut être opposée ou justifier une différence de traitement. « *Il résulte de l'article 3 du code civil que les dispositions relatives à la protection de l'enfance en danger sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents* » (Cass crim., 4 novembre 1992, n° 91-86.938).

S'agissant des jeunes étrangers ou étrangères, les prestations de l'ASE ne sont subordonnées ni à la régularité du séjour, ni à une durée minimale de résidence en France (Casf, art. L. 111-2).

3. En pratique

La condition essentielle et commune à toutes les prestations de l'ASE pour en bénéficier est l'état de besoin. L'ASE fonctionne selon un principe déclaratif : lorsque le ou la jeune, ou son parent, n'est pas en mesure de produire les justificatifs requis, il est important de rappeler qu'il ou elle peut prouver son identité, le montant de ses ressources ou son adresse par une simple attestation sur l'honneur.

4. Les obstacles

Les services départementaux de l'ASE ont tendance à restreindre les droits des familles sans papiers en leur opposant différents arguments.

De nombreuses décisions constituent une violation manifeste de la loi ainsi qu'un abus d'autorité exposant leurs auteurs à des sanctions pénales (CP, art. 432-1 ; avec une peine alourdie si l'infraction a été suivie d'effet, CP, art. 432-2).

Parmi les décisions abusives relevées fréquemment, notons les suivantes :

- le refus d'attribuer une prestation financière au motif qu'aucun enfant de la famille n'a moins de trois ans. La condition d'être enceinte ou d'avoir un enfant de moins de trois ans est uniquement prévue pour l'accueil et l'hébergement de la mère avec son enfant (Casf, art. L. 222-5, 4°). Elle ne peut être opposée aux autres prestations de l'ASE ;
- le refus de l'ASE d'instruire une demande d'aide financière au motif qu'une famille est sans ressources, alors que ne pas disposer de ressources suffisantes est une condition pour bénéficier des prestations financières de l'ASE ;
- le refus d'attribuer une prestation financière au motif de l'impossibilité de contrôler les ressources du demandeur. Ce motif de refus peut être contourné en faisant valoir une attestation sur l'honneur évaluant les ressources mensuelles. Le fait de bénéficier

des prestations familiales ne constitue pas un motif suffisant pouvant justifier un refus d'une prestation financière de l'ASE (CE, 17 janvier 1996, n° 157377) ;

– les refus fondés sur l'état civil, en particulier l'âge. Rappelons que l'ASE fonctionne selon un principe déclaratif et lorsque le ou la jeune n'est pas en mesure de produire les justificatifs requis, il ou elle peut établir une attestation sur l'honneur. Si les papiers d'état civil du pays d'origine sont fournis, ils font foi (CC, art. 47) et ne peuvent être refusés ;

– le refus d'attribuer une prestation de l'ASE au motif de la subsidiarité de l'aide sociale et de l'existence possible d'un obligé alimentaire en France ou à l'étranger. Cette question de la subsidiarité est régulièrement invoquée par les services de l'ASE lorsque l'un des parents a disparu et/ou a abandonné sa famille. Les services de l'ASE opposent parfois le fait que le parent isolé n'a pas demandé (ou ne peut pas prouver avoir demandé) une pension alimentaire. Il faut rappeler que l'obligation alimentaire ne peut être considérée comme une condition d'attribution d'une prestation de l'ASE ; le refus ou le silence de la personne qui doit verser la pension alimentaire ne peut constituer un motif de refus. En revanche, c'est au service de l'ASE qu'il revient, « à l'occasion de toute demande d'aide sociale [...] [d']invite[r] les personnes tenues à l'obligation alimentaire [...] à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais » (Casf, art L. 132-6).

– le refus d'hébergement d'un parent isolé avec un enfant de moins de trois ans au motif qu'il aurait une autre solution d'hébergement auprès de membres de sa famille (les grands-parents de l'enfant par exemple) ;

– le refus d'attribuer une prestation financière au nom de la lutte contre d'éventuelles filières d'immigration. Il ne s'agit pas d'une mission de l'ASE ; lutter contre les trafics d'enfants ne peut justifier un refus de prestation. S'ils ont connaissance de tels trafics, les agents de l'ASE sont tenus, comme toute personne, d'intervenir pour empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne (CP, art. 223-6) ;

– le refus de renouveler une prestation d'aide sociale (hébergement ou prestation financière). Si, comme toute mesure prise par le service de l'ASE, elle ne peut être attribuée initialement pour une durée supérieure à un an, elle est renouvelable dans les mêmes conditions (Casf, art. L. 223-5). L'attribution d'une prestation d'aide sociale crée un droit qui ne peut cesser si la situation de besoin n'a pas évolué favorablement. Aucune décision ou disposition ne peut la limiter à une courte période (CE, 21 mars 2003, n° 250-577, n° 252-296, n° 252-073) ;

– le refus au motif de l'absence établie de lien juridique entre l'enfant et le demandeur : ce motif de refus, non prévu par les textes, est abusif. Comme pour les prestations familiales ou l'assurance maladie, aucun lien juridique n'est nécessaire : il suffit que l'enfant soit à la charge effective et permanente de la personne qui l'héberge, cette situation pouvant être justifiée par tout moyen (attestations de médecins ou d'enseignants, factures de vêtements, de nourriture, de fournitures scolaires, etc.) ;

– le refus au motif de l'absence de projet ou d'insertion sociale : ce motif est souvent opposé aux sans-papiers lors de demandes d'admission dans un centre maternel. Cependant il ne repose sur aucun fondement légal et doit être contesté ;

– les pratiques de menace au placement des enfants opposées par certains services administratifs à des familles demandant de l'aide (hébergement ou prestation financière). Un placement d'enfant motivé par des difficultés financières et sociales de la famille est illégal (CEDH, *Wallova et Walla*, 26 octobre 2006, n° 23848/04). Les mesures de placement doivent intervenir avec l'accord des parents, sauf sur décision d'un juge judiciaire dans des cas spécifiques (maltraitements, violences, etc.) explicitement prévus par la loi et dont sont exclus des motifs comme la situation sociale de la famille (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance). Plus généralement, face à certains comportements abusifs de certains établissements ou services sociaux, il convient de rappeler que « *l'exercice des droits et libertés individuels* », « *le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité* » et, « *sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé* » sont garantis par la loi « *à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux* » (Casf, art L. 311-3).

Dans une stratégie de blocage de certains services, on note aussi de fréquents refus de communication des informations par les services de l'ASE, alors même que « *toute personne qui demande une prestation [ASE] est informée* » et qu'elle a notamment un « *droit d'accès aux dossiers et documents administratifs* » ainsi qu'« *un accès à toute information ou document administratif relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires* » (Casf, art. L. 311-3, 5° et 6°, L. 223-1, R. 223-1).

Enfin, les services de l'ASE refusent fréquemment à une personne de pouvoir être accompagnée alors que « *toute personne qui demande une prestation [ASE] [...] peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service* ». Le service de l'ASE peut « *également proposer un entretien individuel* », mais ce doit uniquement être « *dans l'intérêt du demandeur* » et non un moyen de refuser à la personne de pouvoir être accompagnée (Casf, art L. 223-4).

Le cas des jeunes majeur-e-s

Certains conseils généraux limitent de façon drastique les aides accordées aux jeunes après leur majorité. Pourtant, il s'agit d'une obligation figurant parmi les missions de l'ASE et non d'une simple faculté du département.

Des refus sont opposés aux motifs notamment que des jeunes étrangères ou étrangers majeurs ne peuvent s'insérer socialement sans titre de séjour ou qu'elles ou ils ont terminé leur cycle d'étude. Pourtant rares sont ceux en mesure d'être autonomes dès leur majorité, surtout si la question de leur droit au séjour n'est pas encore réglée.

Même si cette aide, qui prend la forme d'un « contrat jeune majeur » n'est pas un droit, les jeunes qui peuvent en bénéficier ne doivent pas hésiter à la solliciter et à contester les décisions de refus.

Il faut saisir directement le président du conseil général d'un recours gracieux pour contester le refus d'aide ou de renouvellement du contrat jeune majeur en expliquant les difficultés d'insertion et l'absence de ressources et de soutien familial.

Lorsqu'ils ou elles ont été prises en charge avant leur majorité, les jeunes majeurs et ma-

jeunes ont aussi la possibilité de demander au juge de prolonger la mesure d'assistance éducative (décret n° 75-96 du 18 février 1975). Le refus par l'administration de prise en charge « au motif que le caractère récent de son accueil alors qu'il était mineur n'avait pas permis de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle adapté et pérenne » est illégal (TA de Paris, 19 juillet 2012, n° 121106219).

En cas de refus d'une prestation ASE, il convient :

– d'abord, d'obtenir un refus écrit (et pas seulement oral) afin d'en connaître les motifs précis. Il convient de rappeler que « *les décisions [...] de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attributions d'une prestation [d'ASE] doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours* » (Casf, art. R. 223-2 ; voir aussi, art. L. 311-3, 6°). « *Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne : 1° la durée de la mesure, son montant et sa périodicité [...]; 3° les conditions de révision de la mesure* » (Casf, art. R. 223-3)

– ensuite, de solliciter l'aide d'une association pour exercer les voies de recours, en particulier la saisine du juge des référés qui intervient lorsqu'il est urgent de résoudre une situation. La procédure de référé-liberté est particulièrement adaptée lorsque l'administration a opposé un refus « *manifestement illégal* » et porté une « *atteinte grave au droit fondamental* » de l'aide sociale aux enfants avec des conséquences graves et immédiates. Des référés suspension peuvent être utiles en cas de suppression ou de non-renouvellement de l'aide. Il est également recommandé de saisir le Défenseur des droits.

Pour en savoir plus

→ Analyses

Les droits des mineurs étrangers isolés et des mineures étrangères isolées, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, juillet 2011

– Pour des recours :

Les étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours, Gisti, coll. Les guides, la Découverte, mai 2013 ;

Se servir du référé-liberté et du référé-suspension, Gisti, coll. Les notes pratiques, nouvelle édition 2013 ;

Cicade et Gisti, *Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, novembre 2005.

→ Textes

Casf: Service de l'ASE, art. L. 221-1 à L. 221-9 ; prestations de l'ASE, art. L. 222-1 à L. 222-7 ; droits des familles, art. L. 223-1 à L. 223-8 ; art. R. 221-1 à R. 223-11.

→ Adresses utiles

Cnafal, CSF, DAL, Unaf: voir p. 99.

Protection maternelle et infantile

1. Contenu du droit

Les services de la protection maternelle et infantile (PMI) s'exercent dans les centres de PMI ou au domicile des parents. Dans les centres de PMI, des services et consultations de santé maternelle et infantile sont proposés aux femmes enceintes, aux parents et aux enfants de moins de six ans. Il peut être important de fréquenter régulièrement un centre de PMI, service de proximité apportant soutien et accueil aux parents. Ces services sont assurés par des professionnels qualifiés dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique (médecins, puériculteurs ou puéricultrices, éducateurs ou éducatrices de jeunes enfants, psychologues, etc.).

Les services relèvent de la compétence du département dont ils constituent une obligation (Casf, art. L. 123-1; CSP, art. L. 2111-2, L. 2112-1 et L. 2112-2). Ils sont gérés soit directement par le département, soit à travers des conventions par des collectivités publiques (hôpitaux, communes) ou des associations.

2. L'accès sans titre de séjour

Pour les personnes sans titre de séjour, il est possible de venir gratuitement en consultation dans un centre de PMI. En principe, seuls l'identité et le carnet de santé de l'enfant peuvent être demandés.

3. En pratique

Les services et consultations de santé maternelle et infantile proposés dans des centres de PMI aux parents et aux enfants de moins de six ans comprennent :

- des actions médico-sociales préventives effectuées à domicile, en général par des infirmières et auxiliaires puéricultrices, pour les femmes enceintes, pour les parents en période postnatale notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile après la maternité, ainsi que pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière ;
- une surveillance médicale des femmes enceintes. Les services de la PMI proposent des actions de prévention médico-sociale et un suivi médical de la grossesse. Ce suivi, important pour des raisons de santé et indispensable pour l'obtention de certaines prestations familiales, s'effectue à travers des consultations prénatales ;
- des consultations pour les enfants de moins de six ans, où les jeunes parents peuvent effectuer les pesées, demander conseil auprès des médecins, des puéricultrices, et parfois obtenir des produits de première nécessité pour leur enfant ;
- des actions de prévention médicale, psychologique et sociale pour les enfants de moins de six ans ainsi que des actions de dépistage des handicaps. Des actions de prévention contre le saturnisme (affection liée à l'exposition au plomb) doivent être en particulier effectuées auprès des familles dont le logement présente des risques d'infection pour les jeunes enfants.

Les centres de PMI proposent aussi souvent des lieux d'accueil appelés « espaces parents enfants » ou « points rencontres », où des puéricultrices et éducatrices de jeunes enfants accueillent les parents et les enfants pendant la journée. Les parents peuvent en toute confiance évoquer leurs difficultés et chercher des solutions auprès de ces professionnelles.

Les services de la PMI organisent également des activités de planification familiale, proposent des conseils en matière de contraception et pratiquent des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse (sur l'IVG, voir p. 38).

4. Les obstacles

Toutes les femmes enceintes et tous les enfants de moins de six ans doivent être reçus dans un centre de PMI. Compte tenu des restrictions budgétaires, des départements ont réduit leur capacité d'accueil, fermé des centres et il n'est plus rare, dans certains centres, de devoir attendre plusieurs jours avant d'obtenir un rendez-vous pour une consultation médicale. Cette situation sape les missions de la PMI en incitant les parents à engorger les urgences hospitalières ou à s'orienter, pour ceux qui le peuvent, vers la médecine libérale de ville.

Pour procéder à une consultation médicale, l'exigence de la présentation d'un numéro de sécurité sociale est abusive. Si certaines PMI le demandent, ce ne doit pas être pour vérifier l'existence de droits ouverts à la sécurité sociale, mais pour mieux orienter les personnes vers un dispositif de protection maladie, assurance maladie ou aide médicale de l'État (voir p. 27 à p. 33).

Pour en savoir plus

→ Adresses utiles

Se renseigner auprès du centre de PMI le plus proche du domicile. Les centres de PMI sont généralement implantés dans toutes les villes, les coordonnées sont disponibles auprès du conseil général ou de la mairie.

- Planning familial : voir p. 98
- Unions départementales des associations familiales (Udaf) – coordonnées disponibles auprès de l'Unaf : voir p. 99
- Structures régionales et départementales du Cnafal : voir p. 99
- La CSF et ses structures régionales : voir p. 99

Modes de garde des enfants

1. Contenu du droit

Différents moyens existent pour confier son enfant à des tiers pendant la journée. On distingue les modes de garde collectifs (crèches, haltes-garderies) et les modes de garde individuels (assistantes maternelles, employé familial à domicile). Dans un contexte d'insuffisance de places, il n'existe cependant aucun droit à faire garder ses enfants, ce qui peut poser problème en particulier avant trois ans, âge à partir duquel tout enfant a droit, en principe, à être accueilli à l'école maternelle (voir l'école, p. 58).

2. L'accès sans titre de séjour

En principe tous les modes de garde sont accessibles aux enfants dont les parents sont en situation irrégulière.

3. En pratique

a. Modes de garde collectifs : établissements d'accueil du jeune enfant

Les établissements et services d'accueil non permanents d'enfants, dits « modes de garde collectifs », accueillent les enfants de moins de six ans. Ils accueillent environ 20 % des enfants de moins de trois ans. Ils veillent à leur santé, leur sécurité, leur bien-être et leur développement. Ils contribuent à leur éducation dans le respect de l'autorité parentale et aident les parents à concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale (CSP, art. R. 2324-17).

Ils comprennent :

- les crèches collectives qui accueillent de façon régulière ou occasionnelle les enfants de moins de quatre ans (60 enfants au maximum par unité d'accueil) ;
- les haltes-garderies qui accueillent les enfants de moins de six ans de manière occasionnelle et sur de courtes durées, mais aussi de façon plus permanente ;
- les crèches familiales ou services d'accueil familial qui regroupent des assistantes maternelles salariées par la collectivité. Elles gardent les enfants de moins de quatre ans à leur domicile et rejoignent à intervalles réguliers les locaux collectifs de la crèche pour certaines activités.

De façon plus marginale, il existe d'autres types d'établissements : microcrèches destinées aux enfants de moins de six ans avec au maximum 10 enfants ; jardins d'enfants réservés aux enfants de deux ans à six ans ; jardins d'éveil, structures intermédiaires entre la crèche et l'école maternelle accueillant les enfants de deux ans à trois ans avant leur entrée à l'école maternelle.

Ces établissements sont gérés en général par des collectivités territoriales (communes, départements) mais peuvent aussi être associatifs ou parentaux (telles les crèches parentales accueillant au maximum 20 ou 25 enfants et gérées par des parents dans le cadre d'une association) ou dépendre d'entreprises (telles les crèches de person-

nel ou crèches d'entreprise implantées sur le lieu de travail ou à proximité). Une partie de leur coût est prise en charge directement par la Caf et la mutualité sociale agricole (MSA) qui versent une aide à ces établissements, appelée « prestation de service unique ». Le coût pour les parents est modulé en fonction de leurs revenus et la crèche est gratuite ou presque pour les parents ayant de très faibles revenus.

b. Modes de garde individuels

→ L'emploi d'une assistante maternelle agréée

Il est possible de recourir aux services d'une assistante maternelle agréée, principal mode de garde formel des enfants de moins de trois ans. Un contrat de travail est conclu entre le parent employeur et l'assistante maternelle agréée. Le coût pour le parent dépend du salaire fixé entre l'assistant maternel et le parent employeur (un taux horaire minimal est prévu). Il varie sensiblement selon les lieux.

→ L'emploi d'un salarié à domicile

L'emploi d'une personne à son domicile pour s'occuper d'un enfant est un mode de garde réglementé par le code du travail (la rémunération minimale est le Smic). Il reste le plus cher, même en « garde partagée » (emploi de la personne par deux familles pour s'occuper de plusieurs enfants).

4. Les obstacles

a. Modes de garde collectif

Les places sont rationnées et toutes les demandes ne peuvent en général pas être satisfaites. Les collectivités gérant les crèches décident de critères de priorité dans l'attribution des places. Pour les crèches collectives et les crèches parentales, une priorité est très souvent accordée aux enfants de moins de trois ans dont chacun des parents exerce une activité professionnelle.

Pour les parents étrangers sans papiers, toute la difficulté réside à prouver qu'ils travaillent. Il ne faut pas hésiter, avec l'aide d'un travailleur social ou d'une association, à argumenter en insistant sur le bien-être de l'enfant.

Ne pas travailler ne devrait pas constituer un obstacle rédhibitoire. En effet, les établissements d'accueil du jeune enfant « *doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources* ». En outre, ils sont tenus de réserver au moins une place sur vingt pour des personnes sans emploi, engagées dans un parcours d'insertion et disposant de ressources inférieures au revenu de solidarité active (Casf, art. L. 214-7 et D. 214-7).

S'agissant des jardins d'enfants ou des jardins d'éveil, une condition d'exercice d'activité professionnelle ne peut être opposée aux familles ayant au moins trois enfants à charge (Casf, art. L. 214-4).

Enfin, les parents en situation irrégulière, qu'ils travaillent ou non, ont accès à des haltes-garderies pour faire garder leurs enfants le temps d'aller faire des démarches, des achats, ou simplement pour être soulagés. Ce mode de garde peu onéreux permet

un accueil temporaire des enfants de moins de six ans, par exemple pour une heure ou une demi-journée, de façon occasionnelle ou régulière.

b. Modes de garde individuels

→ L'emploi d'une assistante maternelle agréée

L'emploi d'une assistante maternelle par un parent sans papiers est possible en droit mais souvent impossible en pratique.

En effet, ce mode de garde reste peu abordable aux familles à faibles revenus en dépit des deux aides existantes : un parent sans papiers peut bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants hors du domicile à condition de déclarer ces dépenses lors de sa déclaration de revenus (voir page 21). Mais il ou elle ne peut pas bénéficier de la « prestation d'accueil du jeune enfant » attribuée par la Caf car il s'agit d'une prestation familiale conditionnée à la régularité du séjour.

→ L'emploi d'un salarié ou d'une salariée à domicile

Possible en droit, il est très théorique s'agissant de la mère ou du père sans papiers, sauf à disposer de hauts revenus. Ce parent peut certes bénéficier du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en le déclarant lors de sa déclaration de revenus (voir p. 21), mais il ne peut pas bénéficier du « complément mode de garde » de la « prestation d'accueil du jeune enfant » attribuée par la Caf, prestation familiale conditionnée à la régularité du séjour.

Pour en savoir plus

→ Textes

> Modes de garde collectifs : CSP, art. L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-1 à R. 2324-9 et Casf, art. L. 214-1 à L. 214-7, D. 314-1 à D. 314-8.

> Assistant maternel agréé : Casf : art. L. 421-1 à L. 421-18 et D. 421-1 à D. 421-8.

→ Liens

Le site www.mon-enfant.fr fournit de nombreuses informations.

→ Adresses utiles

Se renseigner au centre communal d'action sociale (CCAS) de la mairie. Dans certaines municipalités, il est possible, avant d'accomplir les démarches en mairie, de se renseigner auprès du responsable de la crèche la plus proche (liste à l'accueil des mairies).

– Crechequisepasse?, collectif luttant pour un droit de tout enfant à une place en crèche – www.crechequisepasse.org;

– « Pas de bébé à la consigne », collectif de professionnels défendant un service public de la petite enfance – www.pasdebebesalaconsigne.com

Scolarité

1. Contenu du droit

Les engagements internationaux ratifiés par la France et la Constitution garantissent pour tous les enfants :

- l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant) ;
- le droit à l'éducation (protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2) ;
- l'égalité d'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré dans la Constitution de 1958).

Le code de l'éducation :

- réaffirme ce principe absolu de non-discrimination (art. L. 111-1) ;
- établit l'obligation scolaire entre six et seize ans (L. 113-1), « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* » ;
- garantit le droit à l'école à partir de l'âge de trois ans dès lors que la famille le souhaite (art. L. 113-1), « *Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande* ».

Cette obligation de garantir un accueil à l'école ne vaut toutefois pas pour les enfants entre deux et trois ans pour lesquels la scolarisation s'exerce dans certaines circonstances et « *dans la limite des places disponibles* » (code de l'éducation, art. D. 113-1).

2. L'accès sans titre de séjour

Tous les enfants présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial. La scolarisation des élèves majeurs n'est pas non plus subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

3. En pratique

a. Inscription dans l'enseignement primaire ou secondaire

Les seuls éléments exigibles sont :

- l'identité de l'enfant (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) ;
- l'identité des parents (passeport, carte d'identité consulaire, permis de conduire...) ; une carte de séjour, même périmée, peut aussi être valablement présentée mais elle ne peut être exigée.
- un justificatif de domicile ;
- la mise à jour des vaccins de l'enfant.

Pour l'enfant séjournant en France sans ses parents, il n'y a pas à exiger de la personne qui inscrit l'enfant qu'elle présente un acte de délégation de l'autorité parentale, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (circulaire du 20 mars 2002) ;

b. Face au refus d'inscription

Dans l'enseignement primaire ou secondaire (écoles, collèges, lycées), la non-discrimination à l'égard des enfants étrangers est expressément rappelée par les circulaires du ministère de l'éducation nationale du 6 juin 1991 et du 20 mars 2002.

Pour l'école maternelle, si aucune forme de discrimination ne doit être opposée aux enfants étrangers, démontrer une pratique discriminatoire à l'occasion d'un refus d'inscription est particulièrement difficile face à des communes arguant d'un manque de place et/ou de leur supposée non-obligation à scolariser les enfants n'ayant pas atteint six ans. Pourtant le droit pour un enfant à bénéficier d'une scolarisation et l'obligation d'instruction sont deux dispositions législatives distinctes. Depuis la loi du 10 juillet 1989, le code de l'éducation prévoit un droit à l'école, dès lors que la famille le demande, pour tout enfant à partir de trois ans (art. L. 113-1). Priver un enfant, dès l'âge de trois ans, du bénéfice d'une scolarisation constitue une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale. Ce droit à l'école dès l'âge de trois ans est confirmé par la jurisprudence (CE, 15 décembre 2010, n° 344729 ; CAA Marseille, 28 novembre 2012, n° 10MAO1117).

Pour l'école primaire, à la non-discrimination rappelée par les circulaires ministérielles et au droit à l'école pour tout enfant dès trois ans, s'ajoute le principe de l'instruction obligatoire.

S'agissant du collège et du lycée, l'inscription de tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans, quelle que soit leur nationalité, ne doit poser aucun problème (circulaire ministérielle n° 2002-063 du 20 mars 2002). En effet, les étrangères ou étrangers présents en France ne sont soumis à l'obligation de titre de séjour qu'à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les élèves majeurs ne devraient pas non plus rencontrer de difficultés pour obtenir leur inscription. Le ministre de l'éducation nationale a lui-même estimé qu'il n'appartenait pas à ses services – en l'absence de toute compétence conférée par le législateur – de contrôler la régularité de leur situation administrative.

c. Apprentissage ou travail

Les jeunes, à partir de l'âge de quinze ans, peuvent intégrer des filières avec stage professionnel ou apprentissage.

Tant qu'ils sont sous statut scolaire, tous les élèves, quelles que soient leur nationalité et leur situation administrative au regard du séjour, doivent pouvoir effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. Une circulaire du 20 mars 2002 précise que, dans ce cas, « *l'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation au regard du séjour* ».

Hors des stages scolaires, entre seize ans et dix-huit ans, les jeunes qui souhaitent exercer un travail salarié, par exemple dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (qui est une forme particulière de contrat de travail), sont autorisés à le faire s'ils sont ressortissants de l'un des pays de l'Union européenne ou associés (Norvège, Islande, Suisse) – à l'exception des pays en situation transitoire (la Bulgarie et la Roumanie jusqu'au 31 décembre 2013, sans doute la Croatie à partir du 1^{er} juillet 2013).

Pour les autres, une autorisation de travail est exigée alors qu'ils ne sont pas assujettis à la possession d'un titre de séjour. Deux cas se présentent :

- soit ils remplissent les conditions qui leur ouvriraient droit à une carte de séjour délivrée de plein droit s'ils avaient dix-huit ans. Ils peuvent alors obtenir la délivrance anticipée de ce titre de séjour qui emporte autorisation de travail dès l'âge de seize ans ;
- soit ils sont obligés d'obtenir préalablement une autorisation provisoire de travail selon la procédure générale (APT).

Pendant cette autorisation de travail est accordée de droit aux mineurs et aux mineures pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (CT, art. L. 5221-5, al. 2, circulaire du 3 mars 2010). En revanche, cette APT ne débouche pas forcément sur un titre de séjour à la majorité.

d. Voyages scolaires

Il existe un « document de voyage collectif » qui vise à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs à l'intérieur de l'Union européenne (circulaire du ministère de l'intérieur du 2 janvier 1996). Ce document vaut, pour chacun des enfants inscrits, dispense de visa d'entrée dans tous les États de l'Union et tient aussi lieu de passeport collectif (sauf pour les voyages à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui exigent toujours un passeport individuel).

Il est délivré par la préfecture sur demande du chef d'établissement qui recueille pour chaque enfant une autorisation parentale et une photo d'identité, établit une liste alphabétique des élèves et précise le nom de l'enseignant responsable. Aucune condition de régularité de l'un ou l'autre des parents n'est requise.

e. Enseignement supérieur

Un établissement d'enseignement supérieur ne peut refuser l'inscription d'un étudiant étranger résidant en France, au seul motif qu'il est dépourvu de titre de séjour. « *Toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France* » (circulaire 2002-214 du 15 octobre 2002). La carte de séjour « *n'est pas au nombre des pièces exigées pour l'inscription de l'étudiant dans un établissement dès lors qu'elle n'est parfois établie que postérieurement à l'inscription* », mais surtout « *en tout état de cause, il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour* » (réponse écrite du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question parlementaire n° 50763, JO du 28 juillet 2009, p. 7507).

4. Les obstacles

Malgré les nombreux textes qui affirment le droit à l'école pour tous et interdisent les discriminations en raison de la nationalité de l'enfant ou de l'absence de titre de séjour des parents, il arrive parfois que des maires exigent la production de la carte de séjour des parents parmi les documents nécessaires pour l'inscription d'un enfant étranger. Des maires refusent aussi les pièces présentées pour justifier du domicile ou de la présence de la famille dans la commune.

En cas de refus ou d'obstacles à l'inscription, un recours devant le tribunal administratif est utile, d'autant plus que le droit à l'école et à un égal accès à l'instruction ayant été reconnu comme une liberté fondamentale, y compris pour une inscription à l'école maternelle (CE, 15 décembre 2010, n° 344729), il est possible d'effectuer un recours en référé permettant d'obtenir une décision rapide.

Ces recours contentieux peuvent être précédés ou accompagnés de recours gracieux et/ou hiérarchiques :

- pour les écoles maternelles et primaires : recours gracieux auprès de la mairie et/ou recours hiérarchique auprès de la préfecture ;
- pour le collège et le lycée : recours gracieux auprès du rectorat et/ou recours hiérarchique auprès de l'inspection académique.

Dès les premières difficultés ou face à un refus, il est recommandé de saisir le Défenseur des droits. Il est également possible de déposer une plainte pour discrimination.

Pour en savoir plus

→ Publications

La scolarisation des enfants étrangers, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, juin 2007

– Sur la situation des jeunes scolarisés et de leurs parents menacés d'expulsion, un guide :

RESF, *Jeunes scolarisés sans papiers : régularisation, mode d'emploi*, 2008 [téléchargeable sur www.educationsansfrontieres.org]

– Sur les autorisations de travail et les contrats d'apprentissage :

Autorisations de travail salarié ; critères de l'administration, procédure, Gisti, coll. Les notes pratiques, mai 2013

– Sur la situation des étudiants s'inscrivant dans l'enseignement supérieur :

Les droits des étudiant·e·s étranger·e·s en France, Gisti, coll. Les notes pratiques, mars 2011

– Sur les recours,

Les étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours, Gisti, coll. Les guides, la Découverte, mai 2013

Se servir du référé pour défendre les droits des étrangers, Gisti, coll. Les notes pratiques, à paraître en 2013

→ Textes

- Code de l'éducation : droit à l'éducation, art. L. 111-1 à 113-1 ; obligation scolaire, art. L. 131-1 à L. 131-12
- Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones [non francophones] nouvellement arrivés
- Circulaire du n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs
- Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation des Casnav
- Circulaire du 3 mars 2010 du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle
- Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés
- Circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur
- Circulaire du 2 janvier 1996 relative au document de voyage collectif pour étrangers mineurs
- Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative à un règlement type des écoles maternelles

→ Adresses utiles

- Défenseur des droits : voir p. 1
- Centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav) de Paris : 44 rue Alphonse Penaud 75020 Paris – 01 44 62 39 81
Les Casnav en France : www2.cndp.fr/vei/ressources/carnet/casnav.htm
- Cnafal : voir p. 99
- CSF : voir p. 99
- FCPE : voir p. 99
- Réseau des écoles de citoyens : 108 rue Saint-Maur, 75011 Paris
- Réseau Éducation sans frontières (RESF) : voir p. 99
- Unaf : voir p. 99

Bourses scolaires

1. Contenu du droit

« Les bourses nationales [...] sont destinées à favoriser la scolarité des élèves [de familles de milieux modestes] dont les ressources ne dépassent pas un plafond » (code de l'éducation, art. R. 513-1 et R. 531-1).

Des bourses nationales des collèges et des bourses nationales des lycées sont accordées par l'éducation nationale pour les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat. Leur montant varie selon les ressources et la taille de la famille. La bourse peut être suspendue ou donner lieu à retenue en cas d'absences de l'élève.

Ces bourses sont accordées pour une année sous des conditions de ressources de la famille ou de la personne qui assume « la charge effective et permanente » de l'enfant – même en l'absence de tout lien familial ou juridique.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de régularité de séjour des parents (ou d'entrée de l'enfant dans le cadre du regroupement familial) ne peut être exigée. L'absence de condition de régularité de séjour découle du droit fondamental à un égal accès à l'école pour tous les enfants (voir p. 58). Les bourses nationales des lycées « sont attribuées sans condition de nationalité de l'élève dès lors que la famille réside en France » (code de l'éducation, art. R. 531-18).

On ne peut non plus exiger une autre condition qui reviendrait à exclure les collégiens ou lycéens de parents sans papiers (par exemple, sur l'illégalité de l'exigence d'une attestation de paiement des prestations familiales à Mayotte, CE, 19 décembre 2012, n° 354947).

Remarques: les conditions d'accès des étudiants étrangers aux bourses universitaires sont en revanche très restrictives (voir www.cnous.fr/_vie__dossier_15.736.270.htm). L'allocation de rentrée scolaire est, quant à elle, une prestation familiale versée par les Caf et soumise à une condition de régularité de séjour.

3. En pratique

Les formulaires de demande de bourses peuvent être obtenus auprès des établissements scolaires ou bien, en cas de difficulté, sur Internet (voir ci-dessous).

Dans la fiche de renseignement des bourses nationales des collèges, ni la nationalité des parents, ni celle de l'enfant ne sont demandées, ce qui est logique puisque l'attribution de ces bourses est indifférente à la nationalité (formulaire Cerfa n° 12539*04). Seules les ressources de la famille et le nombre d'enfants à charge doivent être justifiés – par l'avis d'imposition sur le revenu.

Pour les bourses nationales des lycées, la fiche de renseignement ne demande pas non plus la nationalité des parents (formulaire Cerfa n° 11319*11). Elle doit être ac-

compagnée d'un avis d'imposition (ou de non-imposition) ainsi que, le cas échéant, d'autres justificatifs dans certaines situations (en cas de séparation, de divorce et d'isolement du parent, de longue maladie ou de handicap, de changement récent de situation professionnelle, etc.).

4. Les obstacles

Si une demande de bourse venait à être refusée au motif de la nationalité ou de la situation administrative des parents, il faut rappeler au chef d'établissement que les textes en vigueur n'exigent aucune condition de régularité de séjour. En cas de refus, il faut saisir le Défenseur des droits et engager un recours avec l'aide d'une association compétente.

a. Les justificatifs des conditions de ressources

L'obstacle le plus fréquent est la difficulté à présenter l'avis d'imposition requis. Sur cet avis d'imposition (ou de non-imposition) délivré par l'administration fiscale voir p. 21.

Selon le code de l'éducation : « *Les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne "revenu fiscal de référence" de l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à celle de la demande de bourse* » (D. 531-5 pour les collèges et D. 531-21 pour les lycées).

Autrement dit, afin de demander une bourse pour la rentrée de septembre 2013, les revenus doivent être justifiés par l'avis d'imposition (ou de non-imposition) des revenus de l'année 2011 – déclarés en 2012. Deux difficultés peuvent se présenter.

→ Un avis d'imposition trop récent

La personne qui fait la demande de bourse pour l'enfant dont elle a la charge peut ne disposer que d'un avis d'imposition portant sur ses revenus de l'année précédente : par exemple, pour la rentrée 2013, elle présente un avis d'imposition des revenus de 2012 mais ne peut pas le faire pour les revenus de 2010 parce qu'elle n'était pas encore en France.

Les ressources établies par cet avis trop récent doivent évidemment être prises en compte (circulaires du 20 août 2012 relatives aux bourses pour l'année 2012-2013).

→ Absence de tout avis d'impôt sur le revenu

Les circulaires n'excluent pas pour autant un éventuel octroi de la bourse requise.

« *Dans le cas de situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français...), l'absence d'avis d'impôt sur le revenu adressé par les services fiscaux ne saurait priver ces demandeurs, qui se trouvent souvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources* ». La circulaire évoque la possibilité de présenter des bulletins de salaire et, à défaut, « *la situation de chaque demandeur sera appréciée au vu de tout justificatif qu'il pourra apporter afin qu'il puisse bénéficier, le cas échéant, d'une bourse* » (circulaire du 20 août 2012 relative aux bourses de collège).

De même, « *l'absence de ce document [avis d'impôt] ne saurait priver les demandeurs, qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources* » (circulaire du 20 août 2012 relative aux bourses des lycées).

b. La personne qui sollicite la bourse ne dispose pas d'un RIB

Enfin, un autre obstacle pratique est celui d'avoir à fournir un relevé d'identité bancaire (RIB). Pour faire valoir son droit à un compte bancaire et à un RIB, voir p. ***.

L'absence d'un compte bancaire et d'un RIB ne doit pas empêcher l'attribution et l'accès effectif à la bourse. Outre que l'établissement peut payer les frais de cantine avec la bourse, d'autres voies de versement de la bourse sont possibles. Le code de l'éducation n'impose d'ailleurs aucun mode de paiement particulier. Ainsi la bourse des collégiés « *est versée à la famille ou au représentant légal de l'élève par l'intermédiaire de l'agent comptable de l'établissement où est scolarisé l'élève après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension pour les élèves ayant la qualité d'interne ou de demi-pensionnaire* » (art. D. 531-9). La bourse des lycéens « *est versée à la famille ou à la personne assumant la charge effective de l'élève par l'intermédiaire du comptable de l'établissement où est scolarisé l'élève, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension pour les élèves ayant la qualité d'interne ou de demi-pensionnaire [...]. La bourse peut être versée au boursier majeur ou émancipé qui n'est à la charge d'aucune personne* » (art. R. 531-33 à R. 531-35).

5. Autres aides liées à la scolarité

Il existe d'autres aides non soumises à une condition de régularité de séjour :

- les bourses au mérite, versées aux lycéens boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet, viennent compléter la bourse de lycée pendant toute la scolarité jusqu'au baccalauréat, afin d'aider à la poursuite des études ;
- des primes peuvent aussi compléter les bourses : prime d'entrée en seconde, en première et en terminale pour les élèves boursiers ; prime d'équipement pour les élèves boursiers de première année de certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle (CAP), bac technologique ou brevet de technicien ; prime à la qualification pour certains élèves boursiers (première et deuxième année de CAP, inscrits en troisième année de CAP en trois ans après la classe de cinquième, inscrits pour une mention complémentaire ou pour une formation complémentaire au CAP ou brevet d'études professionnelles (BEP) déjà obtenu, inscrits en première année de baccalauréat professionnel en trois ans) ; prime à l'internat pour les élèves boursiers internes ;
- des bourses d'enseignement d'adaptation sont accordées, sous condition de ressources des parents, par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, aux élèves soumis à l'obligation scolaire qui ont des difficultés particulières de scolarisation à l'école primaire et au collège.

Un fonds social lycéen est destiné à apporter une aide exceptionnelle en espèces ou en nature à un élève pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Cette aide est accordée par le chef d'établissement, après avis de la commission présidée

par lui et constituée par des membres de la communauté éducative, des délégués d'élèves et de parents d'élèves.

Un fonds social pour les cantines doit permettre aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré) issus de milieux défavorisés de fréquenter la cantine. Au cours de l'année scolaire, le chef d'établissement prend l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide. Ces aides ne peuvent pas non plus être refusées au motif de la nationalité et de l'irrégularité de séjour du parent.

Enfin, au niveau des départements, des régions voire de certaines communes, il existe des bourses ou d'autres aides destinées aux élèves ou aux étudiants, notamment sous la forme de réduction ou de remboursement des frais de cantine en fonction des revenus et de la taille de la famille. L'existence de ces aides et leurs modalités d'attribution sont très variables d'une collectivité à l'autre (voir p. 76).

Pour en savoir plus

→ Textes

- Code de l'éducation : art. L. 531-1 à L. 531-4 ; R. 531-1 à D. 531-12 pour les bourses des collèges, R. 531-13 à D. 531-43 pour les bourses des lycées
- Des circulaires précisent les conditions de la délivrance de ces bourses pour chaque année scolaire – avec peu de changements. Pour l'année 2012-2013
- Circulaire n° 2012-121 du 20 août 2012 bourses nationales d'études du second degré lycée (www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61091)
- Circulaire n° 2012-122 du 20 août 2012 relative aux bourses de collège (www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61093)

→ Conditions et formulaires

- Bourses des collèges : vosdroits.service-public.fr/F984.xhtml
Formulaire : www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12539.do
- Bourses des lycées : vosdroits.service-public.fr/particuliers/F616.xhtml
Formulaire : www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11319.do

→ Adresses utiles

- Cnafal : voir p. 99
- FCPE : voir p. 99
- Unaf : voir p. 99

► Hébergement

Structures d'hébergement et hébergement d'urgence

1. Contenu du droit

Dans chaque département existe un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état (Casf, art. L. 345-2).

Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (Casf, art. L. 345-2-2).

Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation (Casf, art. L. 345-2-3).

2. L'accès sans titre de séjour

Le droit à bénéficier d'un hébergement d'urgence ou de réinsertion sociale n'est pas soumis à une condition de régularité de séjour.

La prise en charge des frais d'hébergement des étrangers sans titre de séjour est prévue au titre de l'aide sociale (Casf, art. L. 111-2).

L'aide à une personne sans papiers dans le but de lui fournir un hébergement est l'un des motifs d'immunité du délit d'aide au séjour irrégulier si certaines conditions sont remplies (voir Aide aux sans-papiers, p. 5).

3. En pratique

Il existe différents modes d'hébergement, notamment :

– les centres d'hébergement d'urgence (CHU) : l'accueil est ponctuel (une nuit renouvelable selon les disponibilités de la structure) ;

– les hôtels sociaux et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) : ils accueillent pour une durée variable (quinze jours à six mois renouvelables) des personnes seules, des couples et des familles. Ils sont souvent spécialisés dans l'accueil d'un public spécifique, notamment anciens détenus sortant de prison, femmes victimes de violence conjugale ;

– les établissements d'accueil mère-enfants : ils hébergent les femmes isolées enceintes ou mères d'un ou de plusieurs enfants dont le plus jeune doit avoir moins de

trois ans. Ils ont une équipe pluridisciplinaire offrant des aides éducatives, sociales, psychologiques et financières ;

– les établissements d'accueil des personnes en danger ou en situation de prostitution.

a. Contacter les structures

Pour contacter les centres d'hébergement d'urgence : il faut appeler le 115 (numéro gratuit qui ne nécessite pas d'avoir une carte téléphonique) dans les départements où existe un Samu social qui assure la centralisation de l'offre d'hébergement d'urgence.

Pour les autres structures : il est possible de se référer aux annuaires rédigés par les directions de la cohésion sociale (DCS) ou les collectivités locales. Ils sont consultables voire distribués gratuitement par les services sociaux de secteur (assistantes sociales) ou les mairies (centre communal d'action sociale – CCAS). Les modes d'admission sont, eux aussi, variables en fonction des structures : envoi d'un rapport social, entretien, courrier de l'usager, appel téléphonique. En pratique, de nombreuses structures exigent que le dossier de candidature soit soutenu par un travailleur social.

Le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), présent dans chaque département, a vocation à recevoir toutes les demandes de prise en charge et orienter les personnes vers la solution la plus adaptée à leurs besoins. Il a en charge la régulation des places d'hébergement d'urgence (circulaire du 8 avril 2010). La demande d'hébergement au SIAO doit être adressée par un travailleur social. Il est utile aussi d'envoyer un courrier de demande d'hébergement d'urgence par fax au préfet et à l'administration chargée de la veille sociale et au 115.

b. Saisir le juge des référés

Lorsque l'étranger est sans abri et n'a pu obtenir d'hébergement d'urgence, il est possible de saisir le juge des référés par la procédure du référé liberté (CJA, art. L. 521-2). Le droit à un hébergement d'urgence constitue en effet une liberté fondamentale. *« Il appartient aux autorités de l'État de mettre en œuvre le Droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi pour toute personne sans-abri en situation de détresse. [...] Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée »* (CE, 10 février 2012, n° 356456).

La saisine du juge est également possible lorsque l'étranger et sa famille sont hébergés mais dans des conditions insalubres (voir en ce sens TA de Nantes, 9 avril 2013, n° 1302760, n° 1302759, s'agissant de couples avec enfants en bas âge hébergés dans une chambre d'hôtel sans eau, chauffage ni électricité et qui, à plusieurs reprises, avaient sollicité le 115).

L'étranger devra justifier de toutes les démarches qu'il a entreprises afin d'obtenir un hébergement (appels au 115...). Les carences de l'administration et ses décisions contradictoires (Dalo reconnu et décision du TA enjoignant au préfet de reloger la famille, décision d'expulsion du logement squatté pour laquelle le préfet a autorisé le concours de la force publique) peuvent être utilement invoquées (TA de Nice, 13 mars 2013, n° 1300733). Le juge peut alors enjoindre au préfet d'indiquer un lieu d'accueil dans un bref délai (de un à trois jours), parfois sous astreinte.

Si la prise en charge en hébergement d'urgence est interrompue par le 115 alors que l'étranger n'a toujours pas de solution d'hébergement ou de logement, il est également possible d'introduire un référé liberté fondé sur le droit de se maintenir en hébergement d'urgence (TA de Paris, 11 janvier 2013, *Mohand B.*).

En cas de refus d'hébergement de la part du 115 ou de refus de maintenir la personne dans la structure, il est possible d'introduire un référé suspension contre la décision de refus. La procédure est plus longue, mais la condition d'urgence plus facile à démontrer devant le juge des référés.

4. Les obstacles

Hormis les centres d'urgences, ces structures accueillent le plus souvent sur le fondement du projet d'insertion social et professionnel du postulant, afin de préparer son passage vers un logement « autonome ». Dès lors, l'absence de titre de séjour et de travail compromet fortement l'admissibilité des sans-papiers, pour « *défaut de projet d'insertion* ». Néanmoins, les refus d'admission fondés explicitement sur l'irrégularité du séjour sont illégaux.

L'accès à l'hébergement d'urgence et à l'hébergement de réinsertion sociale n'étant pas soumis à une condition de régularité de séjour, les SIAO ne peuvent refuser de prendre en compte les demandes de personnes sans-papiers. Lorsqu'elles le font, il est important d'envoyer un courrier recommandé rappelant les règles d'accès à l'hébergement d'urgence. Un recours hiérarchique pourra être engagé auprès des autorités de tutelle (DCS ou conseil général).

Pour en savoir plus

→ Analyses

- Mairie de Paris, *Solidarité à Paris*, guide téléchargeable sur le site www.paris.fr
- Jurislogement, *Accéder et se maintenir en hébergement d'urgence*, avril 2013 [téléchargeable sur www.jurislogement.org]

→ Formulaire

Formulaire de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement
www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13941.do

→ Sites

- Ministère du logement et de la ville : www.logement.gouv.fr
- Direction générale de l'action sociale : www.travail-solidarite.gouv.fr
- Union sociale pour l'habitat : www.union-habitat.org
- Agence nationale de l'habitat : www.anah.fr

→ **Jurisprudences**

www.115juridique.org

Jurislogement : 01 48 05 05 75 – www.jurislogement.org

→ **Adresses utiles**

– Dal : voir p. 100

– Emmaüs France : voir p. 100

– Fapil : voir p. 100

– Fnars : voir p. 100

– Fondation Abbé Pierre : voir p. 100

Droit à l'hébergement opposable

1. Contenu du droit

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable organise le droit à l'hébergement opposable (Daho) qui concerne toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande (CCH, art. L. 441-2-3, III). Elle peut alors saisir sans délai la commission de médiation, présente dans chaque département.

2. L'accès sans titre de séjour

Pour les personnes de nationalité étrangère, la loi ne conditionne pas la mise en œuvre du droit à l'hébergement à la régularité de séjour. Il ressort des débats parlementaires que l'intention du législateur était de faire du droit à l'hébergement un droit inconditionnel.

3. En pratique

La procédure de mise en œuvre du Daho se décompose en deux phases.

a. Saisine de la commission de médiation

La commission de médiation peut être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. La commission de médiation rend sa décision dans un délai maximum de six semaines. Dans un délai de six semaines au plus à compter de cette décision, le préfet propose une place dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Le délai est de trois mois si la commission a préconisé un accueil dans un logement de transition ou dans un logement-foyer.

b. Saisine du juge administratif

Passé le délai de six semaines ou de trois mois, si le demandeur n'a pas été accueilli dans l'une de ces structures, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de quatre mois. Le président du tribunal administratif statue dans les deux mois de sa saisine. Il ordonne l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Il peut assortir son ordonnance d'une astreinte.

4. Les obstacles

La condition de régularité du séjour est parfois opposée au demandeur par la commission de médiation. Le Conseil d'État n'a pas tranché la question, la jurisprudence est donc variable d'une juridiction à l'autre.

Certaines exigent la régularité de séjour considérant que le droit à l'hébergement ne constitue qu'une modalité du droit au logement défini à l'article L. 300-1 du CCH, qui exige la régularité de séjour du demandeur.

Pour en savoir plus

→ Informations

Mairie de Paris, *Solidarité à Paris*, guide téléchargeable sur le site www.paris.fr

→ Textes et jurisprudences

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable
- CCH, art. L. 441-2-3 III, L. 441-2-3-1 II, R. 441-13 à R. 441-18-4
- Circulaire n° D10006928 du 8 avril 2010 relative au SIAO
- Circulaire n° 2010-252 du 7 juillet 2010 relative au SIAO
- Jurislogement: 01 48 05 05 75 – www.jurislogement.org

→ Adresses utiles

- Emmaüs France: voir p. 100
- Fapil: voir p. 100
- Fnars: voir p. 100
- Fondation Abbé Pierre: voir p. 100

Droit au logement opposable

1. Contenu du droit

La loi du 5 mars 2007 a institué le « droit au logement opposable » (Dalo). « *Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'État, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* » (CCH, art. L. 300-1).

Ce droit s'exerce par un recours amiable devant la commission de médiation puis, le cas échéant, par un recours contentieux (CCH, art. L. 441-2-3).

La commission de médiation peut être saisie par :

- les personnes qui, remplissant les conditions d'accès à un logement locatif social, n'ont reçu aucune proposition adaptée en réponse à leur demande de logement au bout d'un certain délai fixé par arrêté préfectoral en fonction des circonstances locales et qui justifient d'une urgence ;
- par les personnes sans logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ou dans des locaux insalubres ou dangereux.

Dans ces différents cas, la saisine de la commission intervient « sans délai ».

2. L'accès sans titre de séjour

Le Dalo n'est pas ouvert aux personnes étrangères ne justifiant pas d'un titre de séjour régulier (CCH, art. R. 300-2). La condition de permanence de la résidence en France est attestée par la présentation d'un titre de séjour dont la liste est fixée par l'arrêté du 22 janvier 2013.

3. En pratique

La procédure de mise en œuvre du Dalo se décompose en deux phases.

a. Saisine de la commission de médiation

La commission de médiation se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence à attribuer au demandeur un logement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département. Elle rend sa décision, à compter de la date de l'enregistrement du dossier, dans un délai de trois ou six mois selon les départements.

b. Saisine du juge administratif

Le tribunal administratif peut être saisi (aide juridictionnelle possible sous réserve de l'exigence d'un titre de séjour), dans le délai de deux mois, en cas de décision défavorable de la commission : refus du caractère urgent et prioritaire de la demande

de logement, absence de réponse dans le délai de trois ou six mois, orientation du demandeur vers un hébergement alors qu'il avait sollicité un logement.

Le tribunal peut annuler la décision de la commission et lui enjoindre de reprendre une décision ou reconnaître directement le caractère prioritaire et urgent de la demande de logement social.

Il est également possible de faire un recours gracieux afin de faire valoir un élément de fait non pris en compte et susceptible de modifier la décision (jugement d'expulsion, arrêté d'insalubrité...).

Lorsque la commission a statué favorablement sur la demande et reconnu le caractère prioritaire et urgent du relogement, un nouveau délai de trois ou six mois court à compter de la date de la décision, pendant lequel la préfecture de département doit faire une proposition de relogement au demandeur. Si à l'issue de ce délai, aucune offre de relogement n'a été proposée au demandeur ou seulement une offre inadaptée, il peut saisir le juge administratif afin de faire constater le manquement de l'État à le reloger. Ce recours est présenté dans le délai de quatre mois à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois. Le juge rend sa décision dans les deux mois à compter de sa saisine, et peut condamner la préfecture à reloger le requérant sous astreinte.

4. Les obstacles

Depuis le 26 novembre 2012, le Conseil d'État admet que la commission de médiation puisse refuser de reconnaître une requête comme prioritaire si les personnes composant le foyer ne sont pas toutes en situation régulière (CE, 26 novembre 2012, n° 352420). Le Conseil d'État se réfère aux conditions d'accès au logement social, que les demandeurs doivent satisfaire. Ces conditions sont appréciées en prenant en compte la situation de l'ensemble des personnes du foyer ; au nombre de ces conditions figure notamment le séjour régulier sur le territoire français.

Cette décision remet en cause celle de la CAA de Versailles qui a considéré que la condition de résidence permanente et régulière ne s'applique qu'au demandeur et non aux membres de sa famille vivant dans le même logement (CAA Versailles, 3^e ch., 28 juin 2011, n° 10VE02545).

Pour en savoir plus

→ Analyses

- Mairie de Paris, *Solidarité à Paris*, guide téléchargeable sur le site www.paris.fr
- Mission Île-de-France de la fondation Abbé Pierre et Fapil Île-de-France, *Dalo : mon droit au logement opposable, comment ça marche*, septembre 2012, téléchargeable sur le site www.fondation-abbepierre.fr

→ Site

- www.jurislogement.org

→ **Textes**

- CCH, art. L. 441-2-3 à L. 441-2-6, R. 300-1, R. 300-2, R. 441-13 à R. 441-18-4
- Arrêté du 22 janvier 2013, NOR: INTV1238514A, JO du 30 janvier

→ **Adresses utiles**

- Dal: voir p. 100
- Emmaüs France: voir p. 100
- Fapil: voir p. 100
- Fnars: voir p. 100
- Fondation Abbé Pierre: voir p. 100

▶▶ Aides diverses

Prestations sociales des collectivités locales et cantines scolaires

1. Contenu du droit

La plupart des collectivités locales (communes, départements, régions) ont décidé, de leur propre initiative, de créer des aides ou des prestations sociales particulières. Selon les cas, on parle alors de prestations sociales « facultatives » ou « extralégales », d'« aide sociale extralégale », d'« action sociale » pour les distinguer des autres prestations de l'aide sociale obligatoire légales, c'est-à-dire prévues par un texte législatif.

Ces prestations peuvent concerner des situations très diverses : personnes âgées, personnes handicapées, familles, personnes en difficulté, etc. Elles peuvent prendre la forme d'aides en espèces ou en nature. Elles sont souvent destinées à répondre à des besoins spécifiques, par exemple les frais de cantine scolaire, le paiement du loyer, les factures d'électricité ou les frais de transport. Pour savoir si votre région, votre département ou votre commune propose de telles aides, il ne faut pas hésiter à demander auprès de la collectivité locale concernée communication du règlement des prestations sociales facultatives, ou à défaut d'un tel règlement, la copie des délibérations du conseil (municipal, général ou régional) et de tout autre texte relatif à ces prestations.

Parmi ces aides figurent celles relatives à la restauration scolaire.

2. L'accès sans titre de séjour

Dans certains cas, aucune condition de régularité de séjour n'est exigée. Pour le savoir, il convient de consulter les prestations sociales facultatives de la collectivité (ou à défaut la copie des délibérations du conseil et des textes relatifs à ces prestations).

3. En pratique

a. La condition de régularité du séjour

Une condition de régularité de séjour peut être opposée à certaines aides sociales facultatives, à la seule condition d'avoir été prévue par le texte réglementant l'aide. En outre, cette condition de régularité de séjour ne peut en aucun cas être plus restrictive que la condition de régularité exigée en matière d'aide sociale légale (pour la liste des titres et justificatifs, voir le décret n° 94-294 du 15 avril 1994). Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois permet de remplir cette condition.

b. Contester des conditions restrictives illégales

Jusqu'à présent, ces prestations ont fait l'objet d'un faible intérêt de la part des acteurs de la société civile. Or, de nombreuses collectivités territoriales ont souvent prévu des

conditions restrictives visant avant tout à écarter les étrangers et les étrangères, telles que des conditions draconiennes de régularité du séjour, de durée de résidence, voire, comme dans le règlement du conseil général de Mayotte, une condition de nationalité. Il s'agit d'un domaine où un travail de sensibilisation et de collecte d'informations, ainsi qu'un combat juridique et politique seraient nécessaires. Une telle approche a ainsi permis de supprimer, en 2005, une condition de régularité de séjour très restrictive qui était exigée dans l'ancien règlement des aides sociales facultatives de la ville de Paris.

c. Le cas de la restauration scolaire

S'agissant de la restauration scolaire, aucune condition de régularité de séjour ne peut être opposée au même titre qu'on ne peut l'exiger pour l'inscription d'un enfant à l'école (voir scolarité, p. 58). Les enfants de sans-papiers doivent donc avoir accès à la cantine mais également aux aides afférentes, qui prennent en général la forme de tarifs modulés selon les ressources de la famille.

Les départements, s'agissant des collèges, et les régions, s'agissant des lycées, ont l'obligation de fournir des services de restauration scolaire ouverts à tous les élèves qui le demandent (code de l'éducation, art. L. 213-2 al.2 et L. 214-6, al. 2). La fourniture de tels services de cantine pour les enfants à l'école maternelle et à l'école primaire ne constitue en revanche pas une obligation pour les communes (code de l'éducation, art. L. 212-5). Mais, dès lors qu'une commune propose un service de cantine, elle ne peut prévoir de conditions d'accès discriminatoires.

Or, souvent, des municipalités exigent d'autres conditions, revenant de fait à exclure une partie de la population dont les sans-papiers. Si ces conditions sont sans rapport avec l'objet du service de cantine, elles sont illégales. La jurisprudence est constante pour considérer que l'exigence de justificatifs prouvant que les parents travaillent est illégale. Sont également écartés des critères tels que l'âge des enfants, la disponibilité des parents (si ce dernier critère est utilisé isolément) ou le lieu de résidence de la famille (pour les familles ne résidant pas dans la commune, le tarif appliqué peut cependant être différent, dans la limite du coût de revient du repas).

En cas de difficulté dans l'accès à de telles prestations, il est important d'alerter les élus locaux qui siègent au conseil de la collectivité locale concernée (conseil municipal, conseil général, conseil régional) et de faire connaître le problème en alertant également les associations de défense des droits des étrangers. Dans certaines situations, des recours juridiques permettent d'obtenir gain de cause.

S'agissant de l'accès aux services de restauration scolaire, il ne faut pas hésiter à contester tout refus et à saisir le Défenseur des droits, très investi sur cette question.

Pour en savoir plus

→ Analyses

– Laurent Quessette, « Le chômage, ma cantine, le maire et moi... Les enfants de chômeurs confrontés à la restriction de l'accès à certaines cantines scolaires municipales », *AJDA*, 2012, p. 2361.

– Défenseur des droits, *L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire*, rapport, La Documentation française, mars 2013
[téléchargeable sur www.ladocumentationfrancaise.fr]

→ **Site**

www.enfants-tous-egaux.fr

→ **Texte**

Décret n° 94-294 du 15 avril 1994 fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère pour l'application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale (modifié le 23 décembre 2000)

Réductions tarifaires dans les transports

1. Contenu du droit

L'article L. 1113-1 du code des transports relatif à l'accès des personnes défavorisées aux transports oblige les 290 autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs à offrir des réductions tarifaires d'au moins 50 % aux personnes (et aux membres de leur famille) dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'AME. Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager.

2. L'accès sans titre de séjour

Aucune condition de régularité de séjour n'est exigible. La loi prévoit seulement une condition de revenu.

3. En pratique

Créée par la loi n° 2000-1208 du 23 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, l'obligation légale de réduction tarifaire n'est toujours pas mise en œuvre dans certaines agglomérations. Sur les 290 autorités organisatrices de transport urbain, 23 ont en revanche fait le choix de la gratuité totale pour tous. Il s'agit surtout d'agglomérations de villes petites ou moyennes (Aubagne, Castres, Châteauroux, Compiègne, Gap, Muret, Vitry, etc.).

Dans les autres agglomérations, les tarifs sociaux dans les transports collectifs urbains sont mis en œuvre de façon très inégale. Ne faisant pas toujours l'objet d'une communication auprès du grand public, ces réductions sont souvent méconnues et peu utilisées. Pourtant, certaines agglomérations vont au-delà de la réduction minimum exigée par la loi (50 % pour les personnes sous le plafond de ressources). Il convient de se renseigner auprès de la société de transport de son agglomération sur les modalités d'accès aux réductions.

En Île-de-France, la « carte solidarité transport », longtemps limitée à la seule réduction de 50 % des tickets à l'unité ou en carnet, a été étendue aux abonnements et a vu son niveau amélioré :

- la gratuité totale est accordée sur les abonnements (pass Navigo) aux membres des foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et dont les ressources sont inférieures ou égales à 135 % du niveau du revenu garanti par le RSA, ainsi qu'aux chômeurs bénéficiaires à la fois de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de la CMU-C ;
- une réduction de 75 % sur les abonnements (pass Navigo) et de 50 % sur les tickets (en carnet ou à l'unité) est accordée aux personnes bénéficiaires de la CMU-C ou de l'AME, ou encore aux bénéficiaires de l'ASS ne bénéficiant pas de la CMU-C.

Pour en bénéficier, il convient de demander un formulaire au 0800 948 999 (gratuit depuis un poste fixe), puis de le retourner complété et signé sous enveloppe pré affranchie accompagné, selon la situation, du numéro d'allocataire de la caisse

d'allocations familiales (Caf), de l'attestation sociale CMU-C ou AME ou du dernier relevé de situation des droits de chômage.

La gratuité ou des réductions sont également prévues – sans condition de régularité de séjour – pour les familles nombreuses, les anciens combattants, les personnes handicapées (cartes « améthyste gratuité », « améthyste ½ tarif », « émeraude », « rubis », etc.).

4. Les obstacles

Nous n'avons pas connaissance d'obstacles particuliers en Île-de-France ou ailleurs. En cas de refus, il convient de rappeler la loi qui n'impose qu'une condition de ressources et non une condition de régularité de séjour.

Pour en savoir plus

Se renseigner auprès des collectivités locales ou des entreprises de transport public.

En Île-de-France, le syndicat des transports d'Île-de-France (Stif) propose des brochures grand public (www.stif.info/IMG/pdf/o3-Guide_TST.pdf).

▶▶ Travail

Assurance accident de travail

1. Contenu du droit

Lorsqu'une personne subit un accident par le fait ou à l'occasion de son travail, ou est victime d'une maladie professionnelle, elle peut obtenir une prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance accident du travail. Elle bénéficie alors d'une prise en charge immédiate, gratuite et intégrale des soins, des indemnités journalières d'incapacité temporaire lors de l'interruption d'activité (revenu remplaçant le salaire) et, en cas d'incapacité permanente à l'issue de la consolidation de la situation médicale de l'accidenté, d'une rente ou d'un capital. Si elle décède des suites d'un accident du travail, ses ayants droit pourront obtenir un capital.

2. L'accès sans titre de séjour

Le fait d'être dépourvu de titre de séjour ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de l'assurance accident du travail par la sécurité sociale. En effet, « *le salarié étranger employé* » alors qu'il n'a pas en principe le droit d'exercer une activité salariée, « *est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur* » (CT, art. L. 8252-1). Ce qui compte, c'est d'exercer une activité salariée, en étant subordonné à un employeur.

La prise en charge des accidents du travail n'est pas liée à la régularité du séjour et du travail (absence d'autorisation de travail et/ou travail non déclaré) de la personne concernée (CSS, art. L. 411-1).

L'irrégularité de la situation d'une étrangère ou d'un étranger au regard du séjour et du travail ne fait pas obstacle :

- au versement des prestations liées à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle (soins, capital, rente) ;
- à la révision de la rente dont elle ou il pourrait être titulaire.

C'est celui ou celle qui s'est rendue coupable d'employer une personne de manière illicite, qui sera tenue au paiement des soins et des indemnités journalières (CSS, art. L. 374-1 et L. 471-1, al. 3).

3. En pratique

Dans les faits, il faut apporter la preuve :

- de la relation de travail, c'est-à-dire qu'on se trouvait bien engagé par l'entreprise au moment de l'accident ;
- du lien entre cet emploi salarié et l'accident lui-même.

Ces preuves sont difficiles à apporter pour un sans-papiers qui aura intérêt à se faire aider par un syndicat ou une association, le plus vite possible après la survenue de l'accident.

a. La déclaration de l'accident

Le sans-papiers a vingt-quatre heures pour prévenir son employeur de l'accident. C'est ensuite à l'employeur de déclarer l'accident dans les quarante-huit heures (dimanche et jours fériés exclus) à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Toutefois, il est fort probable qu'il préfère ne rien signaler en raison, notamment, de l'irrégularité du séjour et du travail de la victime. Il faut savoir que, dans ce cas, la victime (ou ses ayants droit) dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident pour procéder elle-même à cette déclaration, un délai qui laisse le temps de peser le pour et le contre.

En principe, l'employeur, dès qu'il est informé de l'accident, doit remettre au salarié une « feuille d'accident du travail » pour son traitement et son indemnisation. Bien que ce document ne vaille pas reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, il milite en sa faveur. Si l'employeur est défaillant, cette feuille peut être obtenue auprès des caisses ou sur www.cerfa.gouv.fr ou sur www.ameli.fr.

b. La prise en charge immédiate et gratuite

La prise en charge est sans avance des frais ou participation, ni pour le ticket modérateur, ni pour le forfait hospitalier (« 100 % sécu »).

Les services des urgences des hôpitaux sont a priori les plus aptes à donner les premiers soins mais le recours à un médecin de ville est aussi possible.

c. Le caractère professionnel de l'accident

Il faut, dès la présentation à un médecin ou l'admission à l'hôpital, déclarer l'accident comme un accident du travail. Les certificats d'hospitalisation ne sont pas les mêmes que ceux d'une hospitalisation classique: ils établissent a priori le caractère professionnel de l'accident.

4. Les obstacles

a. La crainte de dénonciation du séjour irrégulier par la sécurité sociale et par l'employeur

Le signalement de l'accident du travail se fait auprès de la sécurité sociale, tenue au secret professionnel. Cette déclaration ne doit pas, en principe, avoir de conséquence de dénonciation auprès d'autres administrations (voir p. 31).

Toutefois, il y a peut-être plus à craindre de l'attitude de l'employeur qui pourrait être tenté d'exercer un chantage à la non-déclaration de l'accident pour échapper à sa mise en cause pour le fait de faire travailler un étranger non autorisé à exercer une activité salariée en France (il est seul responsable pénalement et civilement de cette infraction, le travailleur sans-papiers est, lui, victime: voir fiche p. 84) et au paiement tant des soins que des indemnités journalières. En effet, les prestations versées à l'occasion d'un accident du travail alors que l'intéressé est en situation irrégulière donnent lieu

à un remboursement intégral par l'employeur (voir ci-dessus). Le recours à un syndicat pourra permettre d'obtenir que l'employeur procède à la déclaration nécessaire.

La situation doit être appréciée au cas par cas mais sans négliger le fait qu'il existe des possibilités de prise en charge importantes, voire des possibilités de régularisation (si le sans-papiers a un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 %).

b. La contestation par la sécurité sociale

À compter de la déclaration d'accident du travail, la caisse d'assurance maladie (CPAM) et le service rentes-accidents du travail disposent d'un certain délai pour se prononcer sur le caractère professionnel ou non de l'accident. Ce délai est normalement de trente jours mais il peut exceptionnellement être augmenté de deux mois si l'enquête n'a pas permis de statuer sur le caractère professionnel de l'accident. La caisse informe la victime ainsi que l'employeur par lettre recommandée de ce délai supplémentaire.

En l'absence de décision dans le délai imparti, le caractère professionnel de l'accident est reconnu.

C'est souvent à ce stade que le sans-papiers peut rencontrer des difficultés pour établir le lien entre le travail et l'accident. Aussi, il est indispensable d'accumuler les preuves (témoignages de collègues, d'anciens collègues, de fournisseurs ou clients de l'entreprise, de voisins du chantier, photographies du lieu de travail, si possible montrant la personne sans papiers en situation de travail, et tous documents fournis par l'employeur, mot écrit de sa main, etc.). Il est important de bien faire la déclaration comme accident du travail d'emblée et, par exemple, de demander à ce que les pompiers interviennent lors de l'accident plutôt que d'aller à l'hôpital avec un véhicule particulier. Le Samu ou les pompiers, en effet, pourront attester que c'est à telle heure et en tel lieu que telle personne a été secourue.

Pour en savoir plus

Les syndicats sont les interlocuteurs privilégiés des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Ci-dessous la liste des sièges nationaux des grandes confédérations, à partir desquelles on peut se renseigner pour trouver un appui proche de chez soi : CFTD, CFTC, CGT, CNT, FO, SUD... (adresse p. 98)

Plusieurs associations sont à même de renseigner et d'accompagner les sans-papiers victimes d'accidents du travail :

– Catred : voir p. 100

– Comité contre l'esclavage moderne (CEEM) : 107 av Parmentier 75011 Paris – 01 44 52 88 90

– Fnath : voir p. 100

Un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 20 % peut ouvrir droit à une régularisation (Ceseda, art. L. 313-11-9°).

Conséquences de l'emploi illégal

1. Contenu du droit

Une relation de travail bien qu'illégale ne prive pas pour autant d'une protection minimale. Les droits du salarié ou de la salariée doivent être rétablis et ce, depuis le début de la relation, en saisissant le conseil des prud'hommes (CT, art. L. 8252-1, L. 8252-2).

« *Le salarié étranger employé* » alors qu'il n'a pas en principe le droit d'exercer une activité salariée, « *est assimilé, à compter de la date de son embauche, à un salarié régulièrement engagé au regard des obligations de l'employeur* » (CT, art. L. 8252-1). Il a les mêmes droits qu'un autre salarié de l'entreprise, notamment en ce qui concerne :

– les règles relatives à la durée du travail, aux repos, aux congés, à la protection de la santé et de la sécurité ;

– la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

Le sans-papiers peut donc prétendre « *au titre de la période d'emploi illicite* » (CT, art. L. 8252-2) :

– au salaire proprement dit (qui ne peut être inférieur au Smic). Il est présumé avoir travaillé pendant trois mois, ce qui lui donne au minimum une somme correspondant à trois mois de salaire, sauf preuve contraire ;

– au paiement des heures supplémentaires ;

– aux primes prévues par la convention collective applicable à l'entreprise ;

– aux indemnités de congés payés ;

– en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire. Il perçoit l'indemnité de licenciement et l'indemnité de préavis, si leur montant est plus élevé que l'indemnité forfaitaire (pas de cumul entre l'indemnité forfaitaire et les indemnités de licenciement). L'employeur ne peut pas invoquer le fait que le préavis ne pouvait être exécuté en raison de l'impossibilité pour la personne salariée de travailler sur le sol français, pour ne pas verser l'indemnité de préavis ;

– à des dommages et intérêts si un préjudice particulier a été subi.

Les tribunaux acceptent d'indemniser le préjudice moral subi par le sans-papiers. Ainsi, un employeur condamné pour délit d'emploi d'un étranger sans autorisation a été condamné à verser au sans-papiers 3 000 € en réparation du préjudice moral subi (Cass. crim., 11 avril 2012, n° 11-85224).

Attention ! Un travailleur sans papiers ne peut pas cumuler l'indemnité forfaitaire et le rappel de salaire avec l'indemnité due dans le cadre d'un travail dissimulé (voir infra).

2. L'accès sans titre de séjour

Conformément à la position du Bureau international du travail, l'ensemble de ces droits est garanti aux sans-papiers, ce que confirme le code du travail (CT, art. L. 8252-1 et L. 8252-2).

3. En pratique

La notion de travail illégal recouvre plusieurs infractions différentes qui ne se confondent pas toujours.

a. Le travail dit au noir ou clandestin

Juridiquement appelé « travail dissimulé » (CT, art. L. 8221-1), il consiste, pour l'employeur, à n'avoir ni déclaré l'activité en cause, ni payé les charges sociales et fiscales dues. Le délit est aussi constitué lorsque c'est l'emploi salarié qui est dissimulé: le travailleur n'a pas été déclaré et/ou ne reçoit pas de bulletin de salaire. Il ne peut être reproché qu'à un employeur ou à un travailleur indépendant, mais jamais à un salarié, même s'il était informé, voire consentant. Le salarié est toujours considéré comme victime. Cette infraction ne se confond donc pas avec l'emploi d'un sans-papiers (même si elle peut s'y superposer); 90 % des infractions constatées pour le travail au noir sont le fait de Français ou d'étrangers en situation régulière.

b. L'emploi d'étranger sans autorisation de travail

Là encore, c'est l'employeur et lui seul qui est responsable d'avoir embauché un sans-papiers, directement ou indirectement (CT, art. L. 8251-1). Et la loi a prévu toute une série de garanties au profit de l'étranger ou l'étrangère irrégulièrement embauchée: il s'agit de sanctionner l'employeur qui a retiré de nombreux avantages (bas salaires, absence de charges sociales, horaires extrêmes...) de cette situation, favorisé l'immigration illégale et participé à un marché parallèle du travail hors des protections du code du travail.

Il arrive souvent qu'un employeur demande à une salariée ou un salarié sans autorisation de travail de se procurer un faux titre de séjour, ou sache que le titre de séjour qui lui a été présenté est celui d'une autre personne.

Celle ou celui qui est concerné peut alors avoir été déclaré, disposer de contrat et fiches de paie (à son vrai nom ou à un nom d'emprunt). Dans ces cas, l'étrangère ou l'étranger a prêté la main à l'infraction d'emploi illégal. Il sera possible cependant, dans une procédure aux prud'hommes, de faire reconnaître la relation de travail sous un « alias » (= un autre nom).

Chaque situation doit être examinée au cas par cas, en s'appuyant sur les conseils et l'aide de syndicats ou associations.

Différentes actions peuvent être menées, avec des objectifs différents et en parallèle:

– obtenir le paiement des sommes dues au titre de l'emploi illégal. Une procédure peut être engagée devant les conseils de prud'hommes pour être rétabli dans ses

droits de travailleur (paiement de salaires, indemnités de congés payés, heures supplémentaires...);

– demander un titre de séjour sur la base de la situation effective de salarié. La procédure dite d'« admission exceptionnelle au séjour » permet, sous certaines conditions et de façon discrétionnaire (c'est-à-dire au bon vouloir des préfets) d'être régularisé du fait de son activité salariée.

4. Les obstacles

a. Comment prouver l'existence et la durée de la relation de travail ?

Là est la difficulté primordiale. Même si la preuve peut être apportée par tout moyen (témoignages par exemple), les possibilités restent limitées. Il arrive cependant que des employeurs établissent des chèques (voire des fiches de paie) aux personnes employées de manière illégale.

Le regroupement des sans-papiers embauchés dans une même entreprise, le soutien d'une association et les conseils d'un syndicat peuvent être nécessaires, voire indispensables.

b. Lorsque l'employeur ne verse pas les sommes dues au travailleur

Lorsque l'employeur ne verse pas les sommes dues dans les trente jours de la constatation de l'infraction d'emploi d'une étrangère ou d'un étranger sans autorisation, une procédure de recouvrement est prévue avec le concours de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) (CT, art. L. 8252-4 et R. 8252-5).

En cas de faillite de l'employeur, les sommes dues sont garanties au titre de l'assurance des créances de salaires, que le salarié ait un contrat de travail légal ou non (CT, art. L. 8252-3). Si l'employeur est une société « écran » (facturière le plus souvent) ou un sous-traitant insolvable, celui pour le compte duquel le travail a été effectué (le « donneur d'ouvrage ») peut être mis en cause et tenu solidairement au paiement des sommes dues (CT, art. L. 8222-1 et suivants).

c. En cas d'éloignement

Les syndicats n'ont pas besoin d'un mandat du sans-papiers pour le représenter au contentieux (à moins qu'il ne s'y oppose expressément) : il y a donc une solution pour faire valoir ces droits même lorsque le sans-papiers a été éloigné du territoire.

d. Une protection toutefois limitée

L'étranger travaillant sans autorisation peut être éloigné du territoire, même s'il a un titre de séjour en cours de validité (APS, demandeur d'asile, étudiant...).

La protection légale prévue par le code du travail est fragilisée par l'évolution de la jurisprudence. Depuis 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation considère que la rupture du contrat de travail d'un étranger motivée par son emploi sans autorisation de travail s'effectue sans entretien préalable. En outre, les articles du code du travail régissant le licenciement ne s'appliquent pas à ce type de rupture.

On notera toutefois, lorsque l'employeur est effectivement poursuivi, une tendance des tribunaux à alourdir le montant des sommes à verser. Ainsi, en cas de travail dissimulé, le sans-papiers reçoit l'indemnité forfaitaire de travail dissimulé de six mois et l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement (avant l'arrêt du 6 février 2013, la jurisprudence n'admettait pas ce cumul). En outre, les tribunaux refusent de reconnaître comme faute lourde du travailleur le fait d'avoir délibérément menti à l'employeur sur son identité et sa situation sur le territoire français. Sa responsabilité pécuniaire à l'égard de l'employeur ne peut donc être engagée (Cass. soc, 13 février 2013, n° 11-23.920).

Attention! Depuis la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, lorsqu'une personne étrangère employée sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, elle bénéficie soit de l'indemnité de six mois de salaire prévue en cas de travail dissimulé, soit des droits liés à sa situation d'étranger sans titre et énumérés ci-dessus en 1.

Enfin, les tribunaux ont parfois tendance à considérer que des sans-papiers (en particulier ceux travaillant à leur domicile) sont en fait des indépendants et dès lors passibles de poursuites pour « travail dissimulé ».

Pour en savoir plus

Régularisation: la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012 – analyse et mode d'emploi, Gisti, coll. Les notes pratiques, avril 2013

Entrée, séjour et éloignement: ce que change la loi du 16 juin 2011, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, septembre 2011 (chapitre III sur le travail)

→ Adresses utiles

– Les syndicats sont par nature les interlocuteurs des travailleurs salariés. Cependant, les structures syndicales (fédérations professionnelles, sections locales, unions départementales, unions locales...) ne sont pas toutes expérimentées dans le soutien aux travailleurs sans papiers: il faut se renseigner au préalable pour savoir à laquelle il convient de s'adresser. Le mieux est de se rendre à la Bourse du travail la plus proche. On peut aussi se renseigner auprès des sièges nationaux des grandes confédérations: voir leur adresse p. 98.

– Plusieurs associations ou collectifs peuvent également aider les travailleuses et travailleurs sans papiers dans leurs démarches: Autremonde, Cimade, Fasti, LDH, Mrap, RESF: voir leur adresse p. 99 à 101 ou www.gisti.org/sans-papiers

Les étrangers en situation irrégulière qui disposent d'une promesse d'embauche ou d'un contrat, peuvent, sous certaines conditions, être régularisés et obtenir une carte de séjour temporaire « salarié » (Ceseda, art. L. 313-14, circulaire Valls du 28 novembre 2012). Voir la note pratique citée ci-dessus pour une analyse et un mode d'emploi de ce dispositif qui laisse une large marge d'appréciation à l'administration.

► Vieillesse

Retraite et pensions aux personnes âgées

1. Contenu du droit

Une personne âgée peut prétendre à plusieurs types de « retraites » ou pensions de vieillesse (il s'agit ici des retraites des salariés du secteur privé) :

- une pension de retraite de base (de la sécurité sociale) si elle a cotisé (voir 3.a) ;
- une ou plusieurs pensions des régimes de retraite complémentaire versée par les caisses de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec) si elle a cotisé (voir 3.b).

Lorsque la personne n'a qu'une faible pension ou lorsqu'elle n'a pas de droit ouvert à pension (absence de cotisation), elle peut également prétendre, sous certaines conditions, au minimum vieillesse désormais appelé allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) (voir 3.c).

2. L'accès sans titre de séjour

Il convient de distinguer la première demande de pension de retraite (plus précisément, on parle de « liquidation de pension ») et la perception d'une pension de retraite qui a déjà été liquidée.

a. Versements de la pension

Si la pension de retraite a déjà été liquidée, que la personne étrangère réside en France ou non, qu'elle réside en France en situation régulière ou non, son droit aux pensions de retraite contributives – pensions des régimes de base de la sécurité sociale et pensions des régimes complémentaires – est acquis tant qu'elle reste en vie. Les prestations continuent à être versées sur son compte bancaire. En revanche, il faut toujours résider en France et en situation régulière pour continuer à percevoir le minimum vieillesse.

b. Liquidation de la pension

Au moment de la liquidation de la retraite, il n'est pas nécessaire de résider en France pour obtenir une pension de retraite de base de la sécurité sociale (CSS, art. L. 311-7). Il en va de même des pensions des régimes de retraite complémentaires. La demande de retraite, ou « liquidation de pension », peut se faire depuis le pays de résidence de la personne concernée.

Mais si l'étranger ou l'étrangère réside en France, la régularité du séjour est exigée pour la pension de retraite de base de la sécurité sociale (voir la liste des titres ou pièces admises pour en justifier à l'article D. 115-1 du CSS). Pour la liquidation de la pension de retraite complémentaire, ni la régularité du séjour, ni la résidence en France ne sont exigées. Mais la régularité de séjour est nécessaire en pratique puisqu'une des

conditions pour obtenir une pension de retraite complémentaire est d'avoir liquidé la retraite du régime de base.

3. En pratique

a. La pension de retraite de la sécurité sociale (régime de base)

Toute personne ayant cotisé au moins un trimestre à un régime de retraite de base de sécurité sociale peut prétendre à une pension dès l'âge de soixante-deux ans (voire soixante ans pour les assurés qui ont débuté jeunes et qui ont accompli une longue carrière et pour certains travailleurs handicapés).

Si l'étrangère ou l'étranger réside en France, elle ou il doit être en situation régulière pour liquider sa retraite du régime de base de sécurité sociale (voir *supra*). À cette fin, la délivrance d'un titre de séjour doit être facilitée.

Pour un sans-papiers vivant en France, il est possible de liquider sa pension en donnant son adresse au pays à la caisse d'assurance vieillesse, en faisant comme s'il était résident dans son pays. Cette possibilité reste assez théorique car les démarches impliquent alors souvent d'être réellement présent dans son pays.

Si la personne étrangère sans papiers réside hors de France et souhaite liquider sa retraite de base en France, elle peut rencontrer des difficultés. Certes, l'administration doit délivrer un visa d'une durée de validité suffisante pour laisser à l'étranger le temps d'accomplir les démarches nécessaires à la liquidation de la retraite et, si celles-ci se prolongent, elle doit lui délivrer un titre de séjour lui permettant de liquider sa pension – au minimum une autorisation provisoire de séjour avec droit à travailler (Conseil constitutionnel, 13 août 1993, n° 93-325). Toutefois, en 2002, le Conseil d'État a remis en question l'utilisation de cette décision du Conseil constitutionnel au motif que, depuis 1998, la liquidation de la retraite depuis le pays de résidence avait été rendue possible. Par conséquent et en pratique, il est difficile d'obtenir le visa requis.

b. Les pensions des régimes de retraite complémentaire

Si la personne étrangère réside en France : contrairement à la retraite de base, il n'y a pas de condition de régularité de séjour. Il suffit donc de produire des justificatifs de son identité (carte d'identité, passeport en cours de validité, livret de famille pour bénéficier des majorations liées aux enfants, etc.), un relevé d'identité bancaire, son numéro d'immatriculation à la sécurité sociale.

Toutefois, si la retraite complémentaire n'est pas liquidée dans le même temps que la retraite de base (qui nécessite d'être en situation régulière sur le territoire français), le montant de la retraite complémentaire se trouve minoré. La retraite complémentaire reste fixée à taux plein à soixante-sept ans mais il est possible de la demander à soixante-deux ans et sans minoration sous certaines conditions, notamment en cas d'inaptitude au travail. Il est également possible de prendre sa retraite complémentaire avant soixante-deux ans en cas de carrière très longue.

En cas de difficultés, il est possible de se faire aider par le centre d'information et de coordination de l'action sociale (Cicas). Il en existe un dans chaque département.

Si la personne étrangère réside hors de France, comme pour la retraite de base, il n'y a pas de condition de présence en France. Il est donc possible de l'obtenir du pays de résidence.

c. Le « minimum vieillesse » ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Le « minimum vieillesse » est destiné aux personnes âgées (soixante-sept ans, ou soixante-deux ans en cas d'inaptitude au travail ou de situation assimilée) qui disposent de faibles ressources. Pour toute demande depuis 2007, il s'agit de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui vient compléter les revenus de la personne ou du couple (notamment lorsque les pensions de retraite sont trop faibles) pour garantir un niveau minimum de revenu. Beaucoup de personnes âgées touchent encore les anciennes prestations non contributives de sécurité sociale auxquelles l'Aspa est venue se substituer en 2007, en particulier l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse.

Ce « minimum vieillesse » est soumis à une condition de résidence habituelle en France (il n'est pas « exportable »). En outre, il est soumis à une condition de régularité de séjour et une condition de durée de résidence préalable. Il faut « être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler » (CSS, art. L. 816-1).

Ainsi, un sans-papiers résidant en France en est exclu à cause de cette condition de régularité de séjour et d'antériorité de résidence.

Remarque: la condition d'antériorité de résidence a été introduite en 2006. Elle était alors de cinq années de résidence régulière ininterrompue et avec droit au travail. Elle a été portée à dix ans depuis le 23 décembre 2011 (loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012).

La condition d'antériorité de résidence constitue une discrimination qu'il ne faut pas hésiter à contester (voir la note pratique du Gisti citée ci-dessous).

4. Les obstacles

Trouver la bonne caisse de retraite à laquelle adresser la demande peut être compliqué lorsque la personne réside à l'étranger (À qui s'adresser ? Quels documents produire ? Comment contester ?). La façon la plus simple et la plus efficace est de s'adresser directement à la dernière caisse à laquelle l'intéressé a cotisé.

Sinon on peut aussi adresser sa demande à la caisse de retraite de son pays d'origine qui transmettra cette demande sous réserve que ce pays ait signé une convention de sécurité sociale avec la France. Les démarches doivent en principe être facilitées au titre de l'entraide administrative. Mais attention, les échanges entre caisses françaises et étrangères dans le cadre des conventions bilatérales ne portent que sur le régime de base, ce qui explique pourquoi tant d'étrangers ayant liquidé leur pension au pays ne perçoivent pas de retraite des régimes complémentaires.

À défaut, il peut s'adresser au consulat de France dans son pays de résidence, à une organisation syndicale ou à l'un des organismes suivants :

- Service des résidents hors de France, 44 rue du Louvre 75001 Paris
- Cleiss : 11 rue de la tour des Dames 75436 Paris cedex 09, www.cleiss.fr

Pour en savoir plus

→ Guides utiles

- Catred, *Le guide pratique de la retraite*, 2012 – www.catred.org/Le-guide-pratique-de-la-retraite.html
- Unafo, *Le guide du retraité étranger*, 2012 – www.unafo.org/les-dernieres-publications.html
- GIP Info retraite, *Ma retraite, mode d'emploi. Le guide pour comprendre et préparer sa retraite*, www.info-retraite.fr/fileadmin/gip/documents/Guide_maretraite_v11.pdf

→ Contentieux

Minima sociaux (RSA, ASPA, ASI) : comment contester la condition de 5 ans de résidence ?, Gisti, coll. Les notes pratiques, mars 2011

→ Adresses utiles

- Catred : voir p. 100 ;
- Observatoire sur les discriminations et les territoires interculturels (ODTI), Pôle Services, 7 place Edmond Arnaud, 38000 Grenoble – 04 76 42 60 45, www.odti.fr

Pour savoir à quelle caisse de retraite s'adresser ou trouver des informations sur les droits à retraite : www.lassuranceretraite.fr ou www.info-retraite.fr

Les organisations syndicales sont membres des conseils d'administration des caisses de retraite et des organismes de retraite complémentaire. Il existe des permanences « retraités » dans tous les syndicats (voir les adresses des sièges nationaux p. 98).

►► Citoyenneté

Droits au cours d'un contrôle d'identité

1. Contenu du droit

« Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité » (CPP, art. 78-1).

En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes étrangères doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des officiers de police judiciaire les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France (Ceseda, art. L. 611-1). À la suite d'un contrôle d'identité, elles peuvent être tenues de présenter ces mêmes documents. Ce contrôle doit être opéré dans certaines conditions bien précises.

Il faut alors justifier de son identité et présenter les pièces et documents prouvant la régularité du séjour en France. Les mineurs ont seulement à justifier de leur identité et la preuve se fait par tous moyens, à condition que le document présenté comporte une photo (carte de transport, carte liée à la scolarité, licence de sport...).

2. En pratique

a. Les conditions légales du contrôle d'identité

La vérification de l'identité et de la régularité du séjour des étrangers peut avoir lieu dans deux cas :

→ dans le cadre d'un contrôle d'identité de droit commun

Ces contrôles peuvent intervenir lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête judiciaire, ou encore qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire (CPP, art. 78-2). Le contrôle d'identité peut également avoir lieu pour prévenir une atteinte à l'ordre public, ou encore sur réquisitions écrites du procureur de la République dans un lieu déterminé et pour un temps déterminé afin de rechercher certaines infractions. La seule référence au plan Vigipirate est insuffisante pour justifier un contrôle d'identité.

Ces contrôles opérés sur réquisition du procureur de la République se sont multipliés, encouragés par une circulaire du 21 février 2006. Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, se sont également développés les contrôles opérés sur les lieux de travail sur réquisitions du parquet.

→ dans le cadre de contrôles spécifiques aux étrangers

Pour demander directement à des personnes de justifier de leur droit de séjourner en France, les policiers doivent se fonder sur des « critères objectifs » permettant de

présumer leur nationalité étrangère : la conduite d'un véhicule immatriculé à l'étranger, le port apparent d'un livre ou d'un écrit en langue étrangère... En revanche, ni la tenue vestimentaire, ni l'apparence physique, ni le fait de s'exprimer dans une langue étrangère, ni a fortiori la couleur de peau ne justifient la réquisition des documents de séjour. Le plus souvent, la police vérifie la régularité du séjour après avoir effectué un contrôle d'identité dans les conditions ci-dessus indiquées.

Le code de procédure pénale autorise aussi les contrôles dits « frontaliers » ; il s'agit de s'assurer que les personnes peuvent circuler sur le territoire national. Ces opérations ont lieu soit près de la frontière (sur une bande de 20 km en deçà de la frontière terrestre de la France métropolitaine), soit dans les ports, gares et aéroports ouverts au trafic international ; elles concernent aussi, en Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin des zones couvrant l'essentiel de l'espace accessible. Elles ne peuvent durer plus de six heures consécutives.

Les officiers de police judiciaire et les agents placés sous leur responsabilité sont les seuls à pouvoir contrôler l'identité des personnes et ils doivent indiquer dans le procès-verbal d'interpellation les conditions dans lesquelles ils ont procédé au contrôle d'identité. Si la lecture du procès-verbal fait apparaître que les conditions légales du contrôle ne sont pas réunies, ce point peut être soulevé devant le juge des libertés et de la détention pour obtenir la fin de la rétention administrative ou devant le tribunal correctionnel en vue d'obtenir la relaxe de l'étranger poursuivi par exemple pour entrée irrégulière sur le territoire français.

b. Le déroulement du contrôle d'identité

Lorsque le contrôle d'identité fait apparaître qu'une personne étrangère est en situation irrégulière, celle-ci peut être conduite au poste ou au commissariat de police et y être retenue. Après son interpellation, elle est invitée à fournir, par tout moyen, au policier qui l'interroge les éléments permettant de vérifier son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. La police peut prendre ses empreintes et sa photographie.

L'étrangère ou l'étranger ne peut plus être placé en garde à vue pour simple séjour irrégulier. Il existe, depuis le 1^{er} janvier 2013, une procédure spécifique de retenue pour vérification du droit au séjour, qui ne peut pas excéder seize heures. Cette retenue est entourée de certaines garanties, comme le droit d'être assisté par un interprète, celui d'être assisté par un avocat de son choix ou commis d'office, le droit d'être examiné par un médecin ou encore celui de prévenir à tout moment sa famille. Si ces garanties ne sont pas respectées, la procédure peut être annulée.

c. Autres conseils

– Éviter de voyager sans titre de transport : les contrôleurs (SNCF, RATP à Paris, etc.) ne sont pas habilités à faire des contrôles d'identité mais ils peuvent faire appel à des policiers (officiers ou agents de police judiciaire).

– Avoir toujours sur soi de quoi téléphoner en cas d'arrestation (carte de téléphone, pièces de monnaie).

3. Les obstacles

a. Être attentif aux conditions du contrôle d'identité

Lorsque le contrôle n'a pas été fait dans les formes prévues par la loi, l'avocat ou l'avocate peut obtenir du ou de la juge des libertés et de la détention (JLD) la remise en liberté, ou du tribunal correctionnel la relaxe de la personne étrangère poursuivie pour entrée irrégulière ou maintien en France en violation d'une mesure d'éloignement.

b. Les suites du contrôle d'identité

L'entrée irrégulière en France est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et/ou une amende pouvant atteindre 3 750 €, assortie d'une interdiction du territoire français de trois ans maximum.

Le simple séjour irrégulier n'est plus pénalement réprimé depuis la loi du 31 décembre 2012 (voir p. 5). Il peut en revanche donner lieu à une mesure d'éloignement. À l'issue de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour, la personne étrangère peut être frappée par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai, c'est-à-dire immédiatement exécutoire si elle représente une menace pour l'ordre public, si elle a fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou si elle risque de prendre la fuite (elle ne présente pas de garanties suffisantes de représentation). Elle est alors le plus souvent placée en rétention administrative et ainsi privée de liberté. Elle peut, dans un délai de quarante-huit heures, saisir le juge administratif aux fins d'obtenir l'annulation de l'OQTF ; ce juge dispose de soixante-douze heures pour statuer. Le JLD, au bout de cinq jours de rétention, doit à son tour se pencher sur la rétention administrative : soit il accepte de prolonger cette mesure, soit il assigne à résidence la personne, soit il la remet en liberté au motif que la procédure légale d'interpellation et/ou de retenue pour vérification du droit au séjour n'a pas été respectée.

La personne étrangère peut être déferée devant le tribunal correctionnel si elle s'est maintenue sur le territoire français sans motif légitime, alors qu'elle était sous le coup d'une mesure d'éloignement (arrêté d'expulsion, OQTF avec délai de trente jours expiré ou interdiction du territoire français). Ce délit de « maintien de séjour irrégulier » est punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € ; il n'est encouru que si, préalablement, l'étrangère ou l'étranger avait été placé en rétention administrative ou assigné à résidence dans le but de l'éloigner de France.

La soustraction ou la tentative de soustraction à une mesure d'éloignement (refus d'embarquement par exemple) est punissable de trois ans d'emprisonnement. Si c'est une opération de contrôle d'identité (ou contrôle spécifique du séjour) qui a permis de constater l'infraction, les conditions de l'interpellation peuvent être soulevées devant le juge pénal. Si le tribunal correctionnel retient l'illégalité de l'opération, il décidera nécessairement la relaxe.

Pour en savoir plus

→ Analyses

Contrôle d'identité des étrangers et interpellations d'étrangers, Gisti, coll. Les notes pratiques, mars 2012 [téléchargeable sur www.gisti.org]

Les étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours, Gisti, coll. Les Guides, La Découverte, mai 2013

ADDE, la Cimade, Fasti, Gisti, *Contrôle des étrangers : quelques nouvelles dispositions législatives*, Gisti, coll. Les cahiers juridiques, mai 2012

→ Textes

– CPP, art. 78-2, 78-2-1 et 78-3

– Ceseda, art. L. 611-1

– Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012

– Circulaire du 21 février 2006, partie I, A portant sur les interpellations.

Vie associative et syndicale

1. Contenu et intérêt de ces droits

Il peut paraître paradoxal de parler de citoyenneté pour les sans-papiers. Pourtant, toutes les luttes qu'ils ont menées au cours des dernières années nous ont montré le rôle déterminant qu'ils ont joué dans la société française, mettant en cause par leur mouvement les politiques d'immigration, obligeant les associations, les organisations syndicales et politiques à prendre position et souvent à soutenir leurs revendications.

Dans les années 1980, les personnes sans papiers travaillant dans le secteur de la confection, syndiquées et organisées au sein de la CFDT, ont mis en échec la politique menée par le gouvernement et contraint le pouvoir à la régularisation. En 1991, celles qui étaient déboutées du droit d'asile, syndiquées en nombre à la CFDT, à la CFTC et à la CGT, ont obligé ces organisations syndicales à prendre position pour la régularisation. En 1993, celles qui étaient conjointes d'un Français ou d'une Française ou parentes d'enfants français ont poussé le mouvement familial à prendre position sur la politique d'immigration et sur le droit de vivre en famille. Puis, en mars 1996, ce fut l'occupation de l'église Saint Ambroise et le mouvement des sans-papiers a été soutenu par plusieurs syndicats (CGT, CNT, FSU, SUD...); la solidarité avec les sans-papiers a permis au mouvement de s'étendre et a contraint le pouvoir politique à reculer sur sa politique répressive.

Plus récemment, en 2006, la France découvrait – grâce au Réseau Éducation sans frontières (RESF) – que les enfants des sans-papiers allaient à l'école de la République sous la menace quotidienne d'être expulsés avec leurs parents. En même temps naissait le réseau Uni-e-s contre l'immigration jetable (Ucij) qui, depuis 2006, s'est engagé contre la précarité des migrations économiques dites « utiles » prévues par la loi. Puis, à la faveur d'un fragile espoir d'une éventuelle « régularisation par le travail », naissait en 2008 la reconnaissance de ce que des centaines de milliers de personnes en situation irrégulière sont des « sans-papiers mais travailleurs » : syndicats, collectifs de sans-papiers et associations se mobilisaient autour de cette régularisation.

Ces quelques exemples montrent combien il est important pour celui ou celle qui se retrouve sans papiers ou en situation administrative précaire de ne pas rester seule et de rejoindre les collectifs, associations ou syndicats. C'est un moyen de mieux connaître la société française et d'être reconnu par elle. C'est surtout le seul moyen de faire valoir ses droits et d'être respecté.

2. Accès sans titre de séjour

Le droit de réunion et le droit d'expression sont des droits fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH, art. 10 et 11), et la Cour européenne des droits de l'Homme a réaffirmé ce principe par plusieurs arrêts.

Le droit à être soutenu par un syndicat ou à appartenir à un syndicat est protégé également par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui précisent que ces droits ne peuvent pas souffrir de discrimination et doivent être accessibles à tous les travailleurs.

La loi du 1^{er} juillet 1901 sur le droit d'association ne pose aucune condition de nationalité ni de régularité de séjour pour être membre d'une association, ni pour en créer une.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'une étrangère ou un étranger en situation irrégulière soit membre d'une association, y compris membre fondateur, adhérent d'un syndicat et même chargé d'un mandat syndical (délégué syndical, délégué du personnel). La seule restriction en matière de droit syndical en France concerne la fonction de conseiller prud'homal, qui n'est ouverte qu'aux personnes de nationalité française.

Rien n'interdit non plus à un sans-papiers de s'exprimer librement, à condition bien sûr qu'il respecte les limitations de ce droit (interdiction de l'appel à la haine raciale, pas de diffamation, etc.), et par tout moyen qui ne soit pas « disproportionné ».

Être actif dans un collectif, une association ou un syndicat est un droit qui n'est pas lié à un titre de séjour. Cela ne comporte pas de risque et c'est sans doute la meilleure protection.

3. En pratique

Au-delà des collectifs de sans-papiers, des syndicats, des institutions communautaires et des associations – caritatives, de défense des droits de l'Homme, de défense des droits des personnes étrangères –, des milliers d'organisations existent au niveau local ou national (associations culturelles, sportives, de consommateurs...), où chacun peut trouver sa place en fonction de ses centres d'intérêt. Voici quelques exemples.

a. Les collectifs de sans-papiers

De nombreux collectifs de sans-papiers se sont constitués un peu partout en France. Plusieurs coordinations existent.

Une carte oriente vers la liste de liens ou d'adresses de collectifs de sans-papiers en France ainsi que les URL d'autres sites web donnant des indications analogues à un niveau plus local. Elle est à votre disposition à l'adresse : www.gisti.org/sans-papiers.

b. Les organisations syndicales

Leur vocation est l'organisation et la défense des travailleurs ou travailleuses et des chômeurs ou chômeuses quel que soit leur statut. Un sans-papiers travailleur, non déclaré par son employeur peut être syndiqué. Le monde syndical est structuré en unions locales, départementales et régionales, d'une part, en fédérations professionnelles, d'autre part, et enfin au travers de sections syndicales dans les entreprises. Selon la nature du problème rencontré, on aura intérêt à joindre plutôt le syndicat présent dans son entreprise s'il y en a un, une section proche géographiquement, ou la fédération du secteur d'activité dans lequel on travaille sinon. Tous ces groupes n'ont pas forcément l'expérience du soutien aux sans-papiers – certains se refusent même à cette cause – et il faut essayer de s'informer de cela au préalable.

On peut joindre les syndicats dans des locaux appelés bourses du travail où ils tiennent des permanences. Des bourses du travail existent dans la plupart des grandes villes ; leurs adresses sont disponibles dans les mairies.

D'une manière générale, lorsqu'on s'adresse à un syndicat pour être défendu, le syndicat propose à la personne de se syndiquer. Le montant des adhésions n'est pas très élevé. Au-delà de la résolution de son problème personnel, il est intéressant d'adhérer à un syndicat pour participer aux luttes menées dans sa région ou son secteur d'activité.

– CFDT (Confédération française démocratique du travail) :

4, bd de la Villette 75019 Paris – 01 42 03 80 00, www.cfdt.fr

– CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens) :

128, av. Jean Jaurès 93697 Pantin cedex – 01 73 30 49 00, www.cftc.fr

– CGT (Confédération générale du travail) :

263, rue de Paris 93516 Montreuil cedex – 01 48 18 80 00, www.cgt.fr

– CNT (Confédération nationale du travail) :

6, rue d'Arnal 30000 Nîmes – 0810 000 367, www.cnt-f.org

– FO (Force ouvrière) :

141, av. du Maine 75014 Paris – 01 40 52 82 00, www.force-ouvriere.fr

– FSU (Fédération syndicale unitaire) :

104, rue Romain Rolland 93260 Les lilas – 01 41 63 27 30, www.fsu.fr

– SUD (Solidaires, unitaires, démocratiques) – Union syndicale Solidaires :

144, bd de la Villette 75019 Paris – 01 58 39 30 20, www.solidaires.org

– Unsa (Union nationale des syndicats autonomes) :

21, rue Jules Ferry 93177 Bagnolet cedex – 01 48 18 88 00, www.unsa.org

c. Les associations présentes dans le domaine de la santé

– Act Up-Paris : BP 287 – 75525 Paris cedex 11 – 01 49 29 44 75, www.actupparis.org

– Aides : Tour Essor – 14, rue Scandicci 93508 Pantin cedex – 01 41 83 46 46, www.aides.org – centres locaux : www.aides.org/aides-pres-de-vous.php

– Comede (Comité médical pour les exilés) : hôpital de Bicêtre, 78, rue du général Leclerc, BP 31, 94272 Le Kremlin-Bicêtre cedex – 01 45 21 38 40, www.comede.org
Permanence téléphonique « droit et accès aux soins » : 01 45 21 63 12 (du lundi au jeudi, 9 h 30-12 h 30)

– Médecins du monde : 62, rue Marcadet 75018 Paris, 01 44 92 15 15, www.medecinsdumonde.org

– Planning familial (mouvement français pour le planning familial) :

à Paris : 4, square Sainte-Irénée 75011 Paris – 01 48 07 29 10

sur l'ensemble du territoire français sur www.planning-familial.org

d. Les associations familiales

Le mouvement familial défend le droit de vivre en famille et tous les droits liés à la famille (protection sociale, protection des enfants...). Dans tous les départements les unions départementales des associations familiales (Udaf) sont présentes. Le

Cnafal et la CSF, membres du mouvement familial, ont souvent été présents dans la défense des étrangers.

– Cnafal (Conseil national des associations familiales laïques) :
108, av. Ledru Rollin 75012 Paris – 01 47 00 02 40, www.cnafal.org

– CSF (Confédération syndicale des familles) :
53, rue Riquet 75019 Paris – 01 44 89 86 80, www.csfriquet.org

– Unaf (Union nationale des associations familiales) :
28, place Saint-Georges 75009 Paris – 01 49 95 36 00, www.unaf.fr

e. L'aide aux enfants scolarisés et à leurs parents

→ Les associations de parents d'élèves

Ces associations existent dans toutes les écoles. Des délégués élus par les parents se réunissent régulièrement avec les directions des écoles. Il existe de nombreuses associations locales.

La FCPE est organisée au niveau national, très présente sur le terrain elle a souvent défendu le droit à l'école pour tous et les droits des jeunes étrangères et étrangers.

– FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves) :
108, av. Ledru Rollin 75012 Paris – 01 43 57 16 16, www.fcpe.asso.r

→ Le RESF (Réseau Éducation sans frontières)

En solidarité avec des enfants dont les parents sont sans papiers, un réseau s'est constitué pour faire échec aux expulsions du territoire des jeunes et de leurs familles. Des comités locaux se sont mis en place autour des écoles, des collèges ou des lycées qui regroupent enseignants, parents d'élèves, associations et habitants de quartiers.

Vous pouvez prendre contact avec le Réseau Éducation sans frontières via son site : www.educationsansfrontieres.org

– comités locaux: www.educationsansfrontieres.org/?page=contacts_dept

f. Les associations qui soutiennent le droit au logement

Elles défendent le droit au logement pour tous et/ou les droits des locataires face aux propriétaires.

Une association a beaucoup fait pour le droit au logement pour tous y compris les sans-papiers, le Dal. Cette association est présente en région parisienne et dans quelques grandes villes.

– Comité des sans logis 130, Rue Castagnary, 75015 Paris – 01 40 19 98 83

– CGL (Confédération générale du logement) :
29, rue des Cascades 75020 Paris – 01 40 54 60 80, www.lacgl.fr

– CLCV (Confédération consommation, logement et cadre de vie) :
59, bd Exelmans 75016 Paris – 01 56 54 32 10, www.clcv.org

- CNL (Confédération nationale du logement) :
8, rue Mériel 93100 Montreuil – 01 48 57 04 64, www.lacnl.com
- Copaf (Collectif pour l'avenir des foyers) :
8, rue Gustave Rouanet 75018 Paris – 06 87 61 29 77, www.copaf.ouvaton.org
- Dal (Droit au logement) :
29, av. Ledru-Rollin 75012 Paris – 01 42 78 22 00, droitaulogement.org
- Dom'asile : 46, boulevard des Batignolles 75017 Paris – 01 40 08 17 21- www.domasile.org
- Droits devant!! : 47, rue de Dantzig 75015 Paris – 01 42 50 79 92, www.droitsdevant.org
- Emmaüs France : 47, avenue de la Résistance 93104 Montreuil Cedex –
01 41 58 25 00, www.emmaus-france.org
- Fapil (Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement) : 221, bd Davout – 75020 Paris – www.fapil.net
- Fnars (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) :
76 rue du Faubourg Saint-Denis 75010 Paris – 01 48 01 82 00 – www.fnars.org
- Fondation Abbé Pierre : 3 et 5, rue de Romainville 75019 Paris –
01 55 56 37 00, www.fondation-abbe-pierre.fr
- Jurislogement : 01 48 05 05 75 – www.jurislogement.org

g. Les associations de défense des accidentés, handicapés et retraités

Plusieurs associations défendent les droits des personnes malades, accidentées du travail, handicapées, retraitées. Certaines sont présentes dans toute la France.

- AFVS (Association des familles victimes du saturnisme) :
3, rue du Niger 75012 Paris – 09 53 27 25 45, www.afvs.net
- Andeva (Association nationale de défense des victimes de l'amiante) :
8, rue Charles Pathé 94300 Vincennes – 01 41 93 73 87, andeva.fr
- APF (Association des paralysés de France) : 17, bd Auguste Blanqui 75013 Paris –
01 40 78 69 00 (implantée dans toute la France), www.apf.asso.fr
- Catred (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) : 20, bd Voltaire 75011 Paris – 01 40 21 38 11, www.catred.org
- Fnath (Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) :
47, rue des Alliés, 42100 Saint-Étienne – 04 77 49 42 42 (implantée dans toute la France),
www.fnath.org

h. Les associations de lutte contre l'illettrisme et pour la formation

- Aefiti (Association pour l'enseignement et la formation des travailleurs immigrés et de leurs familles) : 16, rue de Valmy 93100 Montreuil – 01 42 87 02 20, www.aefiti.fr
- Autremonde : 30, rue de la Mare 75020 Paris – 01 43 14 96 87, autremonde.org

– CLP (Comité de liaison pour la promotion des migrants et des publics en difficulté d'insertion) qui travaille pour l'alphabétisation, la lutte contre l'illettrisme, la formation professionnelle et l'accompagnement à l'emploi : 35, rue Chanzy 75011 Paris – 01 55 25 22 00, info@clp.asso.fr

i. Des associations qui défendent les droits des étrangers et des étrangères

– Amnesty International, section française : 76, bd de la Villette 75940 Paris cedex 19 – 01 53 38 65 65, www.amnesty.fr

– Amoureux au ban public – www.amoureuxauban.net
collectifs locaux : www.amoureuxauban.net/collectifs-locaux/

– Anafé (association nationale d'assistance aux frontières des étrangers) :
21 ter, rue Voltaire 75011 Paris – 01 43 67 27 52, www.anafe.org

– Ardhis (association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour) : c/o centre LGBT Paris Île-de-France
63, rue Beaubourg 75003 Paris – 06 19 64 03 91

– La Cimade : 64, rue Clisson 75013 Paris – 01 44 18 60 50 – www.lacimade.org –
groupes locaux : www.lacimade.org/regions

– CCEM (Comité contre l'esclavage moderne) : 107, av. Parmentier 75011 Paris –
01 44 52 88 90

– Fasti (Fédération des association de solidarité avec les travailleurs immigrés) :
58, rue des Amandiers 75020 Paris – 01 58 53 58 53 – www.fasti.org –
groupes locaux des Asti : www.fasti.org/index.php/les-asti27

– Femmes de la terre : 2, rue de la Solidarité 75 019 Paris – 01 48 06 03 34 –
www.femmesdelaterre.org

– LDH (ligue des droits de l'Homme) :
138, rue Marcadet 75018 Paris – 01 56 55 51 00 – www.ldh-france.asso.fr –
groupes locaux : www.ldh-france.org/-La-LDH-en-regions-

– Mib (Mouvement de l'immigration et des banlieues) :
45, rue d'Aubervilliers 75018 Paris – 01 40 36 24 66

– Mrap (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) :
43, bd de Magenta 75010 Paris – 01 53 38 99 99 – www.mrap.fr

– OIP (Observatoire international des prisons) : 7 bis, rue Riquet 75019 Paris –
01 44 52 88 09 – www.oip.org

– Secours catholique : 106, rue du Bac 75341 Paris cedex 07 — 01 45 49 73 00 –
www.secours-catholique.org

– Secours populaire : 9-11, rue Froissart 75003 Paris – 01 44 78 21 00 –
www.secourspopulaire.fr

– SOS racisme : 51, av de Flandre 75019 Paris – 01 40 35 02 67 – www.sos-racisme.org

j. Quelques organisations communautaires

- Acort (Assemblée citoyenne des originaires de Turquie) :
2 bis, rue Bouchardon 75010 Paris – 01 42 01 12 60, 01 42 01 02 86, www.acort.org
- ATDF (Association des Tunisiens de France) :
3, rue Louis Blanc 75010 Paris – 01 45 96 04 06, www.tunisiensdefrance.fr
- ATMF (Association des travailleurs maghrébins en France) :
10, rue Affre 75018 Paris – 01 42 55 91 82, www.atmf.org
- Collectif Haïti de France :
21 ter, rue Voltaire 75011 Paris – 01 43 48 31 78, www.collectif-haiti.fr
- FTCT (Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives) :
23 rue du Maroc 75019 Paris – 01 40 34 18 15, www.ftcr.eu
- Institut kurde de Paris :
106, rue Lafayette, 75 010 Paris, 01 48 24 64 64, www.institutkurde.org

Sigles et abréviations

Codes

Casf – code de l'action sociale et des familles

CC – code civil

CCH – code de la construction et de l'habitation

Ceseda – code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CFM – code financier et monétaire

CGI – code général des impôts

CJA – code de la justice administrative

CMF – Code monétaire et financier

CP – code pénal

CPP – code de procédure pénale

CSP – code de la santé publique

CSS – code de la sécurité sociale

CT – code du travail

Autres sigles et abréviations

Agirc – Association générale des institutions de retraite des cadres

AME – aide médicale État

Arcep – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Arrco — Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

ASE – aide sociale à l'enfance

Aspa – allocation de solidarité aux personnes âgées

BAJ – bureau d'aide juridictionnelle

CAA – cour administrative d'appel

Caf – caisse d'allocations familiales

Casnav de Paris – centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

C. cass – Cour de cassation

Catred – Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits

CCAS/CIAS – centre communal/intercommunal d'action sociale

CDAG – centre de dépistage anonyme et gratuit

CE – Conseil d'État

CEDH – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CFDT – Confédération française démocratique du travail

CFTC – Confédération française des travailleurs chrétiens

CGT – Confédération générale du travail

CMU/CMU-C – couverture médicale universelle/- complémentaire

CNDA – Cour nationale du droit d’asile

Cnafal – Conseil national des associations familiales et laïques

CNT – Confédération nationale du travail

Comede – Comité médical pour les exilés

CPAM – caisse primaire d’assurance maladie

CSF – Confédération syndicale des familles

Daho – droit à l’hébergement opposable

Dalo – droit au logement opposable

Dal – association « Droit au logement »

DCS – direction de la cohésion sociale

FCPE – Fédération des conseils de parents d’élèves

FO – Force ouvrière

FSUV – Fonds pour les soins urgents et vitaux

INPES – Institut national de prévention et d’éducation pour la santé

Ircantec – Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l’État et des collectivités publiques

IST – infection sexuellement transmissible

IVG – interruption volontaire de grossesse

JLD – juge des libertés et de la détention

Ofi – Office français de l’immigration et de l’intégration

Pacs – pacte civil de solidarité

Pass – permanence d’accès aux soins

PMA – procréation médicalement assistée

PMI – protection maternelle et infantile

RIB – relevé d’identité bancaire

TA – tribunal administratif

UDCCAS/UNCCAS – Union départementale/nationale des centres communaux d’action sociale

Unaf – Union nationale des associations familiales

RESF – Réseau Éducation sans frontières

RSA – revenu de solidarité active

SIAO – service intégré de l’accueil et de l’orientation

SUD – Solidaires, unitaires, démocratiques (union syndicale)

Unafo – Union professionnelle du logement accompagné

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger-e-s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étranger-e-s, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étranger-e-s ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social...).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger-e-s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europeen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques. Tous les détails à www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage-benevolat@gisti.org.

Sans-papiers mais pas sans droits

Sans-papiers mais pas sans droits s'adresse aux sans-papiers et aux personnes qui les accompagnent. Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les étrangers et étrangères en situation irrégulière ou précaire sur le territoire français ont des droits fondamentaux.

Cette note pratique recense et explicite ces droits.

Elle est constituée de fiches synthétiques et thématiques réunies par catégorie de droits ou de prestations : vie quotidienne (domiciliation, compte bancaire, impôts, aide juridictionnelle), santé (assurance maladie, aide médicale de l'État, lieux de soins, IVG), couple (mariage, pacs, concubinage), enfants (ASE, PMI, modes de garde, école, bourses), hébergement, aides diverses (transports, aides des collectivités, cantines scolaires), travail (accidents du travail, emploi illégal), vieillesse (pensions), citoyenneté (contrôles d'identité, vie associative et syndicale).

Sans-papiers mais pas sans droits a aussi pour vocation d'inciter à faire valoir ces droits, notamment au moyen d'actions collectives, à ne pas s'arrêter aux éventuels risques encourus et, surtout, à ne pas céder aux abus commis par les autorités administratives.

Cette publication est une invitation à un combat citoyen.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la région Île-de-France.



Collection *Les notes pratiques*

www.gisti.org/notes-pratiques

Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

Gisti

3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

Juillet 2013

ISBN 979-10-91800-07-5



9 791091 800075

8 €